



Strasbourg, 16 mars 2009

MONEYVAL(2009)7 REV1

COMITE EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES
CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

Premier rapport de progrès présenté au comité MONEYVAL
par MONACO¹

¹ Adopté par MONEYVAL lors de sa 29e réunion plénière (Strasbourg, 16-20 mars 2009). Pour plus d'informations sur l'examen et l'adoption de ce rapport, veuillez consulter le rapport de réunion (réf: MONEYVAL(2009)16, www.coe.int/moneyval)

Tous droits réservés. La reproduction des textes est autorisée, à condition d'en mentionner la source, à l'exception des cas où celle-ci est expressément interdite. Pour toute utilisation à des fins commerciales, cette publication ne peut ni totalement ni partiellement être traduite, reproduite ou transmise, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit - électronique (CD-ROM, Internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou par tout autre système de stockage et de recherche d'informations - sans l'autorisation préalable écrite du Secrétariat MONEYVAL, Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou dghl.moneyval@coe.int).

1. Tour d'horizon de la situation actuelle et développements intervenus depuis la dernière visite d'évaluation en matière de LCB/FT

Tenant compte des constats formulés dans le rapport d'évaluation du dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme adopté par le Comité Moneyval en décembre 2006, des aménagements nécessaires en vue de prendre en compte les évolutions intervenues au niveau international, et dans un souci de faciliter la lecture et la compréhension du dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Gouvernement Princier a décidé de procéder à une remise à plat.

Il en a découlé un projet de refonte global du dispositif actuel, fruit de l'empilement de nombreuses modifications successives, afin de lui redonner une certaine cohérence.

A cet effet, il a été jugé opportun de préparer un projet législatif abrogeant et remplaçant la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 modifiée relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les dispositions en projet ont appelé les commentaires ci-après :

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Articles 1^{er} et 2 : Ils définissent les organismes et personnes concernés. Il s'agit des organismes et personnes précédemment visés par la loi n° 1.162 et l'O.S. n° 14.466.

Article 3 : Il définit, pour l'application de la loi, les notions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption.

Chapitre II – Obligations d'identification des clients et de vigilance

Articles 4, 4bis et 5 : Ils définissent et précisent les conditions dans lesquelles l'identification des clients, et le cas échéant, des personnes au profit desquelles l'opération ou la transaction est effectuée doit être réalisée.

Bien qu'imposant une obligation d'identification du client, la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 modifiée relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les textes pris pour son application donnent relativement peu de précisions quant aux procédures à appliquer à cet effet. Eu égard à l'importance cruciale de cet élément de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption, il y a lieu, conformément aux nouvelles normes internationales, d'introduire des dispositions plus spécifiques et plus détaillées sur l'identification du client et de tout bénéficiaire effectif et la vérification de leur identité. Pour ce faire, une définition précise du bénéficiaire effectif est indispensable.

Les organismes et personnes soumis à la présente loi devraient, conformément à cette dernière, identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif. Pour satisfaire à cet impératif, ils devraient être libres de recourir aux registres publics, de demander à leurs clients toute donnée utile ou d'obtenir autrement des informations, tout en tenant compte du fait que l'importance de ces mesures en matière d'obligation de vigilance dépend du risque de blanchiment d'argent et de

financement du terrorisme, lequel varie en fonction du type de client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction.

De plus, le resserrement des contrôles effectués dans le secteur financier ayant amené les blanchisseurs de capitaux et ceux qui financent le terrorisme à rechercher d'autres méthodes pour dissimuler l'origine des produits du crime et les canaux en question pouvant être utilisés pour le financement du terrorisme, les obligations d'identification des clients et de vigilance devraient maintenant couvrir un nombre plus important de professions. C'est pourquoi le projet de loi étend ces obligations aux professions non-financières anciennement désignées à l'article 2 de la loi n° 1.162 modifiée, qui jusqu'à présent, ne sont soumis qu'à une obligation de déclaration de soupçon.

Article 6 : Il interdit les bons du Trésor et les bons de caisse anonymes et définit les mesures d'identification devant s'appliquer aux transactions impliquant ces instruments.

Article 7 : Il définit les mesures d'identification devant s'appliquer aux transactions impliquant des métaux précieux ainsi qu'aux opérations de change manuel.

Article 8 : Il prévoit un certain nombre d'exceptions aux mesures d'identifications imposées aux articles 4, 4bis et 5, compte tenu de l'approche par les risques

Il convient de reconnaître que le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme n'est pas toujours le même. Selon une approche fondée sur le risque, le principe selon lequel des obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle peuvent s'appliquer dans des cas appropriés devrait être introduit dans la législation.

Chapitre III – Obligations d'organisation interne

Article 9 : Il précise que les organismes et personnes visées par la loi doivent prendre des dispositions spécifiques pour faire face au risque accru de blanchiment pouvant exister dans certaines circonstances.

Article 9 à 13 : Ils précisent un certain nombre d'obligations d'organisation interne que doivent remplir les organismes et personnes soumis à la présente loi, et notamment :

- les dispositions spécifiques pour faire face au risque accru de blanchiment pouvant exister dans certaines circonstances ;
- la durée et les conditions de conservation des différents documents, le suivi des opérations ;
- l'examen des opérations particulièrement susceptibles, de par leur nature ou leur caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;
- la formation et la sensibilisation du personnel aux dispositions de la présente loi ;
- la désignation d'une personne responsable de l'application de la présente loi et de l'établissement des procédures.

Certaines situations comportent un risque plus élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Même si l'identité et le profil commercial de tous les clients devraient être établis, il existe des cas où des procédures d'identification et de vérification de l'identité particulièrement rigoureuses sont nécessaires.

Chapitre IV – Limitation des paiements en espèces

Article 14 : Il est apparu à maintes reprises que le recours à des paiements importants effectués en espèces présentait des risques très élevés de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En conséquence, le prix de vente d'un article dont la valeur atteint ou excède un certain montant ne peut être acquitté en espèces.

CHAPITRE V – Obligation de déclaration de soupçon par les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 aux autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Articles 15, 23, 25 et 28 : Ces articles sont consacrés au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN).

En tant que cellule de renseignement financier, le SICCFIN recueille, analyse et traite les déclarations émises par les organismes et personnes soumis à la présente loi et saisit le Procureur Général des faits susceptibles de relever du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme, ou de la corruption (art. 15). Pour remplir cette mission, le SICCFIN est doté de pouvoirs étendus. Il peut, d'une part, retarder de trois jours ouvrables l'exécution d'une opération qui lui a été déclarée et demander au président du tribunal de première instance de proroger ce délai. Il dispose, d'autre part, d'un droit de communication des pièces conservées par organismes et personnes soumis à la présente loi (art. 23). En outre, le SICCFIN peut recevoir d'initiative ou obtenir des services de police et des autres services de l'Etat, toutes informations qui lui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission de cellule de renseignement financier. Enfin, le SICCFIN peut échanger des informations avec les cellules de renseignement financier étrangères (art. 25).

Lorsque le SICCFIN saisit le Procureur Général de faits susceptibles de relever du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la corruption, ce dernier doit l'informer en retour des suites qui sont réservées à cette saisine, afin d'en tenir informés les professionnels déclarants (art.15). Ce retour d'information doit permettre au SICCFIN d'actualiser ses connaissances des méthodes et techniques utilisés par les blanchisseurs et les financeurs du terrorisme et de les diffuser en retour aux professionnels assujettis aux obligations de vigilance.

Articles 16 à 22, 26 et 29 : Ces articles sont consacrés à l'obligation de déclaration.

En principe, les organismes et personnes soumis à la présente loi effectuent une déclaration auprès du SICCFIN avant de réaliser l'opération ou la transaction dont ils soupçonnent qu'elle pourrait participer au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Toutefois, la déclaration auprès du SICCFIN peut s'effectuer après la réalisation de l'opération lorsque le soupçon est apparu postérieurement, lorsqu'il était impossible de surseoir à l'exécution de l'opération, que ce soit pour des motifs juridiques ou des motifs techniques, ou si le report aurait pu faire obstacle aux investigations concernant le bénéficiaire d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Pour l'ensemble des organismes et personnes soumis à la présente loi, la déclaration au SICCFIN est directe. Cependant, pour les notaires, les avocats et les auxiliaires de justice, la déclaration se réalise directement auprès du Procureur Général.

Le projet de loi pose par ailleurs le principe de la confidentialité de la déclaration auprès du SICCFIN, dont l'occurrence et le contenu ne peuvent pas être révélés par le déclarant au propriétaire des sommes ou à l'auteur de l'opération concernée, ni à un tiers sous peine de sanctions pénales.

Toutefois, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme étant des problèmes d'envergure internationale, il convient de les combattre à l'échelle mondiale. C'est pourquoi le projet de loi autorise les organismes financiers qui appartiennent au même groupe de s'informer mutuellement de l'existence et du contenu d'une déclaration de soupçon. Cependant, ces informations sont échangées dans un cadre strict entre les seules personnes habilitées et aux seules fins de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces échanges d'informations sont également autorisés en dehors du groupe ou du réseau, mais uniquement entre des professionnels qui appartiennent à une même catégorie et lorsque ces informations portent sur un même client et une même transaction.

Enfin, ce régime de prévention du blanchiment des capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption requérant la participation active des organismes et personnes assujettis, le projet de loi propose de renforcer la sécurité juridique du dispositif en prévoyant qu'aucune poursuite civile, ni aucune poursuite pour dénonciation calomnieuse ou atteinte au secret professionnel ne peut être intentée contre un professionnel assujetti qui a effectué de bonne foi une déclaration auprès du SICCFIN. De même, sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes, aucune poursuite pénale pour trafic de stupéfiants, recel ou blanchiment ne pourra être intentée contre le professionnel qui a effectué une opération suspecte dès lors qu'il a transmis une déclaration auprès du SICCFIN conformément à la procédure.

CHAPITRE VI - Autorités de contrôle ou de tutelle

Articles 30 à 32 : Ces articles visent le contrôle de l'application de la loi.

Il est ainsi prévu que le SICCFIN assure le contrôle l'application de la loi et des mesures prises pour son exécution par les organismes et personnes assujettis, à l'exception des notaires, des avocats et des auxiliaires de justice qui, eux, sont soumis aux vérifications du Procureur Général.

Par ailleurs, afin de renforcer l'efficacité des contrôles réalisés, certains organismes et personnes assujettis sont tenu de faire établir par un expert-comptable un rapport annuel permettant d'évaluer l'application qui est faite de la présente loi.

Enfin, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption étant des problèmes d'envergure internationale, le SICCFIN peut collaborer avec des services étrangers remplissant des fonctions de supervision comparables.

CHAPITRE VII - Transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur

Articles 33 à 36 : Ces articles visent à mettre en place un dispositif national répondant à la Recommandation Spéciale IX du GAFI concernant le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur.

A ce titre, toute personne physique entrant ou sortant du territoire de la Principauté en possession d'espèces ou d'instruments au porteur dont le montant total est supérieur à un montant

fixé par Ordonnance Souveraine doit, sur demande de l'autorité de contrôle désignée, faire une déclaration au moyen du formulaire prévu à cet effet.

CHAPITRE VIII – Sanctions

Articles 37 à 41 : Ces articles définissent le régime de sanction applicable en cas de non respect des mesures prévues par la présente loi.

Outre les sanctions qui figuraient déjà au nombre de celles prévues par la loi n° 1.162 modifiée, il convient de constater que le non-respect par les organismes et personnes soumis à la présente loi de leurs obligations peut se voir puni d'une sanction pécuniaire. De plus, les sanctions prononcées sont publiées au Journal de Monaco.

Chapitre IX – Dispositions diverses

Article 42 : Cet article vient modifier le 1° de l'article 218 du Code pénal afin de tenir compte de la nouvelle définition internationalement reconnue du blanchiment de capitaux.

Article 43 : Cet article vient modifier l'article 219 du Code pénal en y intégrant la possibilité de procéder à la confiscation en valeur équivalente.

Concomitamment à ce projet, et compte tenu des délais inhérents à tout processus législatif, le Gouvernement Princier a décidé d'implémenter sans attendre certaines des mesures prévues figurant au projet.

Ainsi, ont été élaborées des Ordonnances Souveraines destinées à modifier le cadre légal actuel².

² Les ordonnances suivantes ont été adoptées et publiées au Bulletin Officiel de la Principauté du No. 7093 (vendredi 13 mars 2009):

- Ordonnance Souveraine n° 2.097 du 5 mars 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (p. 3180).

- Ordonnance Souveraine n° 2.098 du 5 mars 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.652 du 20 décembre 2004 créant un Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (p. 3184).

- Ordonnance Souveraine n° 2.099 du 5 mars 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) (p. 3185).

2. Principales recommandations

Veillez indiquer les améliorations apportées en rapport avec les Principales Recommandations du GAFI (Recommandations 1, 5, 10, 13 ; Recommandations Spéciales II et IV) et le Plan d'Action Recommandé (Annexe 1).

Recommandation 1 (Incrimination du blanchiment de capitaux)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Bien que le changement de l'article 218-3 apparaisse être conforme aux exigences des standards internationaux, les autorités monégasques devraient envisager de revoir cette disposition au regard des exigences européennes, notamment au regard du seuil.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	L'article 218-3 couvre toutes les catégories désignées d'infractions telles que listées par le GAFI dans le Glossaire de ses 40 Recommandations. Compte tenu de la sévérité des peines en matière correctionnelle prévues par le Code pénal monégasque, il n'est pas, à ce jour, paru nécessaire d'abaisser le seuil arrêté.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient s'assurer de couvrir toutes les catégories désignées d'infractions, y compris le financement du terroriste au sens global de la recommandation et de la note interprétative</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les infractions de financement du terrorisme constituent des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux. Elles ont été intégrées au Code pénal par l'article 391-1 3°, 6 ^{ème} tiret. Afin de s'assurer de couvrir le financement du terrorisme au sens global de la recommandation et de la note interprétative, les autorités monégasques ont décidé de compléter la définition qui est donnée de cette infraction en modifiant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient clarifier le niveau de preuve de l'infraction sous-jacente</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Une jurisprudence récente de la Cour de Révision est venue préciser le niveau de preuve de l'infraction sous-jacente. Un arrêt du 20 novembre 2008 énonce que : « [...] les poursuites pour infraction de blanchiment ne nécessitent pas le prononcé préalable d'une condamnation du chef d'un crime ou d'un délit ayant procuré à son auteur les biens objet du blanchiment. »
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Afin de faciliter la mise en œuvre de la nouvelle disposition, les autorités pourraient envisager de développer un manuel regroupant les dispositions légales en matière de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme et des informations sur l'infraction de blanchiment (définition, typologie, éléments matériels, élément intentionnel, niveau de preuve requis etc)</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	A l'échelle de la Principauté, les magistrats du Ministère Public en charge des poursuites et les juges d'instruction en charge des dossiers sont suffisamment peu nombreux pour être mutuellement informés des dispositions légales. Des réunions périodiques ont lieu entre magistrats qui peuvent échanger sur ce type de questions dans le respect du secret professionnel. Deux représentants

	de la DSJ en la personne de son Directeur et du Procureur Général (ou de leurs représentants) assistent aux réunions du Comité de liaison avec des représentants du SICCFIN et de toutes les catégories socio-professionnelles sur le blanchiment et le financement du terrorisme dont la mission est d'aborder les typologies, les méthodes de détection, et d'informer les professionnels des problématiques.
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 5 (Devoir de vigilance relatif à la clientèle)	
I. Concernant les institutions financières	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Des mesures complémentaires devraient être envisagées par les autorités monégasques afin de d'empêcher toute transaction financière anonyme au moyen des Bons du Trésor et des bons de caisse au porteur (bien que leur encours soit très limité);</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré des mesures visant à empêcher toute transaction financière anonyme au moyen des Bons du Trésor et des bons de caisse au porteur dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National.</p> <p>Cette modification législative stipule expressément leur interdiction.</p> <p>Projet de loi, Article 6</p> <p>“Toute transaction anonyme au moyen de bons du Trésor ou de bons de caisse est interdite.</p> <p>Les dispositions de l'article 4 s'appliquent aux souscripteurs de bons du Trésor définis à l'article 3 de l'ordonnance n° 1105 du 25 mars 1955 concernant l'émission de bons du Trésor, et de bons de caisse définis par la loi n° 712 du 18 décembre 1961 réglementant l'émission par les entreprises commerciales ou industrielles de bons de caisse.</p> <p>Toutes les informations relatives à l'identité et à la qualité du souscripteur doivent être portées sur un registre qui doit être conservé dans les conditions prévues à l'article 10.”</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités monégasques devraient modifier la formulation de l'obligation d'identifier les clients habituels, de sorte que cette disposition s'applique explicitement et avec certitude à toute personne avec laquelle des relations d'affaires sont nouées, indépendamment de l'ouverture ou non d'un compte;</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les autorités monégasques ont intégré des mesures visant à modifier la formulation de l'obligation d'identifier les clients habituels, de sorte que cette disposition s'applique explicitement et avec certitude à toute personne en adoptant la formule avant de nouer des relations d'affaires, indépendamment de l'ouverture ou non d'un compte. Ce projet de modification législative sera très prochainement déposé au Conseil National. La définition de la relation d'affaires est donnée dans le projet d'Ordonnance Souveraine pris en

	<p>application de cette loi et couvre toutes les hypothèses (voir in fine projet d'Ordonnance art. 2).</p> <p>Projet de loi, Article 4</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent identifier leurs clients et les mandataires de ceux-ci et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie :</p> <p>1° pour les clients habituels, <u>avant de nouer des relations d'affaires</u>;</p> <p>2° pour les clients occasionnels, lorsqu'ils souhaitent réaliser :</p> <p>a) un transfert de fonds</p> <p>b) une opération dont le montant atteint ou excède un montant qui sera fixé par Ordonnance Souveraine, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien; ou</p> <p>c) une opération, même si le montant est inférieur à une somme fixée par Ordonnance Souveraine, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption; ou</p> <p>3° lorsque les organismes et les personnes visés aux articles 1^{er} et 2 ont des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client existant.</p> <p>L'identification et la vérification portent sur le nom, le prénom, et l'adresse pour les personnes physiques.</p> <p>Pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, elles portent sur la dénomination sociale, le siège social, la liste des administrateurs et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust, sans préjudice des mesures prévues à l'article 5 §1.</p> <p>L'identification porte également sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont précisées par Ordonnance Souveraine.</p> <p>Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 2</p> <p>Une relation d'affaires est nouée au sens de l'article 4, 1° de la loi lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un professionnel et un client concluent un contrat en exécution duquel plusieurs opérations successives seront réalisées entre eux pendant une durée déterminée ou indéterminée, ou qui crée des obligations continues ; • un client sollicite de manière régulière et répétée l'intervention d'un même professionnel pour la réalisation d'opérations financières distinctes et successives.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les modalités de vérification de l'identité des clients occasionnels qui souhaitent effectuer un virement électronique d'un montant inférieur à 15.000 euros devraient être clairement précisées par des dispositions contraignantes.</i>
Mesures prises pour la mise en	<ul style="list-style-type: none"> • L'Ordonnance Souveraine n° 1.630 du 30 avril 2008 est venue préciser clairement les modalités de vérification de l'identité des clients

<p>œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>occasionnels qui sollicitent un organisme financier en vue de réaliser une opération occasionnelle de virement de fonds portant sur un montant inférieur à 15.000 €.</p> <p>Ordonnance Souveraine n° 1.630 du 30 avril 2008 modifiant l'Ordonnance Souveraine n°631 du 10 août 2006</p> <p>ARTICLE PREMIER.</p> <p>Il est ajouté à l'article premier de Notre ordonnance n° 631 du 10 août 2006, susvisée, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"Ils sont tenus de vérifier l'identité des clients occasionnels sollicitant la réalisation d'un virement ou d'un transfert de fonds, quel qu'en soit le montant."</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques ont intégré des mesures précisant clairement les modalités de vérification de l'identité des clients occasionnels qui souhaitent effectuer un virement électronique dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National. <p>L'identification et la vérification d'identité doit être faite quel que soit le montant (voir Recommandation Spéciale VII)</p> <p>Projet de loi, Article 4</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent identifier leurs clients et les mandataires de ceux-ci et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie :</p> <p>1° pour les clients habituels, avant de nouer des relations d'affaires;</p> <p>2° pour les clients occasionnels, lorsqu'ils souhaitent réaliser :</p> <p>a) <u>un transfert de fonds</u></p> <p>b) une opération dont le montant atteint ou excède un montant qui sera fixé par Ordonnance Souveraine, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien; ou</p> <p>c) une opération, même si le montant est inférieur à une somme fixée par Ordonnance Souveraine, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption; ou</p> <p>3° lorsque les organismes et les personnes visés aux articles 1^{er} et 2 ont des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client existant.</p> <p>L'identification et la vérification portent sur le nom, le prénom, et l'adresse pour les personnes physiques.</p> <p>Pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, elles portent sur la dénomination sociale, le siège social, la liste des administrateurs et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust, sans préjudice des mesures prévues à l'article 5 §1.</p> <p>L'identification porte également sur l'objet et la nature envisagée de la</p>
--	---

	<p>relation d'affaires.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont précisées par Ordonnance Souveraine.</p> <p>Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 6</p> <p>§ 1 Lors de l'identification face-à-face des clients qui sont des personnes physiques, la vérification de leur identité conformément à l'article 4 de la loi, doit être opérée, au moyen de tout document officiel en cours de validité portant photographie.</p> <p>§ 2 Lorsque l'adresse du client n'est pas mentionnée sur le document probant présenté par le client, ou en cas de doute quant à l'exactitude de l'adresse mentionnée, le professionnel est tenu de vérifier cette information au moyen d'un autre document susceptible de faire preuve de l'adresse réelle du client et dont il est pris copie.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Les éléments sur lesquels doit porter l'identification des trusts devraient être mieux précisés, en indiquant plus clairement à l'intention de l'ensemble des organismes assujettis quelles sont les personnes intervenantes qui doivent être identifiées lors de l'identification d'un trust.</i></p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques ont complété les mesures visant à préciser les éléments sur lesquels doit porter l'identification des trusts dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement. <p>Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.160, Article 1^{er}</p> <p>Les alinéas 6 et 7 de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 précitée sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants :</p> <p>« Lors de l'identification des clients qui sont des entités juridiques ou des trusts, les organismes financiers prennent connaissance de l'existence, de la nature, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de l'entité juridique ou du trust concerné. Ils vérifient ces informations au moyen de tous documents susceptibles d'en apporter la preuve et conservent une copie de ces documents.</p> <p>Cette identification inclut la prise de connaissance et la vérification de la liste des personnes autorisées à exercer la gestion de ces clients, au moyen d'un document probant.</p> <p>Lorsque le client est une personne morale, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement plus de 25% des actions ou des droits de vote la personne morale ; - les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale. <p>Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en bourse sur un marché réglementé ou pouvant faire publiquement appel à l'épargne, située dans un état qui respecte et applique les recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre</p>

le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et soumise à des obligations d'information, il n'est pas requis d'identifier les actionnaires de cette société ni de vérifier leur identité. Cette exception ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les organismes financiers prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs au moyen de tout document susceptible d'en apporter la preuve en vertu de la législation applicable à la personne morale.

Lorsque le client est une entité juridique ou un trust, sont considérés comme bénéficiaires économiques effectifs :

1°) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens de l'entité juridique ou du trust ;

2°) lorsque les personnes physiques bénéficiaires de l'entité juridique ou du trust n'ont pas encore été désignées, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel l'entité juridique ou le trust a été constitué ou produit ses effets ;

3°) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une entité juridique ou d'un trust ;

4°) le ou les constituants de l'entité juridique ou du trust.

Les organismes financiers prennent les mesures raisonnables aux fins de :

- vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux chiffres 1° et 4° de l'alinéa 11, au moyen de l'acte constitutif de l'entité juridique ou du trust, ou de tout autre document susceptible d'en apporter la preuve ;

- déterminer la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux chiffres 2° et 3° de l'alinéa précédent, au moyen de toute information disponible à laquelle il est raisonnable de donner foi. ».

- De plus, les autorités monégasques ont complété les mesures visant à préciser les éléments sur lesquels doit porter l'identification des trusts dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National. Les articles ci-dessous explicitent notamment quelles sont les personnes intervenantes qui doivent être identifiées lors de l'identification d'un trust.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 8

Lors de l'identification des clients qui sont des entités juridiques ou des trusts, les professionnels prennent connaissance de l'existence, de la nature, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de l'entité juridique ou du trust concerné, et les vérifient au moyen de tous documents susceptibles de faire preuve, dont ils prennent copie.

Cette identification inclut la prise de connaissance et la vérification de la liste des personnes autorisées à exercer la gestion de ces clients, au moyen d'un document susceptible de faire preuve.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 16

Lorsque le client est une entité juridique ou un trust, sont à considérer comme bénéficiaires économiques effectifs :

1° lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens de l'entité

	<p>juridique ou du trust ; 2° lorsque les personnes physiques qui sont les bénéficiaires de l'entité juridique ou du trust n'ont pas encore été désignées, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel l'entité juridique ou le trust a été constitué ou produit ses effets ; 3° la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une entité juridique ou d'un trust ; 4° le ou les constituants de l'entité juridique ou du trust.</p> <p>Les professionnels prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés à l'alinéa 1er, 1° et 4° au moyen de l'acte constitutif de l'entité juridique ou du trust, ou de tout autre document susceptible de faire preuve.</p> <p>Elles prennent toute mesure raisonnable afin de déterminer la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés à l'alinéa 1er, 2° et 3° au moyen de toute information disponible à laquelle il est raisonnable de donner foi.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Les dispositions monégasques devraient être adaptées de manière à viser, au titre de bénéficiaires effectifs, les personnes qui, sans détenir de participation de contrôle dans le capital d'une personne morale, en constituent la tête pensante ou la direction, et les personnes qui ont constitué un trust.</i></p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques ont détaillé dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures destinées à viser, au titre de bénéficiaires effectifs, les personnes qui, sans détenir de participation de contrôle dans le capital d'une personne morale, en constituent la tête pensante ou la direction, et les personnes qui ont constitué un trust. <p>Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.160, Article 1^{er}</p> <p>Les alinéas 6 et 7 de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 précitée sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants :</p> <p>« Lors de l'identification des clients qui sont des entités juridiques ou des trusts, les organismes financiers prennent connaissance de l'existence, de la nature, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de l'entité juridique ou du trust concerné. Ils vérifient ces informations au moyen de tous documents susceptibles d'en apporter la preuve et conservent une copie de ces documents.</p> <p>Cette identification inclut la prise de connaissance et la vérification de la liste des personnes autorisées à exercer la gestion de ces clients, au moyen d'un document probant.</p> <p>Lorsque le client est une personne morale, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement plus de 25% des actions ou des droits de vote la personne morale ; - les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale. <p>Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en bourse sur un marché réglementé ou pouvant faire</p>

publiquement appel à l'épargne, située dans un état qui respecte et applique les recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et soumise à des obligations d'information, il n'est pas requis d'identifier les actionnaires de cette société ni de vérifier leur identité. Cette exception ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les organismes financiers prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs au moyen de tout document susceptible d'en apporter la preuve en vertu de la législation applicable à la personne morale.

Lorsque le client est une entité juridique ou un trust, sont considérés comme bénéficiaires économiques effectifs :

1°) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens de l'entité juridique ou du trust ;

2°) lorsque les personnes physiques bénéficiaires de l'entité juridique ou du trust n'ont pas encore été désignées, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel l'entité juridique ou le trust a été constitué ou produit ses effets ;

3°) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une entité juridique ou d'un trust ;

4°) le ou les constituants de l'entité juridique ou du trust.

Les organismes financiers prennent les mesures raisonnables aux fins de :

- vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux chiffres 1° et 4° de l'alinéa 11, au moyen de l'acte constitutif de l'entité juridique ou du trust, ou de tout autre document susceptible d'en apporter la preuve ;

- déterminer la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux chiffres 2° et 3° de l'alinéa précédent, au moyen de toute information disponible à laquelle il est raisonnable de donner foi. ».

- De plus, les autorités monégasques ont détaillé dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à viser, au titre de bénéficiaires effectifs, les personnes qui, sans détenir de participation de contrôle dans le capital d'une personne morale, en constituent la tête pensante ou la direction, et les personnes qui ont constitué un trust.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 15, §1

§ 1 Lorsque le client est une personne morale, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :

- les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement plus de 25% des actions ou des droits de vote la personne morale ;

- les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale.

Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en bourse sur un marché réglementé ou pouvant faire publiquement appel à l'épargne, située dans un état qui respecte et applique les recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre

	<p>le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et soumise à des obligations d'information, il n'est pas requis d'identifier les actionnaires de cette société ni de vérifier leur identité.</p> <p>Cette exception ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.</p> <p>§ 2 Les professionnels prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés au § 1er, 1er tiret, au moyen de tout document susceptible de faire preuve à cet effet en vertu de la législation applicable à la personne morale.</p> <p>Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 16</p> <p>Lorsque le client est une entité juridique ou un trust, sont à considérer comme bénéficiaires économiques effectifs :</p> <p>1° lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens de l'entité juridique ou du trust ;</p> <p>2° lorsque les personnes physiques qui sont les bénéficiaires de l'entité juridique ou du trust n'ont pas encore été désignées, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel l'entité juridique ou le trust a été constitué ou produit ses effets ;</p> <p>3° la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une entité juridique ou d'un trust ;</p> <p>4° le ou les constituants de l'entité juridique ou du trust.</p> <p>Les professionnels prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés à l'alinéa 1er, 1° et 4° au moyen de l'acte constitutif de l'entité juridique ou du trust, ou de tout autre document susceptible de faire preuve.</p> <p>Elles prennent toute mesure raisonnable afin de déterminer la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés à l'alinéa 1er, 2° et 3° au moyen de toute information disponible à laquelle il est raisonnable de donner foi.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Sans remettre en cause le fait que chaque établissement financier soit tenu de définir pour ce qui le concerne les modalités concrètes les plus appropriées de l'identification des situations à risque imposant une vigilance accrue, et complémentairement au seuil de 100.000 € à partir duquel les opérations des clients doivent faire l'objet d'une vigilance renforcée, les autorités monégasques devraient préciser à quelles conditions ces systèmes individuels doivent répondre pour pouvoir être considérés comme adéquats. Les autorités monégasques devraient publier en particulier des lignes directrices concernant la mise en œuvre de l'approche par les risques prévue à l'art. 5, al. 2, 4^{ème} et 5^{ème} tiret de l'OS</i></p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées préciser à quelles conditions ces systèmes individuels doivent répondre pour pouvoir être considérés comme adéquats. <p>Projet de loi, Article 11</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 sont tenus de</p>

	<p>soumettre à un examen particulier toute opération qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1^{er} et 2 établissent un rapport écrit des résultats de cet examen portant sur l'origine et la destination des sommes et sur l'objet de l'opération et son bénéficiaire ; ce rapport et tous les documents relatifs à l'opération sont transmis aux personnes visées à l'article 13 aux fins d'être conservés durant le délai prescrit à l'article 10 et être tenu à la disposition du SICCFIN.</p> <p>Les mesures prévues au présent article s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.</p> <p>Un Arrêté Ministériel détermine l'Etat ou le territoire visé ainsi que le montant minimal des opérations visées.</p> <p>Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 38 Le SICCFIN peut proposer toute évolution légale ou réglementaire qu'il estime nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. Le SICCFIN peut diffuser toute instruction ou recommandation qu'il estime nécessaire concernant l'application des mesures prévues par la loi et la présente Ordonnance Souveraine.</p> <ul style="list-style-type: none"> • De plus, le 28 février 2008, le SICCFIN a adressé un courrier aux organismes financiers précisant la mise en œuvre de l'approche par les risques. (cf. annexe)
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les dispositions en vigueur en matière de vigilance accrue devraient être complétées pour préciser les devoirs complémentaires auxquels les organismes sont tenus, au delà de l'obligation de procéder à une nouvelle identification du client.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à préciser les devoirs complémentaires auxquels les organismes sont tenus, au delà de l'obligation de procéder à une nouvelle identification du client, dans le cadre d'une vigilance accrue. Le texte a été reformulé pour couvrir ces points.</p> <p>Projet de loi, Article 4 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent identifier leurs clients et les mandataires de ceux-ci et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie :</p> <p>1° pour les clients habituels, avant de nouer des relations d'affaires; 2° pour les clients occasionnels, lorsqu'ils souhaitent réaliser :</p>

	<p>a) un transfert de fonds b) une opération dont le montant atteint ou excède un montant qui sera fixé par Ordonnance Souveraine, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien; ou c) une opération, même si le montant est inférieur à une somme fixée par Ordonnance Souveraine, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption; ou 3° lorsque les organismes et les personnes visés aux articles 1^{er} et 2 ont des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client existant.</p> <p>L'identification et la vérification portent sur le nom, le prénom, et l'adresse pour les personnes physiques.</p> <p>Pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, elles portent sur la dénomination sociale, le siège social, la liste des administrateurs et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust, sans préjudice des mesures prévues à l'article 5 §1.</p> <p>L'identification porte également sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont précisées par Ordonnance Souveraine.</p> <p>Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 10 En vue de l'identification de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires, les professionnels prennent connaissance et enregistrent les types d'opérations pour lesquelles le client les sollicite, ainsi que toute information nécessaire permettant de déterminer la finalité de la relation d'affaires envisagée par le client.</p> <p>Ces informations, qui incluent notamment des renseignements concernant l'origine du patrimoine du client et son arrière plan économique, doivent être corroborées au moyen de documents, données ou sources d'informations fiables.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Si les autorités monégasques estiment que les organismes financiers ne peuvent pas être autorisés, en dehors des situations prévues par la loi et la réglementation, à exercer une vigilance simplifiée dans des situations qu'eux-mêmes estiment à risque faible, la formulation des dispositions réglementaires relatives à l'approche par les risques devrait être revue afin de l'exclure avec certitude.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures qui excluent la possibilité pour les organismes financiers d'exercer une vigilance simplifiée dans des situations qu'eux-mêmes estiment à risque faible, hors les situations prévues par la loi. <p>Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.160, Article 4</p>

Les dispositions figurant au 4^{ème} tiret du second alinéa de l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 précitée sont modifiées comme suit :

« - la procédure à suivre pour établir des distinctions et des exigences de niveaux différents sur la base de critères objectifs fixés par chaque organisme financier en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse, afin de définir une échelle appropriée des risques ; ».

- De plus, le projet de modification législative que les autorités monégasques vont déposer très prochainement au Conseil National remanie complètement le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette nouvelle rédaction exclue la possibilité pour les organismes financiers d'exercer une vigilance simplifiée dans des situations qu'eux-mêmes estiment à risque faible, hors les situations prévues par la loi.

Projet de loi, article 4bis §7

§1 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions ou opérations conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions ou opérations sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'ont les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 de leur client, de leur arrière plan socio-économique, de leurs activités commerciales et de leur profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenues en procédant à un examen attentif des opérations ou transactions effectuées.

§2 Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 ne peuvent remplir les obligations visées à l'article 4 et au §1 ci-dessus, ils ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires. Ils déterminent s'il y a lieu d'en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, conformément aux articles 16 à 20 de la présente loi.

§3 Les organismes et les personnes visés au 1° à 5° de l'article 1er sont autorisés à faire exécuter les obligations visées à l'article 4 et au §1 ci-dessus par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière qui a lui-même exécuté ces devoirs de vigilance, et qui est établi dans un état dont la législation impose des obligations équivalentes à celles prévues aux articles 4, 4 bis et 5 de la présente loi et dont le respect fait l'objet d'une surveillance.

§4 Les organismes et les personnes visés au 6° à 15° de l'article 1er sont autorisés à faire exécuter les obligations visées à l'article 4 et au §1 ci-dessus par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière soumise à la présente loi qui a lui-même exécuté ces devoirs de vigilance.

§5 Les organismes visés à l'article 1er dont l'activité couvre les virements et transferts de fonds sont tenus d'incorporer à ces opérations ainsi qu'aux

messages s'y rapportant, des renseignements exacts et utiles relatifs à leurs clients donneurs d'ordre.

Ces mêmes organismes conservent tous ces renseignements et les transmettent lorsqu'ils interviennent en qualité d'intermédiaire dans une chaîne de paiement.

Des mesures spécifiques peuvent être prises pour les virements transfrontaliers transmis par lots et les virements et transferts de fonds à caractère permanent de salaires, pensions ou retraites qui ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les conditions dans lesquelles ces renseignements doivent être conservés ou mis à disposition des autorités ou des autres institutions financières sont précisées par Ordonnance Souveraine.

§6 Les organismes visés au 7° de l'article 1er doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, lorsque ceux-ci achètent ou échangent des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs à des montants fixés par ordonnance souveraine ainsi que lorsque ceux-ci souhaitent réaliser toute autre opération financière en relation avec le jeu, sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 5.

§7 Les modalités d'application des obligations énumérées ci-dessus sont précisées par Ordonnance Souveraine en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires ou l'opération.

Projet de loi, article 5 §2

§1 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent identifier et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la ou des personnes au profit de laquelle ou desquelles l'opération ou transaction est effectuée:

1° en cas de doute sur la question de savoir si les clients visés à l'article 4 §1 agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte;

2° lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust.

Lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust, les mesures incluent l'identification de la ou des personnes physiques qui en dernier ressort possèdent ou contrôlent le client.

§2 Les modalités d'application des obligations énumérées ci-dessus sont précisées par Ordonnance Souveraine, en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires, l'opération ou la transaction.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 25

Les professionnels arrêtent et mettent en oeuvre une politique et des procédures préalables à toute ouverture d'une relation d'affaires appropriées aux activités qu'ils exercent, leur permettant de concourir pleinement à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption par une prise de connaissance et un examen approprié des caractéristiques des nouveaux clients qui les sollicitent et/ou des services ou

	<p>opérations pour lesquels ils les sollicitent, notamment au regard du risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.</p> <p>Cette politique et ces procédures établissent des distinctions et des exigences de niveaux différents sur la base de critères objectifs fixés par chaque professionnel en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse, pour définir une échelle appropriée des risques.</p> <p>Les professionnels doivent être à même de prouver que l'étendue des mesures qu'ils prennent est appropriée au risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Lorsque le client est une société faisant publiquement appel à l'épargne, les dispositions autorisant une vigilance simplifiée devraient être complétées pour prévoir que la société cliente doit relever du droit d'un pays qui respecte et applique les recommandations du GAFI.</i></p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures destinées à prévoir que les mesures de vigilance simplifiée concernant les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ne sont applicable que si la société cliente relève du droit d'un pays qui respecte et applique les recommandations du GAFI. <p>Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.160, Article 1^{er}</p> <p>Les alinéas 6 et 7 de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 précitée sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants :</p> <p>« Lors de l'identification des clients qui sont des entités juridiques ou des trusts, les organismes financiers prennent connaissance de l'existence, de la nature, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de l'entité juridique ou du trust concerné. Ils vérifient ces informations au moyen de tous documents susceptibles d'en apporter la preuve et conservent une copie de ces documents.</p> <p>Cette identification inclut la prise de connaissance et la vérification de la liste des personnes autorisées à exercer la gestion de ces clients, au moyen d'un document probant.</p> <p>Lorsque le client est une personne morale, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement plus de 25% des actions ou des droits de vote la personne morale ; - les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale. <p>Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en bourse sur un marché réglementé ou pouvant faire publiquement appel à l'épargne, située dans un état qui respecte et applique les recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et soumise à des obligations d'information, il n'est pas requis d'identifier les actionnaires de cette société ni de vérifier leur identité. Cette exception ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de</p>

capitaux et de financement du terrorisme.

Les organismes financiers prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs au moyen de tout document susceptible d'en apporter la preuve en vertu de la législation applicable à la personne morale.

Lorsque le client est une entité juridique ou un trust, sont considérés comme bénéficiaires économiques effectifs :

1°) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens de l'entité juridique ou du trust ;

2°) lorsque les personnes physiques bénéficiaires de l'entité juridique ou du trust n'ont pas encore été désignées, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel l'entité juridique ou le trust a été constitué ou produit ses effets ;

3°) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une entité juridique ou d'un trust ;

4°) le ou les constituants de l'entité juridique ou du trust.

Les organismes financiers prennent les mesures raisonnables aux fins de :

- vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux chiffres 1° et 4° de l'alinéa 11, au moyen de l'acte constitutif de l'entité juridique ou du trust, ou de tout autre document susceptible d'en apporter la preuve ;

- déterminer la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux chiffres 2° et 3° de l'alinéa précédent, au moyen de toute information disponible à laquelle il est raisonnable de donner foi. ».

- De plus, les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à prévoir que les mesures de vigilance simplifiée concernant les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ne sont applicables que si la société cliente relève du droit d'un pays qui respecte et applique les recommandations du GAFI.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 15 §1

§ 1 Lorsque le client est une personne morale, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :

- les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement plus de 25% des actions ou des droits de vote la personne morale ;

- les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale.

Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en bourse sur un marché réglementé ou pouvant faire publiquement appel à l'épargne, située dans un état qui respecte et applique les recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et soumise à des obligations d'information, il n'est pas requis d'identifier les actionnaires de cette société ni de vérifier leur identité.

Cette exception ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

	<p>§ 2 Les professionnels prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés au § 1er, 1er tiret, au moyen de tout document susceptible de faire preuve à cet effet en vertu de la législation applicable à la personne morale.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Lorsque le client est un autre organisme financier soumis à la loi ou une société faisant publiquement appel à l'épargne, les dispositions autorisant une vigilance simplifiée devraient être revues pour y introduire une exception dans le cas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.</i></p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures destinées à introduire une exception aux dispositions autorisant une vigilance simplifiée en cas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. <p>Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.160, Article 1^{er}</p> <p>Les alinéas 6 et 7 de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 précitée sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants :</p> <p>« Lors de l'identification des clients qui sont des entités juridiques ou des trusts, les organismes financiers prennent connaissance de l'existence, de la nature, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de l'entité juridique ou du trust concerné. Ils vérifient ces informations au moyen de tous documents susceptibles d'en apporter la preuve et conservent une copie de ces documents.</p> <p>Cette identification inclut la prise de connaissance et la vérification de la liste des personnes autorisées à exercer la gestion de ces clients, au moyen d'un document probant.</p> <p>Lorsque le client est une personne morale, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement plus de 25% des actions ou des droits de vote la personne morale ; - les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale. <p>Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en bourse sur un marché réglementé ou pouvant faire publiquement appel à l'épargne, située dans un état qui respecte et applique les recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et soumise à des obligations d'information, il n'est pas requis d'identifier les actionnaires de cette société ni de vérifier leur identité. Cette exception ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.</p> <p>Les organismes financiers prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs au moyen de tout document susceptible d'en apporter la preuve en vertu de la législation applicable à la personne morale.</p> <p>Lorsque le client est une entité juridique ou un trust, sont considérés comme</p>

	<p>bénéficiaires économiques effectifs :</p> <p>1°) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens de l'entité juridique ou du trust ;</p> <p>2°) lorsque les personnes physiques bénéficiaires de l'entité juridique ou du trust n'ont pas encore été désignées, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel l'entité juridique ou le trust a été constitué ou produit ses effets ;</p> <p>3°) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une entité juridique ou d'un trust ;</p> <p>4°) le ou les constituants de l'entité juridique ou du trust.</p> <p>Les organismes financiers prennent les mesures raisonnables aux fins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux chiffres 1° et 4° de l'alinéa 11, au moyen de l'acte constitutif de l'entité juridique ou du trust, ou de tout autre document susceptible d'en apporter la preuve ; - déterminer la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux chiffres 2° et 3° de l'alinéa précédent, au moyen de toute information disponible à laquelle il est raisonnable de donner foi. ». <ul style="list-style-type: none"> • De plus, les autorités monégasques ont intégré cette recommandation dans le projet de modification législative en indiquant que l'art. 15 paragraphe 1 ci-dessous ne s'applique pas en cas de soupçon de blanchiment, de terrorisme ou de corruption. <p>Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 15 §1</p> <p>§ 1 Lorsque le client est une personne morale, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement plus de 25% des actions ou des droits de vote la personne morale ; - les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale. <p>Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en bourse sur un marché réglementé ou pouvant faire publiquement appel à l'épargne, située dans un état qui respecte et applique les recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et soumise à des obligations d'information, il n'est pas requis d'identifier les actionnaires de cette société ni de vérifier leur identité. Cette exception ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.</p> <p>§ 2 Les professionnels prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés au § 1er, 1er tiret, au moyen de tout document susceptible de faire preuve à cet effet en vertu de la législation applicable à la personne morale.</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 5 (Devoir de vigilance relatif à la clientèle) II. Concernant les EPNFD³	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités monégasques devraient veiller à mettre fin à l'incertitude juridique née de la décision d'annulation de l'OS n°14.466 du 22 avril 2000 prononcée par le Tribunal Suprême en date du 6 mars 2001 en ce qu'elle vise les avocats, et veiller à ce que ces derniers soient soumis aux obligations de prévention dans les cas visés par la R12 du GAFI.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National une définition précise des cas où les avocats sont soumis aux mêmes obligations que les établissements financiers de prévention afin de mettre fin à l'incertitude juridique née de la décision d'annulation de l'OS n°14.466 du 22 avril 2000 prononcée par le Tribunal Suprême en date du 6 mars 2001 en ce qu'elle vise cette profession.</p> <p>Projet de loi, Article 2 Dans la mesure où elles le prévoient expressément, les dispositions de la présente loi sont également applicables aux personnes mentionnées ci-après: 1° les notaires; 2° les huissiers de justice; 3° les personnes relevant de la loi n° 1.231 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ; 4° les personnes relevant de la loi n° 1.047 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant : <ol style="list-style-type: none"> a) l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales; b) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés; c) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires; • lorsqu'ils agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Le dispositif applicable aux casinos devrait être complété en sorte qu'ils soient tenus de s'assurer si leurs clients agissent pour leur propre compte ou pour celui de bénéficiaires effectifs</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures imposant aux casinos de s'assurer si leurs clients agissent pour leur propre compte ou pour celui de bénéficiaires effectifs. <p>Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.160, Article 3 Les dispositions suivantes sont insérées avant le dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 précitée :</p> <p>« Les maisons de jeux sont tenues de vérifier si leurs clients agissent pour</p>

³ i.e. partie de la Recommandation 12.

leur propre compte ou pour celui d'un tiers bénéficiaire effectif.».

- De plus, les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures imposant aux casinos de s'assurer si leurs clients agissent pour leur propre compte ou pour celui de bénéficiaires effectifs en leur rendant expressément applicable les dispositions de l'art. 5 de ce texte au même titre que les autres professionnels énumérés ci-dessous.

Projet de loi, Article 1

Sont soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes ci-après énumérés :

1° Les personnes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou d'intermédiation bancaire ;

2° Les personnes exerçant les activités visées à l'article 1^{er} de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

3° Les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 3 de l'ordonnance n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, les intermédiaires d'assurances, agents et courtiers établis en Principauté lorsqu'il s'agit d'assurance-vie ou d'autres formes d'assurances liées à des placements ;

4° Les personnes figurant sur la liste visée à l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 modifiée

5° Les personnes visées à l'article 3 de la loi n° XXX effectuant des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts, et à ce titre, fournissent à des tiers tout ou partie des services suivants :

- elles interviennent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale, d'une entité juridique ou d'un trust ;
- elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ou entités juridiques ;
- elles fournissent un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou entité juridique ;
- elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur d'un trust ;
- elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

7° Les maisons de jeux ;

8° Les changeurs manuels visés à l'article 1^{er} de la loi n° XXX ;

9° Les transmetteurs de fonds visés à l'article 2 de la loi n° XXX ;

10° Les agents immobiliers relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur

les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

11° les marchands de biens ;

12° les conseils dans les domaines économiques, juridiques ou fiscaux ;

13° les services de surveillance, de protection et de transports de fonds ;

14° les commerçants et personnes organisant la vente de pierres précieuses, matériaux précieux, d'antiquités, d'œuvres d'art et autres objets de grande valeur ;

14° les commissionnaires des concessionnaires de prêts sur gage ;

15° Les personnes non visées précédemment qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux.

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes exerçant une activité financière satisfaisant à l'ensemble des critères suivants :

- le chiffre d'affaire généré par l'activité financière ne doit pas dépasser un montant maximal fixé par Ordonnance Souveraine ;
- l'activité financière est limitée en ce qui concerne les transactions qui ne doivent pas dépasser un montant maximal par client et par transaction fixé par Ordonnance Souveraine, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées ;
- l'activité financière ne constitue pas l'activité principale, et le chiffre d'affaire généré par l'activité financière ne doit pas dépasser un pourcentage du chiffre d'affaire total de l'organisme ou de la personne concernée fixé par Ordonnance Souveraine ;
- l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale ;
- l'activité principale n'est pas une activité visée au 1^{er} alinéa du présent article ;

l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.

Projet de loi, Article 5

§1 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent identifier et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la ou des personnes au profit de laquelle ou desquelles l'opération ou transaction est effectuée:

1° en cas de doute sur la question de savoir si les clients visés à l'article 4 §1 agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte;

2° lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust.

Lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust, les mesures incluent l'identification de la ou des personnes physiques qui en dernier ressort possèdent ou contrôlent le client.

§2 Les modalités d'application des obligations énumérées ci-dessus sont précisées par Ordonnance Souveraine, en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires, l'opération ou la transaction.

Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>En ce qui concerne les autres entreprises et professions non financières désignées (en particulier les agents immobiliers, les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, les notaires, les conseillers juridiques et fiscaux, et les autres professions comptables indépendantes), les dispositions légales en vigueur devraient être complétées en vue de les soumettre aux obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs opérations conformément à la recommandation 5 du GAFI</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à soumettre les autres entreprises et professions non financières désignées aux obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs opérations conformément à la recommandation 5 du GAFI, comme les établissements financiers (voir art.4 – 4bis – 5).</p> <p>Projet de loi, Article 1 Sont soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes ci-après énumérés :</p> <p>1° Les personnes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou d'intermédiation bancaire ;</p> <p>2° Les personnes exerçant les activités visées à l'article 1^{er} de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;</p> <p>3° Les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 3 de l'ordonnance n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, les intermédiaires d'assurances, agents et courtiers établis en Principauté lorsqu'il s'agit d'assurance-vie ou d'autres formes d'assurances liées à des placements ;</p> <p>4° Les personnes figurant sur la liste visée à l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 modifiée</p> <p>5° Les personnes visées à l'article 3 de la loi n° XXX effectuant des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts, et à ce titre, fournissent à des tiers tout ou partie des services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elles interviennent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale, d'une entité juridique ou d'un trust ; • elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ou entités juridiques ; • elles fournissent un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou entité juridique ; • elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité

d'administrateur d'un trust ;

- **elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.**

7° Les maisons de jeux ;

8° Les changeurs manuels visés à l'article 1^{er} de la loi n° XXX ;

9° Les transmetteurs de fonds visés à l'article 2 de la loi n° XXX ;

10° Les agents immobiliers relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

11° les marchands de biens ;

12° les conseils dans les domaines économiques, juridiques ou fiscaux ;

13° les services de surveillance, de protection et de transports de fonds ;

14° les commerçants et personnes organisant la vente de pierres précieuses, matériaux précieux, d'antiquités, d'œuvres d'art et autres objets de grande valeur ;

14° les commissionnaires des concessionnaires de prêts sur gage ;

15° Les personnes non visées précédemment qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux.

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes exerçant une activité financière satisfaisant à l'ensemble des critères suivants :

- le chiffre d'affaire généré par l'activité financière ne doit pas dépasser un montant maximal fixé par Ordonnance Souveraine ;
- l'activité financière est limitée en ce qui concerne les transactions qui ne doivent pas dépasser un montant maximal par client et par transaction fixé par Ordonnance Souveraine, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées ;
- l'activité financière ne constitue pas l'activité principale, et le chiffre d'affaire généré par l'activité financière ne doit pas dépasser un pourcentage du chiffre d'affaire total de l'organisme ou de la personne concernée fixé par Ordonnance Souveraine ;
- l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale ;
- l'activité principale n'est pas une activité visée au 1^{er} alinéa du présent article ;
- l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.

Projet de loi, Article 4

Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent identifier leurs clients et les mandataires de ceux-ci et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie :

1° pour les clients habituels, avant de nouer des relations d'affaires;

2° pour les clients occasionnels, lorsqu'ils souhaitent réaliser :

a) un transfert de fonds

b) une opération dont le montant atteint ou excède un montant qui sera fixé par Ordonnance Souveraine, qu'elle soit effectuée en une seule ou en

plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien; ou
c) une opération, même si le montant est inférieur à une somme fixée par Ordonnance Souveraine, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption; ou
3° lorsque les organismes et les personnes visés aux articles 1^{er} et 2 ont des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client existant.

L'identification et la vérification portent sur le nom, le prénom, et l'adresse pour les personnes physiques.

Pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, elles portent sur la dénomination sociale, le siège social, la liste des administrateurs et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust, sans préjudice des mesures prévues à l'article 5 §1.

L'identification porte également sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par Ordonnance Souveraine.

Projet de loi, Article 4bis

§1 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions ou opérations conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions ou opérations sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'ont les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 de leur client, de leur arrière plan socio-économique, de leurs activités commerciales et de leur profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenues en procédant à un examen attentif des opérations ou transactions effectuées.

§2 Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 ne peuvent remplir les obligations visées à l'article 4 et au §1 ci-dessus, ils ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires. Ils déterminent s'il y a lieu d'en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, conformément aux articles 16 à 20 de la présente loi.

§3 Les organismes et les personnes visés au 1° à 5° de l'article 1er sont autorisés à faire exécuter les obligations visées à l'article 4 et au §1 ci-dessus par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière qui a lui-même exécuté ces devoirs de vigilance, et qui est établi dans un état dont la législation impose des obligations équivalentes à celles prévues aux articles 4, 4 bis et 5 de la présente loi et dont le respect fait l'objet d'une surveillance.

§4 Les organismes et les personnes visés au 6° à 15° de l'article 1er sont autorisés à faire exécuter les obligations visées à l'article 4 et au §1 ci-dessus

par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière soumise à la présente loi qui a lui-même exécuté ces devoirs de vigilance.

§5 Les organismes visés à l'article 1er dont l'activité couvre les virements et transferts de fonds sont tenus d'incorporer à ces opérations ainsi qu'aux messages s'y rapportant, des renseignements exacts et utiles relatifs à leurs clients donneurs d'ordre.

Ces mêmes organismes conservent tous ces renseignements et les transmettent lorsqu'ils interviennent en qualité d'intermédiaire dans une chaîne de paiement.

Des mesures spécifiques peuvent être prises pour les virements transfrontaliers transmis par lots et les virements et transferts de fonds à caractère permanent de salaires, pensions ou retraites qui ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les conditions dans lesquelles ces renseignements doivent être conservés ou mis à disposition des autorités ou des autres institutions financières sont précisées par Ordonnance Souveraine.

§6 Les organismes visés au 7° de l'article 1er doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, lorsque ceux-ci achètent ou échangent des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs à des montants fixés par ordonnance souveraine ainsi que lorsque ceux-ci souhaitent réaliser toute autre opération financière en relation avec le jeu, sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 5.

§7 Les modalités d'application des obligations énumérées ci-dessus sont précisées par Ordonnance Souveraine en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires ou l'opération.

Projet de loi, Article 5

§1 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent identifier et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la ou des personnes au profit de laquelle ou desquelles l'opération ou transaction est effectuée:

1° en cas de doute sur la question de savoir si les clients visés à l'article 4 §1 agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte;

2° lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust.

Lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust, les mesures incluent l'identification de la ou des personnes physiques qui en dernier ressort possèdent ou contrôlent le client.

§2 Les modalités d'application des obligations énumérées ci-dessus sont précisées par Ordonnance Souveraine, en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires, l'opération ou la transaction.

Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>La limitation des activités financières de la SFE à celles qui sont en relation avec les jeux offerts par sa maison mère (SBM) résulte de la pratique, et n'est pas fondée sur des dispositions légales, réglementaires ou statutaires s'imposant à elle. Il conviendrait que les mesures soient prises par les autorités monégasques pour établir cette limitation des activités de la SFE sur une base juridique certaine.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>La création de la SFE, a été décidée en Conseil de Gouvernement du 10 mars 1966, à la condition expresse, mentionnée dans la délibération gouvernementale que « la nouvelle société s'engage à ne traiter les opérations de recouvrement et d'avance à très court terme qu'avec les seuls clients de la SBM et à l'intérieur des locaux de la SBM », (étant précisé que cet engagement ne figurerait pas dans les statuts). La confirmation de l'engagement a été formalisé par courrier du 14 avril 1966 adressé par le Président fondateur de la SFE au Ministre d'Etat. Cet engagement a donc valeur conventionnelle.</p> <p>La question de savoir si un telle spécification peut figurer dans les statuts est à l'étude car elle pose un problème structurel, les créances pour dettes de jeu n'étant pas susceptibles d'actions judiciaires en remboursement selon l'article 1804 du Code civil qui dispose : la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari (cf TPI 18 sept. 2007 et 3 juin 1993).</p>
(Autres) changements après la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 10 (Conservation des documents)	
I. Concernant les institutions financières	
Notation: Largement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités monégasques devraient compléter les dispositions relatives à la conservation des données et documents afin qu'elles prévoient explicitement la possibilité que la durée de conservation de toutes les pièces se rapportant aux transactions soit prolongée si une autorité compétente le demande dans des affaires spécifiques et pour l'accomplissement de leur mission. Il devrait en être de même en ce qui concerne la conservation par écrit des données d'identification, des livres de comptes et de la correspondance commerciale.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont complété dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à compléter les dispositions relatives à la conservation des données et documents afin qu'elles prévoient explicitement la possibilité que la durée de conservation de toutes les pièces se rapportant aux transactions soit prolongée si une autorité compétente le demande dans des affaires spécifiques et pour l'accomplissement de leur mission.</p> <p>Projet de loi, Article 10 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 conservent pendant cinq ans au moins après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels visées à l'article 4, 1° et 2°, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité.</p>

	<p>Il en est de même des documents recueillis ayant permis l'identification visée à l'article 5.</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 conservent pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément. Ils enregistrent les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 23, dans le délai visé à cet article.</p> <p>Le SICCFIN peut demander la prorogation des délais de conservation dans des affaires spécifiques.</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 sont tenus de disposer de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du SICCFIN tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Les dispositions légales ou réglementaires devraient également être complétées pour préciser que les données et documents doivent être conservés selon des modalités qui permettent de reconstituer les transactions individuelles et de fournir des preuves en cas de poursuites judiciaires.</i></p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à préciser que les données et documents doivent être conservés selon des modalités qui permettent de reconstituer les transactions individuelles et de fournir des preuves en cas de poursuites judiciaires.</p> <p>Projet de loi, Article 10</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 conservent pendant cinq ans au moins après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels visées à l'article 4, 1° et 2°, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité.</p> <p>Il en est de même des documents recueillis ayant permis l'identification visée à l'article 5.</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 conservent pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément. Ils enregistrent les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 23, dans le délai visé à cet article.</p> <p>Le SICCFIN peut demander la prorogation des délais de conservation dans des affaires spécifiques.</p>

	Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 sont tenus de disposer de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du SICCFIN tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	
Recommandation 10 (Conservation des documents) II. Concernant les EPNFD⁴	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>En ce qui concerne les autres entreprises et professions non financières désignées (en particulier les agents immobiliers, les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, les notaires, les conseillers juridiques et fiscaux, et les autres professions comptables indépendantes), les dispositions légales en vigueur devraient être complétées en vue de les soumettre à des obligations de conservation des documents relatifs à l'identification de leurs clients et aux opérations de ceux-ci, conformément à la recommandation 10 du GAFI.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à soumettre les autres entreprises et professions non financières désignées. L'article 10 du projet de loi est rendu applicable aux personnes visées aux articles 1^{er} et 2, dont les agents immobiliers, les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, les notaires, les conseillers juridiques et fiscaux, et les autres professions comptables indépendantes, à des obligations de conservation des documents relatifs à l'identification de leurs clients et aux opérations de ceux-ci, conformément à la recommandation 10 du GAFI.</p> <p>Projet de loi, Article 10</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 conservent pendant cinq ans au moins après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels visées à l'article 4, 1^o et 2^o, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité.</p> <p>Il en est de même des documents recueillis ayant permis l'identification visée à l'article 5.</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 conservent pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément. Ils enregistrent les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 23, dans le délai visé à cet article.</p>

⁴ i.e. partie de la Recommandation 12.

	<p>Le SICCFIN peut demander la prorogation des délais de conservation dans des affaires spécifiques.</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 sont tenus de disposer de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du SICCFIN tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 13 (Déclarations d'opérations suspectes)	
I. Concernant les institutions financières	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Le dispositif monégasque devrait être complété afin que l'ensemble des catégories désignées d'infractions définies par le GAFI soient visées en toutes circonstances, indifféremment selon qu'elles ont ou non été commises dans le cadre d'une organisation criminelle.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures qui ont aligné le champ de la déclaration de soupçon sur l'art. 218 du Code Pénal en supprimant la référence à l'organisation criminelle.</p> <p>Projet de loi, Article 3</p> <p>Aux fins de l'application de la présente loi, par blanchiment de capitaux il faut entendre les infractions visées à l'article 218 du Code pénal.</p> <p>Aux fins de l'application de la présente loi, le financement du terrorisme s'entend au sens de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme et recouvre toutes les sommes et toutes les opérations portant sur des sommes qui pourraient être liées au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou sont destinées à être utilisées au financement de ces derniers.</p> <p>Aux fins de l'application de la présente loi, par corruption il faut entendre les infractions visées au paragraphe IV, Section II, Chapitre III, Livre III du Code pénal.</p> <p>Les organismes et personnes visés aux articles 1er et 2 concourent pleinement à l'application de la présente loi par l'identification de tous les actes de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption.</p> <p>Projet de loi, Article 16 §1</p> <p>§1 Les organismes et les personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 sont tenus de déclarer au SICCFIN toutes les sommes inscrites en leurs livres et toutes les opérations qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux,</p>

	<p>au financement du terrorisme ou à la corruption.</p> <p>Cette déclaration doit être effectuée par écrit et préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels les organismes ou les personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 se fondent pour effectuer leur déclaration.</p> <p>Cette déclaration doit être réalisée avant d'exécuter l'opération, en indiquant, le cas échéant, le délai dans lequel celle-ci doit être exécutée.</p> <p>Si les circonstances le nécessitent, la déclaration peut éventuellement être anticipée par télécopie.</p> <p>Toute information recueillie postérieurement à la déclaration et susceptible d'en modifier la portée doit être communiquée au SICCFIN dans les plus brefs délais.</p> <p>Dès réception de la déclaration, le SICCFIN en accuse réception.</p> <p>§2 Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, le SICCFIN l'estime nécessaire, il peut faire opposition à l'exécution de toute opération pour le compte du client visé par la déclaration.</p> <p>Cette opposition est notifiée par télécopie ou, à défaut, par tout autre moyen écrit, le cas échéant, avant l'expiration du délai visé au §1, alinéa 3.</p> <p>Cette opposition fait obstacle à l'exécution de toute opération pendant une durée maximale de trois jours ouvrables à compter de la notification.</p> <p>A défaut d'opposition notifiée aux organismes ou aux personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 dans le délai visé au §1, alinéa 3, ceux-ci sont libres d'exécuter l'opération.</p> <p>§3 La mesure visée au §2 peut être prorogée par ordonnance motivée du président du tribunal de première instance ou du juge par lui délégué.</p> <p>A toute fin de sauvegarde, et sur réquisition du procureur général, saisi par le SICCFIN en application de l'article 15, les fonds, titres ou matières concernés par la déclaration peuvent être placés sous séquestre par une ordonnance motivée du président du tribunal de première instance ou du juge par lui délégué. Le séquestre est levé selon les règles du droit commun.</p> <p>L'ordonnance est exécutoire sur minute après son enregistrement, ou même avant l'accomplissement de cette formalité, si le magistrat l'ordonne exceptionnellement à raison de l'urgence.</p> <p>L'organisme ou la personne visé à l'article 1er détenant les fonds, titres ou matières visés par la mesure conservatoire est chargé d'assurer les fonctions de gardien.</p> <p>§4 Lorsque l'opération n'a pas fait l'objet de l'opposition prévue au §2, et</p>
--	--

	sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, les dirigeants ou les préposés des organismes financiers ne pourront être poursuivis des chefs des infractions visées par la loi n° 890 du 1 ^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants et des articles 218-2 et 339 du code pénal.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Il devrait en outre être adapté de sorte que l'obligation de déclaration prévue par la loi monégasque couvre toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opération qui ont échoué pour une autre raison que le refus de l'organisme financier d'exécuter l'opération.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à étendre l'obligation de déclaration prévue par la loi monégasque à toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opération qui ont échoué pour une autre raison que le refus de l'organisme financier d'exécuter l'opération.</p> <p>Projet de loi, Article 18</p> <p>Hors les cas visés aux articles 16 et 17, lorsque les organismes ou les personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 ont connaissance d'un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux, d'un financement du terrorisme ou d'une corruption, ils en informent immédiatement par écrit le SICCFIN. Ces faits incluent les opérations refusées ou n'ayant pu être menées à leur terme par la faute du client.</p> <p>Cette déclaration doit être effectuée par écrit et préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels les organismes ou les personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 se fondent pour effectuer leur déclaration.</p> <p>Toute information recueillie postérieurement à la déclaration et susceptible d'en modifier la portée doit être communiquée au SICCFIN dans les plus brefs délais.</p> <p>Dès réception de la déclaration, le SICCFIN en accuse réception.</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	
Recommandation 13 (Déclarations d'opérations suspectes) II. Concernant les EPNFD⁵	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Concernant l'ensemble des EPNFD</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le dispositif en vigueur devrait être modifié de sorte que l'obligation de déclaration couvre l'ensemble des infractions sous-jacentes visées à la recommandation 1 du GAFI, indifféremment selon qu'elles ont ou non été commises dans le cadre d'une organisation criminelle;</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à étendre l'obligation de déclaration à l'ensemble des infractions sous-jacentes visées à l'art. 218 du Code Pénal, indifféremment selon qu'elles ont ou non été commises dans le cadre d'une organisation

⁵ i.e. partie de la Recommandation 16.

criminelle.

Projet de loi, Article 3

Aux fins de l'application de la présente loi, par blanchiment de capitaux il faut entendre les infractions visées à l'article 218 du Code pénal.

Aux fins de l'application de la présente loi, le financement du terrorisme s'entend au sens de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme et recouvre toutes les sommes et toutes les opérations portant sur des sommes qui pourraient être liées au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou sont destinées à être utilisées au financement de ces derniers.

Aux fins de l'application de la présente loi, par corruption il faut entendre les infractions visées au paragraphe IV, Section II, Chapitre III, Livre III du Code pénal.

Les organismes et personnes visés aux articles 1er et 2 concourent pleinement à l'application de la présente loi par l'identification de tous les actes de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption.

Projet de loi, Article 16 §1

§1 Les organismes et les personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 sont tenus de déclarer au SICCFIN toutes les sommes inscrites en leurs livres et toutes les opérations qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Cette déclaration doit être effectuée par écrit et préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels les organismes ou les personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 se fondent pour effectuer leur déclaration.

Cette déclaration doit être réalisée avant d'exécuter l'opération, en indiquant, le cas échéant, le délai dans lequel celle-ci doit être exécutée.

Si les circonstances le nécessitent, la déclaration peut éventuellement être anticipée par télécopie.

Toute information recueillie postérieurement à la déclaration et susceptible d'en modifier la portée doit être communiquée au SICCFIN dans les plus brefs délais.

Dès réception de la déclaration, le SICCFIN en accuse réception.

§2 Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, le SICCFIN l'estime nécessaire, il peut faire opposition à l'exécution de toute opération pour le compte du client visé par la déclaration.

Cette opposition est notifiée par télécopie ou, à défaut, par tout autre moyen écrit, le cas échéant, avant l'expiration du délai visé au §1, alinéa 3.

Cette opposition fait obstacle à l'exécution de toute opération pendant une

	<p>durée maximale de trois jours ouvrables à compter de la notification.</p> <p>A défaut d'opposition notifiée aux organismes ou aux personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 dans le délai visé au §1, alinéa 3, ceux-ci sont libres d'exécuter l'opération.</p> <p>§3 La mesure visée au §2 peut être prorogée par ordonnance motivée du président du tribunal de première instance ou du juge par lui délégué.</p> <p>A toute fin de sauvegarde, et sur réquisition du procureur général, saisi par le SICCFIN en application de l'article 15, les fonds, titres ou matières concernés par la déclaration peuvent être placés sous séquestre par une ordonnance motivée du président du tribunal de première instance ou du juge par lui délégué. Le séquestre est levé selon les règles du droit commun.</p> <p>L'ordonnance est exécutoire sur minute après son enregistrement, ou même avant l'accomplissement de cette formalité, si le magistrat l'ordonne exceptionnellement à raison de l'urgence.</p> <p>L'organisme ou la personne visé à l'article 1er détenant les fonds, titres ou matières visés par la mesure conservatoire est chargé d'assurer les fonctions de gardien.</p> <p>§4 Lorsque l'opération n'a pas fait l'objet de l'opposition prévue au §2, et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, les dirigeants ou les préposés des organismes financiers ne pourront être poursuivis des chefs des infractions visées par la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants et des articles 218-2 et 339 du code pénal.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le dispositif en vigueur devrait être modifié de sorte que l'entreprise dans le cadre de laquelle une opération suspecte a été réalisée sans donner lieu à une DOS puisse faire l'objet d'une sanction administrative de ce chef, alors même que les conditions légales de la sanction pénale prévue à l'article 32 de la loi ne sont pas réunies, ou lorsque la gravité des faits apparaît insuffisante pour justifier une telle sanction pénale.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont modifié dans le projet l'échelle des sanctions administratives qui peuvent être prononcées indépendamment des sanctions pénales et, ont introduit des sanctions pécuniaires.</p> <p>Projet de loi, Article 38</p> <p>Sans préjudice des sanctions pénales, en cas de non-respect par les personnes visées à l'article 1er et au 3° de l'article 2 des obligations imposées par la présente loi, le SICCFIN peut prononcer un avertissement.</p> <p>En cas de manquement grave, le SICCFIN peut saisir le Ministre d'Etat afin de demander à ce qu'un blâme soit prononcé à l'encontre de la personne visée ou que celle-ci se voit interdire d'effectuer certaines opérations ou que son autorisation administrative soit suspendue ou révoquée.</p> <p>Ces sanctions, à l'exception de l'avertissement, peuvent être accompagnées</p>

	<p>d'une sanction pécuniaire dont le maximum ne peut excéder 1,5 millions d'euros et faire l'objet d'une publication au Journal de Monaco.</p> <p>Préalablement à toute décision de sanction, l'intéressé doit être informé, par écrit, des griefs formulés à son encontre et entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir. Les explications sont consignées dans un rapport signé de l'intéressé.</p> <p>Lors de son audition, l'intéressé peut être assisté d'un conseil.</p> <p>Les sanctions prévues au présent article sont également applicables lorsque les agents du SICCFIN constatent une méconnaissance des obligations fixées par la loi ou des mesures d'application prises pour son exécution par les personnes visées à l'article 1^{er} et au 3^o de l'article 2.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Les autorités monégasques devraient recourir à des mesures contraignantes et susceptibles d'être sanctionnées pour imposer des mesures de vigilance particulière à l'égard des relations d'affaires ou des opérations avec des contreparties ayant des liens avec des pays n'appliquant pas ou insuffisamment les recommandations du GAFI ;</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les mesures prévues au présent article s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.</p> <p>Projet de loi, Article 11</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 sont tenus de soumettre à un examen particulier toute opération qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1^{er} et 2 établissent un rapport écrit des résultats de cet examen portant sur l'origine et la destination des sommes et sur l'objet de l'opération et son bénéficiaire ; ce rapport et tous les documents relatifs à l'opération sont transmis aux personnes visées à l'article 13 aux fins d'être conservés durant le délai prescrit à l'article 10 et être tenu à la disposition du SICCFIN.</p> <p>Les mesures prévues au présent article s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.</p> <p>Un Arrêté Ministériel détermine l'Etat ou le territoire visé ainsi que le montant minimal des opérations visées.</p>

Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Concernant les CSP et les trustees</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le dispositif en vigueur devrait être modifié de sorte que l'obligation de déclaration prévue par la loi monégasque couvre également les tentatives d'opérations qui ont échoué pour une autre raison que le refus de l'organisme financier d'exécuter l'opération, notamment en raison du fait qu'après avoir demandé l'exécution d'une opération, leur auteur y renonce de son propre chef.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures étendant l'obligation de déclaration aux tentatives d'opérations qui ont échoué pour une autre raison que le refus de l'organisme financier d'exécuter l'opération, notamment en raison du fait qu'après avoir demandé l'exécution d'une opération, leur auteur y renonce de son propre chef. Cette mesure a été introduite de manière générale dans ce projet ; elle concerne aussi les CSP et les Trustees.</p> <p>Projet de loi, Article 18</p> <p>Hors les cas visés aux articles 16 et 17, lorsque les organismes ou les personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 ont connaissance d'un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux, d'un financement du terrorisme ou d'une corruption, ils en informent immédiatement par écrit le SICCFIN. Ces faits incluent les opérations refusées ou n'ayant pu être menées à leur terme par la faute du client.</p> <p>Cette déclaration doit être effectuée par écrit et préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels les organismes ou les personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 se fondent pour effectuer leur déclaration.</p> <p>Toute information recueillie postérieurement à la déclaration et susceptible d'en modifier la portée doit être communiquée au SICCFIN dans les plus brefs délais.</p> <p>Dès réception de la déclaration, le SICCFIN en accuse réception.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Concernant les CSP, les trustees et les casinos :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>L'ensemble des actions recommandées au point 3.8 ci-dessus devraient également être mise en applications.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à appliquer l'ensemble des actions recommandées au point 3.8 aux CSP, trustees et casinos.</p> <p>Projet de loi, Article 13</p> <p>Les organismes et les personnes visés à l'article 1er désignent une ou plusieurs personnes responsables de l'application de la présente loi au sein de leur organisme et en communiquent l'identité au SICCFIN. Ces personnes, basées en Principauté, sont chargées principalement de l'établissement de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption. Les procédures de contrôle interne prendront spécifiquement en</p>

compte le risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption en cas d'opérations à distance visées à l'article 9. Un exemplaire en langue française de ces procédures est communiqué au SICCFIN.

Les organismes et les personnes visés à l'article 2 sont également tenus de se doter de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à de la corruption. Un exemplaire en langue française de ces procédures est communiqué au SICCFIN.

Les modalités d'application de cette obligation sont précisées par Ordonnance Souveraine.

Projet de loi, Article 22

§1 Tout organisme financier dont le siège social est situé dans la Principauté de Monaco et disposant à l'étranger d'une succursale ou d'une société filiale doit veiller à ce que celle-ci respecte des mesures au moins équivalentes aux dispositions de la présente loi.

A cet effet il lui communique les mesures et les procédures pertinentes.

Toutefois, si la législation étrangère y fait obstacle, le SICCFIN doit en être informé.

§2 Les personnes visées à l'article 1er ne peuvent ouvrir une succursale ou un bureau de représentation domicilié, enregistré ou établi dans un Etat ou un territoire désigné par Arrêté Ministériel en application de l'article 20. Elles ne peuvent acquérir ou créer, directement ou indirectement, une filiale exerçant l'activité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurances, domiciliée, enregistrée ou établie dans un Etat ou un territoire susvisé.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 32

Les professionnels précisent par écrit à l'intention de leur préposés en contact direct avec le client les critères appropriés leur permettant de déterminer les opérations atypiques, auxquelles il est requis qu'ils attachent une attention particulière, et qui doivent faire l'objet d'un rapport écrit visé à l'article 11, alinéa 2, de la loi.

L'examen des opérations visé à l'article 11 de la loi inclut, notamment, celui de leur justification économique et de leur légitimité apparentes.

Les professionnels précisent également par écrit à l'intention de leurs préposés en contact direct avec le client la procédure requise en vue de la transmission des rapports écrits au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visé à l'article 13 de la loi, incluant les délais requis de transmission.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 33

Les personnes visées au 1° à 7° de l'article 1^{er} de la loi adoptent un système de surveillance permettant de détecter les opérations atypiques.

Le système de surveillance doit :

- couvrir l'intégralité des comptes des clients et de leurs opérations ;
- être basé sur des critères précis et pertinents, fixés par chaque professionnel en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse, et suffisamment discriminants pour permettre de détecter effectivement les opérations atypiques ;
- permettre une détection rapide de ces opérations ;
- produire des rapports écrits décrivant les opérations atypiques détectées et ceux des critères visés au deuxième tiret du présent alinéa sur la base desquels elles sont considérées atypiques. Ces rapports sont transmis au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption visé à l'article 13 de la loi ;
- être automatisé, sauf si le professionnel peut démontrer que la nature et le volume des opérations à surveiller ne requièrent pas l'automatisation du système de surveillance ;
- faire l'objet d'une procédure de validation initiale et d'un réexamen périodique de sa pertinence en vue de l'adapter, au besoin, en fonction de l'évolution des activités, de la clientèle ou de l'environnement.

Les critères visés à l'alinéa précédent, 2ème tiret, tiennent compte notamment du risque particulier au regard du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la corruption qui peut être lié aux opérations :

- réalisées par des clients, personnes physiques, non physiquement présents au moment de l'opération ;
- réalisées par les clients dont l'acceptation a été soumise à des règles renforcées en vertu de la politique d'acceptation des clients visée au chapitre 4 ;
- qui portent sur des montants inhabituels en termes absolus ou au regard des habitudes du client considéré dans ses relations avec le professionnel.

Constitue une opération atypique au sens du présent article, un virement ou un transfert de fonds reçu au profit d'un client et pour lequel les renseignements exacts et utiles relatifs au donneur d'ordre visés à l'article 4 bis, § 5 de la loi font défaut.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 35

§ 1 Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption visés à l'article 13 de la loi sont désignés par l'organe de direction effective de chaque professionnel, après s'être assuré que la ou les personnes concernées disposent de l'honorabilité professionnelle adéquate nécessaire pour exercer ces fonctions avec intégrité.

§ 2 Le ou les responsables désignés conformément au § 1er doivent disposer de l'expérience professionnelle, du niveau hiérarchique et des pouvoirs au sein de l'établissement qui les emploie qui sont nécessaires à l'exercice effectif et autonome de ces fonctions.

§ 3 Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption veillent, d'une manière générale, au respect par le professionnel de l'ensemble de ses obligations de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la

	<p>corruption, et, notamment, à la mise en place d'une organisation administrative et d'un contrôle interne adéquats à cet effet. Ils disposent du pouvoir de proposer à la direction du professionnel toutes mesures nécessaires ou utiles à cet effet.</p> <p>Ils organisent en particulier, et mettent en application sous leur autorité les procédures d'analyse des rapports écrits établis conformément à l'article 11, alinéa 2 de la loi et de déclaration au SICCFIN, conformément aux articles 16 à 18 de la loi.</p> <p>Ils veillent à la formation et à la sensibilisation du personnel conformément à l'article 12 de la loi et à l'article 36 de la présente Ordonnance Souverain.</p> <p>Ils sont les correspondants privilégiés du SICCFIN pour toutes questions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption.</p> <p>§ 4 Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption établissent et transmettent une fois par an au moins un rapport d'activité à l'organe de direction du professionnel. Ce rapport doit permettre d'évaluer l'ampleur des tentatives de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption qui ont été détectées, et d'émettre un jugement sur l'adéquation de l'organisation administrative et des contrôles internes mis en oeuvre, et de la collaboration des services du professionnel à la prévention.</p> <p>Une copie de ce rapport annuel d'activité est systématiquement adressée au SICCFIN et, le cas échéant, au commissaire aux comptes agréé du professionnel.</p>
<p>Recommandation du rapport MONEYVAL</p>	<p><i>Concernant les casinos et les autres EPNFD</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le dispositif en vigueur devrait être modifié de sorte que ces entreprises et professions soient soumises à l'obligation de procéder à une déclaration d'opération suspecte, tant dans le cas où le professionnel concerné a refusé d'exécuter l'opération, que dans celui d'une tentative non aboutie pour quelque autre raison que ce soit, notamment le renoncement de l'intéressé.</i>
<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures étendant l'obligation de déclaration aux tentatives d'opérations qui ont échoué pour une autre raison que le refus de l'organisme financier d'exécuter l'opération, notamment en raison du fait qu'après avoir demandé l'exécution d'une opération, leur auteur y renonce de son propre chef..</p> <p>Projet de loi, Article 18</p> <p>Hors les cas visés aux articles 16 et 17, lorsque les organismes ou les personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 ont connaissance d'un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux, d'un financement du terrorisme ou d'une corruption, ils en informent immédiatement par écrit le SICCFIN. Ces faits incluent les opérations refusées ou n'ayant pu être menées à leur terme par la faute du client.</p> <p>Cette déclaration doit être effectuée par écrit et préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels les organismes ou les personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 se fondent pour effectuer leur déclaration.</p>

	<p>Toute information recueillie postérieurement à la déclaration et susceptible d'en modifier la portée doit être communiquée au SICCFIN dans les plus brefs délais.</p> <p>Dès réception de la déclaration, le SICCFIN en accuse réception.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Le dispositif en vigueur devrait être modifié de sorte que le SICCFIN soit tenu informé des déclarations d'opérations suspectes effectuées par les notaires auprès du Procureur général et du contenu de ces déclarations ;</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à s'assurer que le SICCFIN soit tenu informé des déclarations d'opérations suspectes effectuées par les notaires auprès du Procureur général et du contenu de ces déclarations. Voir ci-dessous art. 19 paragraphe 3.</p> <p>Projet de loi, Article 19 §3</p> <p>§1 Les personnes visées au 1°, 2° de l'article 2 qui, dans l'exercice de leur profession, ont connaissance de faits qu'elles savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption sont tenues d'en informer immédiatement le Procureur Général.</p> <p>§2 Les personnes visées au 4° de l'article 2 qui dans l'exercice des activités énumérées à cet article, ont connaissance de faits qu'elles savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption sont tenues d'en informer immédiatement le Procureur Général.</p> <p>Toutefois, elles ne transmettent pas ces informations si celles-ci ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.</p> <p>§3 Le Procureur Général informe le SICCFIN des faits signalés en application des § 1 et 2.</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation Spéciale II (Incrimination du financement du terrorisme)	
Notation: Largement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient revoir la définition du financement du terrorisme et clarifier le cadre légal respectif afin que les infractions du FT s'appliquent à toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illégalement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie par une organisation terroriste ou par un terroriste.</i>

Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>L'article 391-7 du Code pénal, par renvoi à l'ordonnance n° 15.320 du 8 avril 2002, définit le terrorisme comme le fait de « par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fournir, réunir ou gérer des fonds, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés en vue de commettre l'un des actes terroristes visés par la Convention de New York pour la répression du financement du terrorisme.</p> <p>En ce qui concerne les autres infractions, l'article 391-6 sanctionne la fourniture de « subsides » et de « moyens d'existence » ce qui englobe tout type de fonds, à l'auteur de l'acte terroriste, soit l'auteur direct du financement constitutif d'un acte terroriste ou à son complice, cette notion permettant d'atteindre toute personne qui finance indirectement le terrorisme.</p> <p>Pour autant, et bien que cela n'ait pas d'incidence au niveau des poursuites, le Gouvernement envisage de modifier l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 afin de reprendre littéralement les termes des conventions internationales.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les infractions ne doivent pas imposer que les fonds soient liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Le financement du terrorisme ne nécessite pas la reconnaissance préalable d'un lien avec la commission d'un acte terroriste prouvé : le seul fait de fournir des fonds à des fins terroristes est incriminé à même hauteur qu'un acte terroriste même s'il n'y a pas commission d'un acte terroriste. Pour autant, une prochaine modification de l'OS n° 15.320 va intégrer des spécifications en ce sens.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Le dispositif mis en place devrait permettre que l'élément intentionnel de l'infraction puisse se déduire des circonstances factuelles objectives</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>La déduction de l'élément intentionnel de l'infraction relève de l'appréciation souveraine des faits par les juridictions.</p> <p>En l'absence d'aveu ou de preuves irréfutables, le magistrat peut en se fondant sur son pouvoir souverain d'appréciation, déduire d'éléments de fait objectifs l'existence d'une infraction.</p> <p>A noter que la notion de circonstances factuelles objectives servant à incriminer une infraction a été introduite dans le projet de loi modificatif de la loi LAB-CFT s'agissant du blanchiment du financement du terrorisme.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les dispositions de l'article 391-6 du Code pénal devraient être revues afin de s'assurer que les membres de la famille d'un terroriste n'échappent pas à leurs responsabilités en matière pénale en cas d'implication</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>L'immunité de poursuites ne signifie pas la totale impunité.</p> <p>Ainsi, s'il ressort de l'instruction judiciaire que les personnes visées par cette disposition ont contribué à la réalisation de l'infraction principale, elles pourront être mises en cause du chef de complicité ou d'association de malfaiteurs. Le Gouvernement envisage de proposer la levée de l'immunité des familles de terroristes dans le cadre d'une refonte des articles du Code pénal relatifs au financement du terrorisme.</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation Spéciale IV (Déclarations d'opérations suspectes liées au terrorisme)	
I. Concernant les institutions financières	
Notation: Largement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les dispositions légales monégasques devraient être complétées en sorte que l'obligation de déclaration couvre également les tentatives d'opérations qui ont échoué pour une autre raison que le refus de l'organisme financier d'exécuter l'opération, notamment en raison du fait qu'après avoir demandé l'exécution d'une opération, leur auteur y renonce de son propre chef.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures étendant l'obligation de déclaration aux tentatives d'opérations qui ont échoué pour une autre raison que le refus de l'organisme financier d'exécuter l'opération, notamment en raison du fait qu'après avoir demandé l'exécution d'une opération, leur auteur y renonce de son propre chef..</p> <p>Projet de loi, Article 18</p> <p>Hors les cas visés aux articles 16 et 17, lorsque les organismes ou les personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 ont connaissance d'un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux, d'un financement du terrorisme ou d'une corruption, ils en informent immédiatement par écrit le SICCFIN. Ces faits incluent les opérations refusées ou n'ayant pu être menées à leur terme par la faute du client.</p> <p>Cette déclaration doit être effectuée par écrit et préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels les organismes ou les personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 se fondent pour effectuer leur déclaration.</p> <p>Toute information recueillie postérieurement à la déclaration et susceptible d'en modifier la portée doit être communiquée au SICCFIN dans les plus brefs délais.</p> <p>Dès réception de la déclaration, le SICCFIN en accuse réception.</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	
Recommandation Spéciale IV (Déclarations d'opérations suspectes)	
II. Concernant les EPNFD	
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	Idem, l'art. 18 cité ci-dessus est applicable

3. *Autres Recommandations*

Dans le dernier rapport, les recommandations suivantes du GAFI ont été notées comme "partiellement conforme" (PC) ou "non conforme" (NC) (voir également Annexe 1). Veuillez

indiquer pour chacune des recommandations les mesures prises, si tel est le cas, afin d'améliorer la situation et de mettre en oeuvre les propositions d'amélioration formulées dans le rapport d'évaluation.

Recommandation 2	
(infraction de blanchiment – élément intentionnel et responsabilité des personnes morales)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>La loi devrait permettre de déduire l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux à des circonstances factuelles objectives.</i>
Mesures prises pour la mise en oeuvre de la Recommandation du rapport	<p>A ce jour, la déduction de l'élément intentionnel de l'infraction relève de l'appréciation souveraine des faits par les juridictions.</p> <p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à permettre de déduire l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux à des circonstances factuelles objectives. (voir art. 42 in fine)</p> <p>Projet de loi, Article 42 Les dispositions de l'article 218, 1° du Code Pénal sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« 1° Sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, dont le maximum pourra être porté au décuple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quiconque aura sciemment apporté son concours à la conversion ou au transfert de biens dont il sait qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ; - quiconque aura sciemment participé à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite ; - quiconque aura sciemment acquis, détenu ou utilisé des biens ou capitaux dont il sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite, sans préjudice des dispositions relatives au recel ; - quiconque aura sciemment participé à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission. <p>L'élément intentionnel d'une infraction visée ci-dessus peut être déduit de circonstances factuelles objectives. »</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient accélérer le processus interne et introduire dans le Code pénal la responsabilité pénale des personnes morales.</i>
Mesures prises pour la mise en oeuvre de la Recommandation	La responsabilité pénale des personnes morales a été introduite dans le Code pénal par la loi n° 1.349 du 25 juin 2008.

du rapport	<p>Loi n° 1.349 du 25 juin 2008</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER.</p> <p>Le livre premier, "dispositions préliminaires", du Code pénal est complété par les articles 4-1 à 4-4, ainsi rédigés :</p> <p>"Article 4-1 : Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.</p> <p>Article 4-2 : Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre, hormis les cas où pour les délits la loi prévoit l'imprudence, la négligence ou le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité.</p> <p>Il n'y a point de délit ou de contravention en cas de force majeure.</p> <p>Article 4-3 : L'auteur d'une infraction est la personne qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) commet le fait incriminé ; 2) tente de le commettre dans les conditions prévues aux articles 2 et 3. <p>Article 4-4 : Toute personne morale, à l'exclusion de l'Etat, de la commune et des établissements publics, est pénalement responsable comme auteur ou complice, selon les distinctions déterminées aux articles 29-1 à 29-6, de tout crime, délit ou contravention lorsqu'ils ont été commis pour son compte, par l'un de ses organes ou représentants.</p> <p>L'action est dirigée contre la personne morale prise en la personne de son représentant légal.</p> <p>La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle, en qualité de co-auteurs ou complices, des personnes la représentant au moment des faits. En ce cas, s'il y a contrariété d'intérêts, ces personnes peuvent saisir par requête le président du tribunal de première instance, aux fins de désignation d'un mandataire ad hoc pour représenter la personne morale."</p> <p>ART. 2.</p> <p>Il est inséré, à la suite du chapitre III du titre unique du livre premier du Code pénal, un chapitre III bis, intitulé "des peines criminelles correctionnelles et contraventionnelles concernant les personnes morales", comprenant les articles 29-1 à 29-8 ainsi rédigés :</p> <p>"Article 29-1 : Les peines criminelles et correctionnelles encourues par les personnes morales sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'amende, prévue à l'article 29-2 ; 2) les peines, ou l'une ou plusieurs des peines, prévues aux articles 29-3 et 29-4. <p>Article 29-2 : L'amende applicable aux personnes morales sera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière criminelle, celle prévue au chiffre 4 de l'article 26, dont le maximum pourra être porté au décuple ; - en matière correctionnelle, celle prévue, pour l'infraction considérée, à l'encontre des personnes physiques dont le maximum pourra être porté au quintuple. <p>Article 29-3 : La juridiction saisie pourra prononcer la dissolution de la personne morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si elle a été créée pour commettre l'infraction incriminée ; - si elle a été détournée de son objet pour commettre l'infraction incriminée, à condition que la peine encourue soit une peine criminelle ou, en matière correctionnelle une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans. <p>Article 29-4 : Les autres peines encourues par les personnes morales sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus,
------------	--

d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

2) le placement, pour une durée de cinq ans au plus sous surveillance judiciaire ;

3) la fermeture, définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements, ou de l'un ou plusieurs des établissements, de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

4) l'exclusion à titre définitif, ou pour une durée de cinq ans au plus des marchés publics ;

5) l'interdiction, définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

6) l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés, ou d'utiliser des cartes de paiement ;

7) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit ;

8) l'affichage pendant trois mois au plus de la décision prononcée ou sa diffusion, pendant la même durée, par tout moyen de communication.

L'une ou plusieurs des peines prévues aux chiffres 4 à 8 peuvent être prononcées en même temps que l'une des peines énoncées aux chiffres 1 à 3.

Article 29-5 : Les peines définies à l'article 29-3 et aux chiffres 1 à 6 de l'article 29-4 ne sont applicables ni aux associations ou groupements à caractère politique, ni aux ordres et syndicats professionnels, ni aux organismes de prévention médicale ou de prévoyance sociale.

Article 29-6 : Les peines encourues en matière contraventionnelle par les personnes morales sont :

1) l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 dont le maximum pourra être porté au décuple ;

2) les peines ou l'une des deux peines prévues aux chiffres 2 et 8 de l'article 29-4.

Article 29-7 : La décision prononçant la dissolution de la personne morale ouvre la procédure de liquidation. Le tribunal de première instance, saisi à la requête du procureur général ou de tout intéressé, nomme aussitôt un liquidateur.

Article 29-8 : La décision de placement sous surveillance judiciaire, visée au chiffre 2 de l'article 29-4, entraîne la désignation par la juridiction saisie, d'un mandataire de justice dont la mission est déterminée par cette dernière. Cette mission peut être étendue sur demande motivée du mandataire.

Tous les six mois, au moins, le mandataire rend compte de sa mission au juge chargé de l'application des peines.

Au vu de ce compte-rendu, le juge chargé de l'application des peines peut saisir la juridiction qui a prononcé le placement sous surveillance judiciaire. Celle-ci peut alors soit prononcer une nouvelle peine, soit relever la personne morale de la mesure de placement."

ART. 3.

Il est ajouté au chapitre premier du titre III du livre III du Code pénal un article 392-1 rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 392-1: Les peines d'amende concernant une personne morale

	<p>reconnue coupable, en faveur de laquelle les circonstances atténuantes auront été déclarées, pourront être réduites sans qu'elles puissent être inférieures au minimum suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière criminelle, le minimum du chiffre 2 de l'article 26 ; - en matière correctionnelle, le minimum du chiffre 1 de l'article 26 ; - en matière contraventionnelle, le minimum du chiffre 1 de l'article 29. <p>Les dispositions du présent article seront applicables à toutes les peines édictées même par des textes distincts pris en matière criminelle et correctionnelle".</p> <p style="text-align: center;">ART. 4.</p> <p>L'article 392-1 du Code pénal devient l'article 392-2. Ses dispositions demeurent inchangées.</p> <p style="text-align: center;">ART. 5.</p> <p>Sont abrogés les articles 83-6 et 83-7 du Code pénal ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 3 (Confiscation et mesures provisoires)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient instaurer en droit interne la possibilité de prononcer la confiscation de biens d'une valeur équivalente appartenant au patrimoine d'un blanchisseur lorsque le produit de l'infraction ou son emploi ne sont plus disponibles.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont introduit dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à instaurer en droit interne la possibilité de prononcer la confiscation de biens d'une valeur équivalente appartenant au patrimoine d'un blanchisseur lorsque le produit de l'infraction ou son emploi ne sont plus disponibles.</p> <p>Projet de loi, Article 43</p> <p>Les dispositions de l'article 219 du Code Pénal sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le tribunal ordonnera la confiscation des biens et capitaux d'origine illicite ou des biens et capitaux dont la valeur correspond à celle des biens et capitaux d'origine illicite. Il pourra ordonner la confiscation des biens meubles ou immeubles acquis en utilisant ces fonds. Si les biens et capitaux d'origine illicite ont été mêlés à des biens</p>

	<p>légitimement acquis, ces biens pourront être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.</p> <p>Si les biens et capitaux d'origine illicite ne peuvent pas ou plus être trouvés en tant que tels dans le patrimoine de la personne condamnée, le tribunal pourra ordonner la confiscation de bien et de capitaux d'une valeur équivalente à celle des biens et capitaux d'origine illicite.</p> <p>Les biens et capitaux d'origine illicite peuvent également être confisqués lorsqu'ils sont détenus par un tiers qui connaissait ou devait connaître leur origine illicite.</p> <p>La confiscation pourra être prononcée sans préjudice des droits des tiers.</p> <p>Le procureur général procédera aux formalités d'enregistrement et de publicité nécessaires. »</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Les autorités devraient considérer la possibilité d'instaurer en droit interne une procédure de confiscation autonome pour permettre, en procédure nationale, après instruction, la confiscation de valeurs patrimoniales indépendamment de la poursuite d'un auteur ou d'un jugement de confiscation étranger.</i></p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Bien que la Direction des Services Judiciaires soit favorable à une étude sur cette question et au principe de la confiscation autonome, il n'en reste pas moins que cette innovation serait beaucoup plus difficile à imaginer dans la mesure où la confiscation emporte toujours transfert de propriété en faveur de l'Etat.</p> <p>Si cette sanction peut frapper une personne pénalement poursuivie ou condamnée, il est difficile d'imaginer qu'elle soit appliquée à un tiers qui ne serait ni coauteur ni complice.</p> <p>Une confiscation détachée de toute infraction pénale constituerait une atteinte injustifiée au droit de propriété.</p> <p>La preuve de l'origine des biens relève de l'autorité de poursuite en raison des principes fondamentaux, l'instruction du dossier devant s'opérer à charge et à décharge dans le souci de la recherche de la manifestation de la vérité. Pour autant, une jurisprudence de la Cour d'Appel admet, en matière de blanchiment, qu'il appartient au prévenu de démontrer l'origine licite des fonds et considère que si cette preuve ne peut être apportée, les fonds sont considérés d'origine illicite. Bien que n'ayant pas de jurisprudence en matière de financement du terrorisme, on peut supposer que les juges appliqueraient un raisonnement identique.</p> <p>Le Comité Supérieur des Etudes Juridiques a été saisi d'une demande d'avis sur la possibilité d'instaurer en droit monégasque une procédure de confiscation autonome.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Les autorités devraient considérer la possibilité de prévoir en droit interne des mécanismes de renversement du fardeau de la preuve au moins pour les cas de biens saisis susceptibles d'appartenir ou d'être contrôlés par une organisation criminelle.</i></p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Une inversion de la charge de la preuve doit être maniée avec énormément de prudence dans la mesure où elle contredit les principes juridiques élémentaires sur lesquels le droit monégasque est fondé.</p> <p>Ceci étant, dans les faits, les décisions de blocages provisoires de fonds reposent souvent sur l'incapacité des titulaires à justifier de l'origine des fonds, ce qui revient à exiger d'eux la preuve de l'origine licite desdits fonds.</p>

(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	
---	--

Recommandation 7 (Relations de correspondant bancaire)

Notation: Partiellement conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Les autorités monégasques devraient compléter les dispositions applicables aux relations de correspondance bancaire afin de prévoir, en particulier, que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>l'obligation de rassembler suffisamment d'informations inclut la vérification si l'institution correspondante a fait l'objet d'une enquête ou intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;</i>
------------------------------------	---

Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures destinées à prévoir, dans le cadre des relations de correspondance bancaire, l'obligation de rassembler suffisamment d'informations inclut la vérification si l'institution correspondante a fait l'objet d'une enquête ou intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. <p>Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.160, Article 5</p> <p>Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 précitée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Lorsque le client est un établissement de crédit ou une institution financière de droit étranger autres que ceux établis dans un état dont la législation impose des obligations équivalentes à celles prévues par la législation en vigueur dans la Principauté de Monaco en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et prévoit des mesures équivalentes pour assurer le respect de leur application, la politique d'acceptation doit :</p> <p>1°) fonder la décision de nouer la relation d'affaires ou de réaliser l'opération occasionnelle envisagée sur un dossier contenant :</p> <p>a) l'identification complète de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, incluant la description de la nature de ses activités ;</p> <p>b) les éléments sur la base desquels le professionnel a vérifié que l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger n'est pas visée à l'article 10 ;</p> <p>c) toutes informations utiles publiquement disponibles sur lesquelles se fonde l'évaluation par le professionnel de la réputation de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, y compris les informations concernant d'éventuelles enquêtes ou mesures des autorités locales compétentes en relation avec des manquements de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;</p> <p>d) toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la</p>
--	--

conformité, au regard des recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du pays où est situé l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger ;

2°) n'autoriser de nouer des relations de banque correspondante que si :

a) l'objet et la nature des relations envisagées et les responsabilités respectives du professionnel et de l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger dans le cadre de ces relations sont préalablement convenus par écrit ;

b) la décision de nouer des relations d'affaires qui, en raison de leur objet ou de leur nature, sont susceptibles d'exposer le professionnel à des risques particuliers au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme se fonde sur une évaluation satisfaisante des contrôles mis en place par l'établissement de crédit ou par l'institution financière de droit étranger en vue de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;

c) lorsque des comptes de passage sont à ouvrir auprès de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, celui-ci a préalablement garanti par écrit qu'il a vérifié l'identité et a mis en oeuvre les mesures requises de vigilance vis-à-vis des clients ayant un accès direct à ces comptes, d'une part, et qu'il est en mesure de communiquer sans retard sur demande les données pertinentes d'identification de ces clients, d'autre part. L'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger s'engage à communiquer ces données.

3°) soumettre à un pouvoir de décision à un niveau hiérarchique adéquat l'acceptation de nouer des relations d'affaires ou de conclure l'opération occasionnelle envisagée avec l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger.

Les professionnels qui entretiennent des relations d'affaires avec des établissements de crédit ou des institutions financières de droit étranger visés au paragraphe précédent procèdent :

- à un examen périodique, en fonction du risque, et, le cas échéant, à la mise à jour des informations sur la base desquelles la décision a été prise de nouer lesdites relations ;

- à un nouvel examen de ces relations lorsque des informations sont obtenues qui sont de nature à mettre en doute la conformité des dispositifs légaux et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du pays de l'établissement financier client, ou l'efficacité des contrôles mis en place par ce dernier sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- à des vérifications et des tests périodiques, en fonction du risque, pour s'assurer du respect par l'établissement financier client des engagements auxquels il a souscrit, notamment, en ce qui concerne la communication sans retard sur demande des données pertinentes d'identification de ses clients ayant un accès direct aux comptes de passage qui lui ont été ouverts. ».

• De plus, les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à prévoir, dans le cadre des relations de

correspondance bancaire, l'obligation de rassembler suffisamment d'informations inclut la vérification si l'institution correspondante a fait l'objet d'une enquête ou intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 28

§ 1 Lorsque le client est un établissement de crédit ou une institution financière de droit étranger autre que ceux visés à l'article 8 de la loi, la politique d'acceptation doit :

1° exclure de nouer une relation d'affaires ou de réaliser une opération occasionnelle avec un tel établissement ou une telle institution :

- a. qui n'a aucune implantation effective dans l'Etat où est situé son siège statutaire et qui n'est pas affiliée à un groupe financier soumis à une réglementation répondant aux recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et soumis à une supervision consolidée effective ;
- b. ou qui peut nouer des relations d'affaires ou réaliser des opérations avec des établissements ou institutions visées au point a. ci-dessus ;

2° fonder la décision de nouer la relation d'affaires ou de réaliser l'opération occasionnelle envisagée sur un dossier contenant :

- a. l'identification complète de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, incluant la description de la nature de ses activités ;
- b. les éléments sur la base desquels le professionnel a vérifié que l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger ne sont pas visés au 1° du présent paragraphe ;
- c. toutes informations utiles publiquement disponibles sur lesquelles se fonde l'évaluation par le professionnel de la réputation de l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger, en ce compris des informations concernant d'éventuelles enquêtes ou mesures des autorités locales compétentes en relation avec des manquements de l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ;
- d. toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité au regard des recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du pays d'établissement de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger ;

3° n'autoriser de nouer des relations de banque correspondante que si :

- a. l'objet et la nature des relations envisagées et les responsabilités respectives du professionnel et de l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger dans le cadre de ces relations sont préalablement convenus par écrit ;

b. la décision de nouer des relations d'affaires qui, en raison de leur objet ou de leur nature, sont susceptibles d'exposer le professionnel à des

	<p>risques particuliers au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme se fonde sur une évaluation satisfaisante des contrôles mis en place par l'établissement de crédit ou par l'institution financière de droit étranger en vue de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;</p> <p>c. lorsque des comptes de passage sont à ouvrir auprès de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, celui-ci a préalablement garanti par écrit qu'il a vérifié l'identité et a mis en oeuvre les mesures requises de vigilance vis-à-vis des clients ayant un accès direct à ces comptes, d'une part, et qu'il est en mesure de communiquer sans retard sur demande les données pertinentes d'identification de ces clients, d'autre part. L'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger s'engage à communiquer ces données. ;</p> <p>4° soumettre à un pouvoir de décision à un niveau hiérarchique adéquat l'acceptation de nouer des relations d'affaires ou de conclure l'opération occasionnelle envisagée avec l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger.</p> <p>§ 2 Les professionnels qui entretiennent des relations d'affaires avec des établissements de crédit ou des institutions financières de droit étranger visés au paragraphe précédent procèdent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à un examen périodique, en fonction du risque, et, le cas échéant, à la mise à jour des informations sur la base desquelles la décision a été prise de nouer lesdites relations ; - à un nouvel examen desdites relations lorsque des informations sont obtenues qui sont de nature à mettre en doute la conformité des dispositifs légaux et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du pays de l'établissement financier client, ou l'efficacité des contrôles mis en place par ce dernier sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; - à des vérifications et des tests périodiques, en fonction du risque, pour s'assurer du respect par l'établissement financier client des engagements auxquels il a souscrit, notamment, en ce qui concerne la communication sans retard sur demande des données pertinentes d'identification de ses clients ayant un accès direct aux comptes de passage qui lui ont été ouverts. »
Recommandation du rapport MONEYVAL	<ul style="list-style-type: none"> o <i>la conclusion de relations de correspondance bancaire requiert l'évaluation des contrôles mis en place par l'institution correspondante et l'examen de leur pertinence et efficacité ;</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures destinées à prévoir que la conclusion de relations de correspondance bancaire requiert l'évaluation des contrôles mis en place par l'institution correspondante et l'examen de leur pertinence et efficacité.</p> <p>De plus, les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à prévoir que la conclusion de relations de correspondance bancaire requiert l'évaluation des contrôles mis en place par l'institution correspondante et l'examen de leur pertinence et efficacité.</p>

	Cf. ci-dessus paragraphe 1 - 2^{ème} - b et paragraphe 2
Recommandation du rapport MONEYVAL	<ul style="list-style-type: none"> ○ <i>l'autorisation de la haute direction est requise avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures destinées à prévoir que la conclusion de relations de correspondance bancaire requiert l'autorisation de la haute direction.</p> <p>De plus, les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à prévoir que la conclusion de relations de correspondance bancaire requiert l'autorisation de la haute direction.</p> <p>Cf. ci-dessus paragraphe 1 - 4^{ème}</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<ul style="list-style-type: none"> ○ <i>les responsabilités respectives en matière de LAB/CFT de l'organisme financier monégasque et de l'institution correspondante doivent être précisées par écrit dans le cadre de toute relation de représentation bancaire ;</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures destinées à prévoir, dans le cadre des relations de correspondance bancaire, les responsabilités respectives en matière de LAB/CFT de l'organisme financier monégasque et de l'institution correspondante doivent être précisées par écrit.</p> <p>De plus, les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à prévoir, dans le cadre des relations de correspondance bancaire, les responsabilités respectives en matière de LAB/CFT de l'organisme financier monégasque et de l'institution correspondante doivent être précisées par écrit.</p> <p>Cf. ci-dessus paragraphe 1 - 3^{ème} - a)</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités monégasques compétentes devraient émettre des instructions ou recommandations à l'intention des organismes financiers monégasques concernant l'appréciation de l'équivalence de la législation et des contrôles qui sont d'application en matière de LAB/CFT dans le pays où est établie l'institution étrangère.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures destinées à préciser l'appréciation de l'équivalence de la législation et des contrôles qui sont d'application en matière de LAB/CFT dans le pays où est établie l'institution étrangère.</p> <p>Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.160, Article 7</p> <p>Il est ajouté un nouvel article 12 bis aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 précitée, ainsi rédigé :</p> <p>« Afin de déterminer si un état dispose d'une législation pouvant être</p>

considérée comme imposant des obligations équivalentes à celle prévue par la législation en vigueur dans la Principauté de Monaco en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- l'existence d'un système de surveillance aux fins de veiller au respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'adhésion de l'état à une instance internationale dont le mandat impose de s'assurer que les standards de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont mis en œuvre par les membres ;
- les déclarations ou rapports émanant d'organisations internationales, d'instances internationales de concertation et de coordination ou de sources publiques spécialisées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité au regard des recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de cet état. ».

- De plus, les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à préciser l'appréciation de l'équivalence de la législation et des contrôles qui sont d'application en matière de LAB/CFT dans le pays où est établie l'institution étrangère.

Projet de loi, Article 8

Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 ne sont pas soumis aux obligations visées aux articles 4, 4 bis et 5 lorsque le client est :

- un organisme ou une personne visé au 1^o et 2^o de l'article 1^{er} ;
- un établissement de crédit ou une institution financière établi dans un état dont la législation impose des obligations équivalentes à celles prévues par la présente loi et dont le respect fait l'objet de mesures de surveillance équivalentes ;
- une autorité publique nationale.

Dans les cas visés précédemment, les organismes et les personnes visés aux articles 1^{er} et 2 recueillent en toutes circonstances des informations suffisante pour établir si le client remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exception prévue au présent article.

L'exception prévue au présent article ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 20 §3

§3 Pour l'application des articles 4 bis §3 et 8 de la loi et de l'article 28 de la présente ordonnance, afin de déterminer si un état dispose d'une législation pouvant être considérée comme imposant des obligations équivalentes à celles prévues par la loi, il convient de prendre en compte les points suivants :

	<ul style="list-style-type: none"> • existence d'un système de surveillance du respect de l'application de la législation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; • adhésion de l'état à une instance internationale dont le mandat impose de s'assurer que les standards de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soient mis en œuvre par les membres ; • déclarations ou rapports émanant d'organisations internationales, d'instances internationales de concertation et de coordination ou de sources publiques spécialisées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ; <p>toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité au regard des recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption de cet état.</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 9 (Tiers et apporteur d'affaires)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	Une <i>disposition normative susceptible d'être sanctionnée devrait être introduite, créant une obligation pour les organismes financiers monégasques de s'assurer que le tiers introducteur a effectivement accompli à l'égard du client introduit les devoirs de vigilance requis conformément à la recommandation 5 du GAFI.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures destinées à créer une obligation pour les organismes financiers monégasques de s'assurer que le tiers introducteur a effectivement accompli à l'égard du client introduit les devoirs de vigilance requis conformément à la recommandation 5 du GAFI. <p>Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.160, Article 2</p> <p>L'alinéa 8 de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 précitée est modifié par les dispositions suivantes :</p> <p>« Ces informations peuvent être recueillies par des intermédiaires ou des tiers à condition que les critères suivants soient respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organisme financier ayant recours à un tiers doit s'assurer que celui-ci a lui-même exécuté ses devoirs de vigilance et obtenir copies des données d'identification et autres documents pertinents nécessaires aux mesures de vigilance relatives à la clientèle au moment de l'ouverture du compte ; - l'organisme financier doit s'assurer que le tiers est soumis aux dispositions de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, ou à des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme

conformes aux recommandations internationalement reconnues, notamment en matière d'identification de la clientèle et qu'il fait l'objet d'une surveillance pour la conformité à ces obligations. ».

- De plus, les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à créer une obligation pour les organismes financiers monégasques de s'assurer que le tiers introducteur a effectivement accompli à l'égard du client introduit les devoirs de vigilance requis conformément à la recommandation 5 du GAFI.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 20

§1 L'intervention d'un tiers conformément à l'article 4 bis, § 3 et 4, de la loi est soumise aux conditions suivantes :

1° le professionnel vérifie préalablement et conserve la documentation sur laquelle il s'est fondé pour vérifier que le tiers répond aux conditions fixées par l'article 4 bis, § 3, de la loi ;

2° le tiers s'engage par écrit préalablement à l'entrée en relation, à fournir au professionnel les informations d'identification des clients ou des bénéficiaires économiques effectifs qu'il identifiera ainsi qu'une copie des documents au moyen desquels il aura vérifié leur identité.

3° le tiers doit avoir procédé personnellement à l'identification face-à-face du client.

4° le professionnel doit être en mesure de procéder aux déclarations prévues aux articles 16 à 18 de la loi et de répondre aux demandes du SICCFIN en application de l'article 23 de la loi.

5° il ne doit pas exister de relation contractuelle d'externalisation ou d'agence entre le professionnel et le tiers, auquel cas le fournisseur du service externalisé ou l'agent est considéré comme une partie du professionnel.

§2 Lorsque la personne gérant des fonds commun de placement ou d'autres organismes de placement collectif reçoit les ordres de souscription et de rachat, elle doit identifier les porteurs de parts ou d'actions de ces fonds commun de placement ou autres organismes de placement collectif conformément à l'article 4 de la loi.

Lorsque la personne gérant des fonds commun de placement ou d'autres organismes de placement collectif ne reçoit pas les ordres de souscription et de rachat, elle s'assure que l'établissement de crédit ou l'institution financière dépositaire qui recueille les ordres de souscription ou de rachat répond aux conditions fixées par l'article 4 bis, §3 de la loi.

La personne gérant des fonds commun de placement ou d'autres organismes de placement collectif conserve la documentation sur laquelle il s'est fondé pour vérifier que ces conditions sont remplies.

§3 Pour l'application des articles 4 bis §3 et 8 de la loi et de l'article 28 de la présente ordonnance, afin de déterminer si un état dispose d'une législation pouvant être considérée comme imposant des obligations équivalentes à celles prévues par la loi, il convient de prendre en compte les points suivants :

- existence d'un système de surveillance du respect de l'application de

	<p>la législation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • adhésion de l'état à une instance internationale dont le mandat impose de s'assurer que les standards de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soient mis en œuvre par les membres ; • déclarations ou rapports émanant d'organisations internationales, d'instances internationales de concertation et de coordination ou de sources publiques spécialisées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ; <p>toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité au regard des recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption de cet état.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Les autorités monégasques compétentes devraient émettre des instructions ou recommandations à l'intention des organismes financiers monégasques concernant l'appréciation de l'équivalence de la législation et des contrôles qui sont d'application en matière de LAB/CFT dans le pays où est établi le tiers introducteur (cf. R7 ci-dessus)</i></p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à préciser, à l'intention des organismes financiers monégasques, l'appréciation de l'équivalence de la législation et des contrôles qui sont d'application en matière de LAB/CFT dans le pays où est établi le tiers introducteur.</p> <p>Projet de loi, Article 8</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 ne sont pas soumis aux obligations visées aux articles 4, 4 bis et 5 lorsque le client est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un organisme ou une personne visé au 1^o et 2^o de l'article 1^{er} ; - un établissement de crédit ou une institution financière établi dans un état dont la législation impose des obligations équivalentes à celles prévues par la présente loi et dont le respect fait l'objet de mesures de surveillance équivalentes ; - une autorité publique nationale. <p>Dans les cas visés précédemment, les organismes et les personnes visés aux articles 1^{er} et 2 recueillent en toutes circonstances des informations suffisante pour établir si le client remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exception prévue au présent article.</p> <p>L'exception prévue au présent article ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.</p> <p>Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 20 §3</p> <p>§3 Pour l'application des articles 4 bis §3 et 8 de la loi et de l'article 28 de la présente ordonnance, afin de déterminer si un état dispose d'une législation pouvant être considérée comme imposant des obligations équivalentes à</p>

	<p>celles prévues par la loi, il convient de prendre en compte les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • existence d'un système de surveillance du respect de l'application de la législation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; • adhésion de l'état à une instance internationale dont le mandat impose de s'assurer que les standards de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soient mis en œuvre par les membres ; • déclarations ou rapports émanant d'organisations internationales, d'instances internationales de concertation et de coordination ou de sources publiques spécialisées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ; <p>toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité au regard des recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption de cet état.</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 11 (Transactions inhabituelles)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Le dispositif légal devrait être revu afin que le critère relatif au montant des opérations, d'une part, et celui relatif à la complexité ou au caractère inhabituel des opérations, d'autre part, ne constituent pas des conditions cumulatives, mais alternatives de l'obligation de vigilance accrue des organismes financiers.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont revu le dispositif concernant les opérations complexes ou inhabituelles en supprimant l'exigence des conditions cumulatives. De plus a été supprimé le seuil des 100 000.00 euros.</p> <p>Projet de loi, Article 11</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 sont tenus de soumettre à un examen particulier toute opération qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1^{er} et 2 établissent un rapport écrit des résultats de cet examen portant sur l'origine et la destination des sommes et sur l'objet de l'opération et son bénéficiaire ; ce rapport et tous les documents relatifs à l'opération sont transmis aux personnes visées à l'article 13 aux fins d'être conservés durant le délai prescrit à l'article 10 et être tenu à la disposition du SICCFIN.</p>

	<p>Les mesures prévues au présent article s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.</p> <p>Un Arrêté Ministériel détermine l'Etat ou le territoire visé ainsi que le montant minimal des opérations visées.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>La portée des devoirs requis de vigilance accrue, l'obligation de consigner par écrit leurs résultats et l'obligation de conserver ce rapport pendant cinq ans apparaissent en conformité avec la recommandation du GAFI. Il faudrait néanmoins revoir les dispositions existantes afin de formaliser la pratique actuelle.</i></p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont formalisé dans le projet de modification législative des mesures destinées à conserver le rapport de vigilance accrue pendant cinq ans.</p> <p>Projet de loi, Article 11</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 sont tenus de soumettre à un examen particulier toute opération qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1^{er} et 2 établissent un rapport écrit des résultats de cet examen portant sur l'origine et la destination des sommes et sur l'objet de l'opération et son bénéficiaire ; ce rapport et tous les documents relatifs à l'opération sont transmis aux personnes visées à l'article 13 aux fins d'être conservés durant le délai prescrit à l'article 10 et être tenu à la disposition du SICCFIN.</p> <p>Les mesures prévues au présent article s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.</p> <p>Un Arrêté Ministériel détermine l'Etat ou le territoire visé ainsi que le montant minimal des opérations visées.</p> <p>Projet de loi, Article 10</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 conservent pendant cinq ans au moins après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels visées à l'article 4, 1^o et 2^o, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité.</p> <p>Il en est de même des documents recueillis ayant permis l'identification visée à l'article 5.</p>

	<p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 conservent pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément. Ils enregistrent les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 23, dans le délai visé à cet article.</p> <p>Le SICCFIN peut demander la prorogation des délais de conservation dans des affaires spécifiques.</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 sont tenus de disposer de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du SICCFIN tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 12 (EPNFD)	
Notation: Non conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Le dispositif applicable aux casinos devrait être complété en sorte qu'ils soient tenus d'identifier ceux de leurs clients qui sont des personnes politiquement exposées et de soumettre leurs relations avec ces clients à une vigilance accrue.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative des mesures destinées à s'assurer que les casinos soient tenus, comme tous les professionnels visés à l'art.1 du projet de loi d'identifier ceux de leurs clients qui sont des personnes politiquement exposées et de soumettre leurs relations avec ces clients à une vigilance accrue.</p> <p>Projet de loi, Article 5</p> <p>§1 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent identifier et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la ou des personnes au profit de laquelle ou desquelles l'opération ou transaction est effectuée:</p> <p>1° en cas de doute sur la question de savoir si les clients visés à l'article 4 §1 agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte;</p> <p>2° lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust.</p> <p>Lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust, les mesures incluent l'identification de la ou des personnes physiques qui en dernier ressort possèdent ou contrôlent le client.</p>

§2 Les modalités d'application des obligations énumérées ci-dessus sont précisées par Ordonnance Souveraine, en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires, l'opération ou la transaction.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 26

§1 L'acceptation des clients qui sont des personnes politiquement exposées, et qui souhaitent nouer avec les professionnels des relations d'affaires ou qui les sollicitent pour la réalisation d'opérations occasionnelles est soumise à un examen particulier. Elle est décidée à un niveau hiérarchique approprié.

§2 L'acceptation des clients qui sont des personnes politiquement exposées requiert de prendre toute mesure appropriée afin d'établir l'origine des fonds qui sont ou seront engagés dans la relation d'affaires ou dans l'opération occasionnelle envisagée.

§3 Sont considérées comme politiquement exposées les personnes qui exercent ou ont exercé au cours des cinq dernières années, dans un pays étranger, des fonctions publiques importantes, à savoir, notamment :

- les chefs d'Etat,
- les membres de gouvernement,
- les membres d'assemblées parlementaires,
- les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles,
- les responsables de partis politiques,
- les membres des cours des comptes et des conseils des banques centrales,
- les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées,
- les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques,
- les hauts responsables politiques et les hauts fonctionnaires d'organisations internationales ou supranationales.

§4 Les conjoints et ascendants ou descendants directs des personnes visées au §3 doivent être traités comme s'ils étaient eux-mêmes des personnes politiquement exposées.

De même, doivent être considérées comme des personnes politiquement exposées les personnes connues pour être étroitement associées à une personne visée au §3, et notamment :

- toute personne physique connue pour être, conjointement avec une personne visée au §3, le bénéficiaire économique effectif d'une personne morale ou d'une entité juridique ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne.
- toute personne physique qui est le seul bénéficiaire économique effectif d'une personne morale ou d'une entité juridique connue pour avoir été, de facto, créée au profit d'une personne visée au §3.

§5 La politique d'acceptation des clients précise les critères et les méthodes permettant de déterminer si les clients sont des personnes politiquement

	<p>exposées.</p> <p>§6 Les professionnels entretenant une relation d'affaire avec des personnes politiquement exposées sont tenus de soumettre celles-ci à une surveillance renforcée continue.</p> <p>Ces mesures de vigilance s'appliquent également lorsqu'il apparaît ultérieurement qu'un client existant est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient.</p> <p>Ces mesures de vigilance s'appliquent que les personnes politiquement exposées soit clientes, bénéficiaires économiques effectifs ou mandataires.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>En ce qui concerne les autres entreprises et professions non financières désignées (en particulier les agents immobiliers, les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, les notaires, les conseillers juridiques et fiscaux, et les autres professions comptables indépendantes), les dispositions légales en vigueur devraient être complétées en vue de les soumettre aux obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs opérations conformément aux recommandations 6, 8, 9 et 11 du GAFI</i></p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à soumettre les autres entreprises et professions non financières désignées (en particulier les agents immobiliers, les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, les notaires, les conseillers juridiques et fiscaux, et les autres professions comptables indépendantes) aux obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs opérations conformément aux recommandations 6, 8, 9 et 11 du GAFI. A l'art. 1 10° (agents immobiliers), 12° (conseils juridiques), 14° (négociants en métaux précieux) et à l'art. 2 les notaires et professions comptables sont soumis aux mêmes obligations que les institutions financières.</p> <p>Projet de loi, Article 4</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent identifier leurs clients et les mandataires de ceux-ci et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie :</p> <p>1° pour les clients habituels, avant de nouer des relations d'affaires;</p> <p>2° pour les clients occasionnels, lorsqu'ils souhaitent réaliser :</p> <p>a) un transfert de fonds</p> <p>b) une opération dont le montant atteint ou excède un montant qui sera fixé par Ordonnance Souveraine, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien; ou</p> <p>c) une opération, même si le montant est inférieur à une somme fixée par Ordonnance Souveraine, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption; ou</p> <p>3° lorsque les organismes et les personnes visés aux articles 1^{er} et 2 ont des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client existant.</p> <p>L'identification et la vérification portent sur le nom, le prénom, et l'adresse pour les personnes physiques.</p> <p>Pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, elles portent</p>

sur la dénomination sociale, le siège social, la liste des administrateurs et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust, sans préjudice des mesures prévues à l'article 5 §1.

L'identification porte également sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par Ordonnance Souveraine.

Projet de loi, Article 4bis

§1 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions ou opérations conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions ou opérations sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'ont les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 de leur client, de leur arrière plan socio-économique, de leurs activités commerciales et de leur profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenues en procédant à un examen attentif des opérations ou transactions effectuées.

§2 Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 ne peuvent remplir les obligations visées à l'article 4 et au §1 ci-dessus, ils ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires. Ils déterminent s'il y a lieu d'en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, conformément aux articles 16 à 20 de la présente loi.

§3 Les organismes et les personnes visés au 1° à 5° de l'article 1er sont autorisés à faire exécuter les obligations visées à l'article 4 et au §1 ci-dessus par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière qui a lui-même exécuté ces devoirs de vigilance, et qui est établi dans un état dont la législation impose des obligations équivalentes à celles prévues aux articles 4, 4 bis et 5 de la présente loi et dont le respect fait l'objet d'une surveillance.

§4 Les organismes et les personnes visés au 6° à 15° de l'article 1er sont autorisés à faire exécuter les obligations visées à l'article 4 et au §1 ci-dessus par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière soumise à la présente loi qui a lui-même exécuté ces devoirs de vigilance.

§5 Les organismes visés à l'article 1er dont l'activité couvre les virements et transferts de fonds sont tenus d'incorporer à ces opérations ainsi qu'aux messages s'y rapportant, des renseignements exacts et utiles relatifs à leurs clients donneurs d'ordre.

Ces mêmes organismes conservent tous ces renseignements et les transmettent lorsqu'ils interviennent en qualité d'intermédiaire dans une chaîne de paiement.

Des mesures spécifiques peuvent être prises pour les virements

	<p>transfrontaliers transmis par lots et les virements et transferts de fonds à caractère permanent de salaires, pensions ou retraites qui ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.</p> <p>Les conditions dans lesquelles ces renseignements doivent être conservés ou mis à disposition des autorités ou des autres institutions financières sont précisées par Ordonnance Souveraine.</p> <p>§6 Les organismes visés au 7° de l'article 1er doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, lorsque ceux-ci achètent ou échangent des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs à des montants fixés par ordonnance souveraine ainsi que lorsque ceux-ci souhaitent réaliser toute autre opération financière en relation avec le jeu, sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 5.</p> <p>§7 Les modalités d'application des obligations énumérées ci-dessus sont précisées par Ordonnance Souveraine en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires ou l'opération.</p> <p>Projet de loi, Article 5</p> <p>§1 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent identifier et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la ou des personnes au profit de laquelle ou desquelles l'opération ou transaction est effectuée:</p> <p>1° en cas de doute sur la question de savoir si les clients visés à l'article 4 §1 agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte;</p> <p>2° lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust.</p> <p>Lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust, les mesures incluent l'identification de la ou des personnes physiques qui en dernier ressort possèdent ou contrôlent le client.</p> <p>§2 Les modalités d'application des obligations énumérées ci-dessus sont précisées par Ordonnance Souveraine, en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires, l'opération ou la transaction.</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 15 (Contrôles internes, conformité et audit)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Le dispositif légal devrait être complété (du moins en ce qui concerne les organismes financiers autres que les établissements de crédit) afin que</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>le responsable ou le préposé habilité à procéder aux DOS soit légalement investi d'une responsabilité globale en matière d'organisation et de contrôle interne des dispositifs de LAB/CFT au sein de son organisme financier;</i>

<p>Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à s'assurer que le responsable ou le préposé habilité à procéder aux DOS soit légalement investi d'une responsabilité globale en matière d'organisation et de contrôle interne des dispositifs de LAB/CFT au sein de son organisme financier.</p> <p>Il est à noter qu'un rapport annuel d'activité doit être établi et une copie transmise au SICCFIN (voir art.35 de l'OS paragraphe 4 in fine) aux fins de contrôle.</p> <p>Projet de loi, Article 13</p> <p>Les organismes et les personnes visés à l'article 1er désignent une ou plusieurs personnes responsables de l'application de la présente loi au sein de leur organisme et en communiquent l'identité au SICCFIN. Ces personnes, basées en Principauté, sont chargées principalement de l'établissement de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption. Les procédures de contrôle interne prendront spécifiquement en compte le risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption en cas d'opérations à distance visées à l'article 9. Un exemplaire en langue française de ces procédures est communiqué au SICCFIN.</p> <p>Les organismes et les personnes visés à l'article 2 sont également tenus de se doter de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à de la corruption. Un exemplaire en langue française de ces procédures est communiqué au SICCFIN.</p> <p>Les modalités d'application de cette obligation sont précisées par Ordonnance Souveraine.</p> <p>Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 32</p> <p>Les professionnels précisent par écrit à l'intention de leur préposés en contact direct avec le client les critères appropriés leur permettant de déterminer les opérations atypiques, auxquelles il est requis qu'ils attachent une attention particulière, et qui doivent faire l'objet d'un rapport écrit visé à l'article 11, alinéa 2, de la loi.</p> <p>L'examen des opérations visé à l'article 11 de la loi inclut, notamment, celui de leur justification économique et de leur légitimité apparentes.</p> <p>Les professionnels précisent également par écrit à l'intention de leurs préposés en contact direct avec le client la procédure requise en vue de la transmission des rapports écrits au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visé à l'article 13 de la loi, incluant les délais requis de transmission.</p> <p>Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 33</p> <p>Les personnes visées au 1° à 7° de l'article 1^{er} de la loi adoptent un système</p>
---	--

de surveillance permettant de détecter les opérations atypiques.

Le système de surveillance doit :

- couvrir l'intégralité des comptes des clients et de leurs opérations ;
- être basé sur des critères précis et pertinents, fixés par chaque professionnel en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse, et suffisamment discriminants pour permettre de détecter effectivement les opérations atypiques ;
- permettre une détection rapide de ces opérations ;
- produire des rapports écrits décrivant les opérations atypiques détectées et ceux des critères visés au deuxième tiret du présent alinéa sur la base desquels elles sont considérées atypiques. Ces rapports sont transmis au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption visé à l'article 13 de la loi ;
- être automatisé, sauf si le professionnel peut démontrer que la nature et le volume des opérations à surveiller ne requièrent pas l'automatisation du système de surveillance ;
- faire l'objet d'une procédure de validation initiale et d'un réexamen périodique de sa pertinence en vue de l'adapter, au besoin, en fonction de l'évolution des activités, de la clientèle ou de l'environnement.

Les critères visés à l'alinéa précédent, 2ème tiret, tiennent compte notamment du risque particulier au regard du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la corruption qui peut être lié aux opérations :

- réalisées par des clients, personnes physiques, non physiquement présents au moment de l'opération ;
- réalisées par les clients dont l'acceptation a été soumise à des règles renforcées en vertu de la politique d'acceptation des clients visée au chapitre 4 ;
- qui portent sur des montants inhabituels en termes absolus ou au regard des habitudes du client considéré dans ses relations avec le professionnel.

Constitue une opération atypique au sens du présent article, un virement ou un transfert de fonds reçu au profit d'un client et pour lequel les renseignements exacts et utiles relatifs au donneur d'ordre visés à l'article 4 bis, § 5 de la loi font défaut.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 35

§ 1 Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption visés à l'article 13 de la loi sont désignés par l'organe de direction effective de chaque professionnel, après s'être assuré que la ou les personnes concernées disposent de l'honorabilité professionnelle adéquate nécessaire pour exercer ces fonctions avec intégrité.

§ 2 Le ou les responsables désignés conformément au § 1er doivent disposer de l'expérience professionnelle, du niveau hiérarchique et des pouvoirs au sein de l'établissement qui les emploie qui sont nécessaires à l'exercice effectif et autonome de ces fonctions.

	<p>§ 3 Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption veillent, d'une manière générale, au respect par le professionnel de l'ensemble de ses obligations de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption, et, notamment, à la mise en place d'une organisation administrative et d'un contrôle interne adéquats à cet effet. Ils disposent du pouvoir de proposer à la direction du professionnel toutes mesures nécessaires ou utiles à cet effet.</p> <p>Ils organisent en particulier, et mettent en application sous leur autorité les procédures d'analyse des rapports écrits établis conformément à l'article 11, alinéa 2 de la loi et de déclaration au SICCFIN, conformément aux articles 16 à 18 de la loi.</p> <p>Ils veillent à la formation et à la sensibilisation du personnel conformément à l'article 12 de la loi et à l'article 36 de la présente Ordonnance Souverain.</p> <p>Ils sont les correspondants privilégiés du SICCFIN pour toutes questions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption.</p> <p>§ 4 Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption établissent et transmettent une fois par an au moins un rapport d'activité à l'organe de direction du professionnel. Ce rapport doit permettre d'évaluer l'ampleur des tentatives de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption qui ont été détectées, et d'émettre un jugement sur l'adéquation de l'organisation administrative et des contrôles internes mis en oeuvre, et de la collaboration des services du professionnel à la prévention.</p> <p>Une copie de ce rapport annuel d'activité est systématiquement adressée au SICCFIN et, le cas échéant, au commissaire aux comptes agréé du professionnel.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<ul style="list-style-type: none"> ○ <i>il soit requis que l'organisme financier reconnaisse à cette personne un statut et des pouvoirs qui lui permettent d'accomplir pleinement sa mission ;</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à s'assurer qu' il soit requis que l'organisme financier reconnaisse à cette personne un statut et des pouvoirs qui lui permettent d'accomplir pleinement sa mission et notamment l'OS art. 35, paragraphe 2 et paragraphe 3.</p> <p>Cf. ci-dessus</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<ul style="list-style-type: none"> ○ <i>l'accès de ce responsable ou préposé à l'ensemble des informations nécessaires lui soit légalement ou réglementairement garanti ;</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à s'assurer que ce responsable ou préposé ait accès à l'ensemble des informations nécessaires.</p> <p>Cf. ci-dessus art. 13 du projet de loi et mesures d'application</p>

Recommandation du rapport MONEYVAL	<ul style="list-style-type: none"> ○ <i>ces organismes financiers soient explicitement tenus de maintenir un dispositif de contrôle interne indépendant et adéquatement doté en ressources, et qu'il s'agisse d'une obligation susceptible d'être sanctionnée ;</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à imposer aux organismes financiers de maintenir un dispositif de contrôle interne indépendant et adéquatement doté en ressources.</p> <p>Cf. ci-dessus</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Au-delà des critères d'octroi du permis de travail, le dispositif existant devrait être modifié pour rendre les organismes financiers responsables de s'assurer de l'honorabilité des candidats à un emploi avant de les recruter.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les recommandations de l'AMAF énoncent la nécessité de s'assurer de l'honorabilité des candidats à l'embauche. Lors de la procédure de délivrance du permis de travail, en cas de renseignement défavorables de la police, le permis est refusé, et le motif indiqué à l'employeur qui dépose le permis d'embauche.
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 16 (EPNFD)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Concernant les autres EPNFD</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le dispositif en vigueur devrait être modifié de sorte que des mesures d'organisation et de contrôle interne leur soient imposées dans les circonstances décrites au critère 16.1, conformément à la R 15 du GAFI.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à imposer aux EPNFD des mesures d'organisation et de contrôle interne conformément à la R 15 du GAFI dans les articles 9, 12 et 13 ci-dessous.</p> <p>Projet de loi, Article 9</p> <p>Les organismes et personnes visés aux articles 1er et 2 prennent les dispositions spécifiques et adéquates nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption qui existe lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, notamment dans le cadre de l'utilisation des nouvelles technologies.</p> <p>Les modalités d'application de cette obligation sont précisées par Ordonnance Souveraine.</p> <p>Projet de loi, Article 12</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 prennent les</p>

mesures appropriées pour former et sensibiliser leurs employés aux dispositions de la présente loi. Ces mesures comprennent la participation de leurs employés à des programmes spéciaux afin de les aider à reconnaître les opérations et les faits qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

Projet de loi, Article 13

Les organismes et les personnes visés à l'article 1er désignent une ou plusieurs personnes responsables de l'application de la présente loi au sein de leur organisme et en communiquent l'identité au SICCFIN. Ces personnes, basées en Principauté, sont chargées principalement de l'établissement de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption. Les procédures de contrôle interne prendront spécifiquement en compte le risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption en cas d'opérations à distance visées à l'article 9. Un exemplaire en langue française de ces procédures est communiqué au SICCFIN.

Les organismes et les personnes visés à l'article 2 sont également tenus de se doter de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à de la corruption. Un exemplaire en langue française de ces procédures est communiqué au SICCFIN.

Les modalités d'application de cette obligation sont précisées par Ordonnance Souveraine.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 35

§ 1 Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption visés à l'article 13 de la loi sont désignés par l'organe de direction effective de chaque professionnel, après s'être assuré que la ou les personnes concernées disposent de l'honorabilité professionnelle adéquate nécessaire pour exercer ces fonctions avec intégrité.

§ 2 Le ou les responsables désignés conformément au § 1er doivent disposer de l'expérience professionnelle, du niveau hiérarchique et des pouvoirs au sein de l'établissement qui les emploie qui sont nécessaires à l'exercice effectif et autonome de ces fonctions.

§ 3 Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption veillent, d'une manière générale, au respect par le professionnel de l'ensemble de ses obligations de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption, et, notamment, à la mise en place d'une organisation administrative et d'un contrôle interne adéquats à cet effet. Ils disposent du pouvoir de proposer à la direction du professionnel toutes mesures

	<p>nécessaires ou utiles à cet effet.</p> <p>Ils organisent en particulier, et mettent en application sous leur autorité les procédures d'analyse des rapports écrits établis conformément à l'article 11, alinéa 2 de la loi et de déclaration au SICCFIN, conformément aux articles 16 à 18 de la loi.</p> <p>Ils veillent à la formation et à la sensibilisation du personnel conformément à l'article 12 de la loi et à l'article 36 de la présente Ordonnance Souverain.</p> <p>Ils sont les correspondants privilégiés du SICCFIN pour toutes questions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption.</p> <p>§ 4 Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption établissent et transmettent une fois par an au moins un rapport d'activité à l'organe de direction du professionnel. Ce rapport doit permettre d'évaluer l'ampleur des tentatives de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption qui ont été détectées, et d'émettre un jugement sur l'adéquation de l'organisation administrative et des contrôles internes mis en oeuvre, et de la collaboration des services du professionnel à la prévention.</p> <p>Une copie de ce rapport annuel d'activité est systématiquement adressée au SICCFIN et, le cas échéant, au commissaire aux comptes agréé du professionnel.</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 17 (Sanctions)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités monégasques devraient compléter la gamme des sanctions administratives disponibles (notamment en y incluant la possibilité d'imposer des amendes administratives) afin d'en améliorer la progressivité et de permettre une application des sanctions mieux proportionnée à la gravité des infractions constatées.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré des mesures complétant la gamme des sanctions administratives disponibles notamment en y incluant la possibilité d'imposer des amendes administratives et de faire procéder à la publication de la sanction au Journal Officiel.</p> <p>Projet de loi, Article 38</p> <p>Sans préjudice des sanctions pénales, en cas de non-respect par les personnes visées à l'article 1er et au 3° de l'article 2 des obligations imposées par la présente loi, le SICCFIN peut prononcer un avertissement.</p> <p>En cas de manquement grave, le SICCFIN peut saisir le Ministre d'Etat afin de demander à ce qu'un blâme soit prononcé à l'encontre de la personne visée ou que celle-ci se voit interdire d'effectuer certaines opérations ou que son autorisation administrative soit suspendue ou révoquée.</p> <p>Ces sanctions, à l'exception de l'avertissement, peuvent être accompagnées</p>

	<p>d'une sanction pécuniaire dont le maximum ne peut excéder 1,5 millions d'euros et faire l'objet d'une publication au Journal de Monaco.</p> <p>Préalablement à toute décision de sanction, l'intéressé doit être informé, par écrit, des griefs formulés à son encontre et entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir. Les explications sont consignées dans un rapport signé de l'intéressé.</p> <p>Lors de son audition, l'intéressé peut être assisté d'un conseil.</p> <p>Les sanctions prévues au présent article sont également applicables lorsque les agents du SICCFIN constatent une méconnaissance des obligations fixées par la loi ou des mesures d'application prises pour son exécution par les personnes visées à l'article 1^{er} et au 3^o de l'article 2.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités monégasques devraient envisager de modifier le système de sanctions en vigueur de sorte qu'au-delà des infractions pénales définies aux articles 32 et 33 de la loi, des sanctions soient susceptibles d'être prononcées à l'encontre des dirigeants des organismes financiers du chef d'infractions à l'ensemble des obligations légales de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures prévoyant qu'au-delà des infractions pénales définies par la loi, des sanctions soient susceptibles d'être prononcées à l'encontre des dirigeants des organismes financiers du chef d'infractions à l'ensemble des obligations légales de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.</p> <p>Cf. ci-dessus</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Concernant les casinos et les autres entreprises et professions visées à l'article 2, les dispositions en vigueur devraient être complétées de sorte que les infractions à l'ensemble des obligations élargies visées au point précédent soient susceptibles de donner lieu à des sanctions, et que celles-ci puissent être prononcées non seulement à l'encontre de la ou des personnes physiques à qui l'infraction peut être imputée mais également à l'encontre de la maison de jeux ou de l'entreprise non financière elle-même ;</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à compléter les sanctions pouvant toucher les casinos et autres EPNFD. L'art. 38 est applicable aux Casinos et autres EPNFD. De plus la loi 1349 du 25/06/2008 définit la responsabilité des personnes physiques et morales qui peuvent dorénavant être sanctionnées notamment par des amendes (cf. Recommandation 2).</p> <p>Cf. ci-dessus</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Concernant les casinos, les dispositifs en vigueur devraient être complétés de sorte que les infractions à leurs obligations en matière de vigilance à l'égard des clients et de leurs opérations ou en matière d'organisation et de mise en œuvre de procédures de prévention puissent constituer le fondement de mesures de contrainte ou de sanctions, au-delà des cas où ces infractions</i>

	<i>sont à l'origine d'un défaut de déclaration d'opérations suspectes pénalement sanctionné.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à compléter les sanctions pouvant toucher les casinos et autres EPNFD. Tous les professionnels, y compris les casinos sont soumis au même régime. Cf. ci-dessus
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 21 (Attention particulière pour les pays présentant un risque supérieur)	
Notation: Non conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités monégasques devraient veiller à ce que des mesures contraignantes de vigilance particulière, susceptibles d'être sanctionnées, s'appliquent aux relations d'affaires ou aux opérations avec des contreparties ayant des liens avec des pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les recommandations du GAFI.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures contraignantes de vigilance particulière, susceptibles d'être sanctionnées, s'appliquant aux relations d'affaires ou aux opérations avec des contreparties ayant des liens avec des pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les recommandations du GAFI (avant-dernier alinéa de l'art. 11 ci-dessous).</p> <p>Projet de loi, Article 11</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 sont tenus de soumettre à un examen particulier toute opération qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.</p> <p>Les organismes et les personnes visés aux articles 1^{er} et 2 établissent un rapport écrit des résultats de cet examen portant sur l'origine et la destination des sommes et sur l'objet de l'opération et son bénéficiaire ; ce rapport et tous les documents relatifs à l'opération sont transmis aux personnes visées à l'article 13 aux fins d'être conservés durant le délai prescrit à l'article 10 et être tenu à la disposition du SICCFIN.</p> <p>Les mesures prévues au présent article s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.</p>

	Un Arrêté Ministériel détermine l'Etat ou le territoire visé ainsi que le montant minimal des opérations visées.
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 22 (Succursales et filiales à l'étranger)	
Notation: Non conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>L'article 13 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 devrait être modifié pour étendre l'ensemble du dispositif légal et réglementaire monégasque de prévention aux filiales et succursales à l'étranger des organismes financiers monégasques, et imposer à ces derniers de veiller particulièrement au respect de ce principe à l'égard de leurs filiales et succursales établies dans des pays qui n'appliquent pas, ou insuffisamment, les recommandations du GAFI.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à étendre l'ensemble du dispositif légal et réglementaire monégasque de prévention aux filiales et succursales à l'étranger des organismes financiers monégasques, et imposer à ces derniers de veiller particulièrement au respect de ce principe à l'égard de leurs filiales et succursales établies dans des pays qui n'appliquent pas, ou insuffisamment, les recommandations du GAFI.</p> <p>Projet de loi, Article 22</p> <p>§1 Tout organisme financier dont le siège social est situé dans la Principauté de Monaco et disposant à l'étranger d'une succursale ou d'une société filiale doit veiller à ce que celle-ci respecte des mesures au moins équivalentes aux dispositions de la présente loi. A cet effet il lui communique les mesures et les procédures pertinentes.</p> <p>Toutefois, si la législation étrangère y fait obstacle, le SICCFIN doit en être informé.</p> <p>§2 Les personnes visées à l'article 1er ne peuvent ouvrir une succursale ou un bureau de représentation domicilié, enregistré ou établi dans un Etat ou un territoire désigné par Arrêté Ministériel en application de l'article 20. Elles ne peuvent acquérir ou créer, directement ou indirectement, une filiale exerçant l'activité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurances, domiciliée, enregistrée ou établie dans un Etat ou un territoire susvisé.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Le dispositif devrait également être complété pour prévoir que lorsque les normes minimales monégasques et du pays d'implantation des filiales ou succursales d'organismes financiers divergent, l'application de la norme la plus rigoureuse est requise.</i>

Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures prévoyant que lorsque les normes minimales monégasques et du pays d'implantation des filiales ou succursales d'organismes financiers divergent, l'application de la norme la plus rigoureuse est requise. Cf. ci-dessus paragraphe 1 de l'art. 22
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Le dispositif monégasque devrait également imposer aux organismes financiers d'informer le SICCFIN lorsque la législation ou la réglementation locale applicable à leurs succursales et filiales n'autorise pas l'application des dispositions monégasques de prévention dans leur ensemble.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à imposer aux organismes financiers d'informer le SICCFIN lorsque la législation ou la réglementation locale applicable à leurs succursales et filiales n'autorise pas l'application des dispositions monégasques de prévention dans leur ensemble. Cf. ci-dessus paragraphe 2 de l'art. 22
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 23
(Réglementation & autorités de surveillance)

Notation: Partiellement conforme

Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient établir un plan d'action déterminé pour renforcer très significativement et dans les meilleurs délais l'exercice de la fonction de contrôle auprès des organismes financiers.</i>													
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont renforcé très significativement l'exercice de la fonction de contrôle auprès des organismes financiers. En 2008, le Conseil National a validé le plan de recrutement présenté par le Gouvernement, soit dans un premier temps 2 personnes supplémentaires dont l'une recrutée début 2008 et la 2^{ème} début 2009 qui ont été affectées à cette mission.</p> <p>Par ailleurs, en 2008, il a été fait appel à un expert externe dans le cadre des missions de contrôle sur place. Ce recours à un expert externe a été poursuivi et étendu en 2009 en faisant appel aux services d'un intervenant extérieur supplémentaire.</p> <p>Par conséquent les contrôles sur place ont été intensifiés en 2008, tendance qui se poursuit activement en 2009</p> <p style="text-align: center;">Nombre de contrôles sur place réalisés</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">2008</th> <th style="text-align: center;">au 20/02/2009</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Banques</td> <td style="text-align: center;">8</td> <td style="text-align: center;">8</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Sociétés de gestion</td> <td style="text-align: center;">4</td> <td style="text-align: center;">1</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">CSP</td> <td style="text-align: center;">11</td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> </tbody> </table>			2008	au 20/02/2009	Banques	8	8	Sociétés de gestion	4	1	CSP	11	-
	2008	au 20/02/2009												
Banques	8	8												
Sociétés de gestion	4	1												
CSP	11	-												

	TOTAL	23	9								
	<p>En outre des missions de contrôle sur place thématiques ont également été réalisées dans l'ensemble des organismes financiers. Ces contrôles thématiques ont porté sur le respect des obligations concernant l'identification du donneur d'ordre, des virements électroniques (uniquement pour les banques), sur les personnes politiquement exposées, les procédures de gel de fonds mises en place pour toutes les catégories d'établissements.</p> <p style="text-align: center;">Contrôle thématique : nombre d'établissements concernés en 2008</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">Banques</td> <td style="text-align: center;">40</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Sociétés de gestion</td> <td style="text-align: center;">32</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">CSP</td> <td style="text-align: center;">42</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">TOTAL</td> <td style="text-align: center;">114</td> </tr> </table> <p>Parallèlement à ces nombreux contrôles sur place, les contrôles sur pièces se sont poursuivis avec plus de 75 procédures vérifiées depuis janvier 2008.</p>			Banques	40	Sociétés de gestion	32	CSP	42	TOTAL	114
Banques	40										
Sociétés de gestion	32										
CSP	42										
TOTAL	114										
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Le dispositif préventif monégasque devrait être étendu aux sociétés de gestion d'OPC.</i>										
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à étendre le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux sociétés de gestion d'OPC qui sont visées au 2° de l'art. 1 ci-dessous.</p> <p>Projet de loi, Article 1</p> <p>Sont soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes ci-après énumérés :</p> <p>1° Les personnes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou d'intermédiation bancaire ;</p> <p>2° Les personnes exerçant les activités visées à l'article 1^{er} de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;</p> <p>3° Les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 3 de l'ordonnance n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, les intermédiaires d'assurances, agents et courtiers établis en Principauté lorsqu'il s'agit d'assurance-vie ou d'autres formes d'assurances liées à des placements ;</p> <p>4° Les personnes figurant sur la liste visée à l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 modifiée</p> <p>5° Les personnes visées à l'article 3 de la loi n° XXX effectuant des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts, et à ce titre, fournissent à des tiers tout ou partie des services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elles interviennent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale, d'une entité juridique ou d'un trust ; • elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin 										

	<p>qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ou entités juridiques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • elles fournissent un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou entité juridique ; • elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur d'un trust ; • elles interviennent (ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne. <p>7° Les maisons de jeux ;</p> <p>8° Les changeurs manuels visés à l'article 1^{er} de la loi n° XXX ;</p> <p>9° Les transmetteurs de fonds visés à l'article 2 de la loi n° XXX ;</p> <p>10° Les agents immobiliers relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;</p> <p>11° les marchands de biens ;</p> <p>12° les conseils dans les domaines économiques, juridiques ou fiscaux ;</p> <p>13° les services de surveillance, de protection et de transports de fonds ;</p> <p>14° les commerçants et personnes organisant la vente de pierres précieuses, matériaux précieux, d'antiquités, d'œuvres d'art et autres objets de grande valeur ;</p> <p>14° les commissionnaires des concessionnaires de prêts sur gage ;</p> <p>15° Les personnes non visées précédemment qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux.</p> <p>Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes exerçant une activité financière satisfaisant à l'ensemble des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chiffre d'affaire généré par l'activité financière ne doit pas dépasser un montant maximal fixé par Ordonnance Souveraine ; - l'activité financière est limitée en ce qui concerne les transactions qui ne doivent pas dépasser un montant maximal par client et par transaction fixé par Ordonnance Souveraine, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées ; - l'activité financière ne constitue pas l'activité principale, et le chiffre d'affaire généré par l'activité financière ne doit pas dépasser un pourcentage du chiffre d'affaire total de l'organisme ou de la personne concernée fixé par Ordonnance Souveraine ; - l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale ; - l'activité principale n'est pas une activité visée au 1^{er} alinéa du présent article ; <p>l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale</p>
--	---

	<p>et n'est généralement pas offerte au public.</p> <p>Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, Article 1 Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées: 1°) la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ; 2°) la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ; 3°) la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; 4°) le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1) à 3) ; 5°) l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ; 6°) la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ; 7°) la négociation pour compte propre.</p> <p>Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi les activités énoncées aux chiffres 1) à 6) lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises au seul bénéfice des personnes morales qui les contrôlent directement ou indirectement et des personnes morales que ces dernières contrôlent.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Le dispositif monégasque devrait de même être modifié pour y assujettir explicitement les intermédiaires en assurances (courtiers et agents).</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à étendre le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux intermédiaires en assurances (courtiers et agents).</p> <p>Cf. ci-dessus art. 1 – 3°</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 24 (EPNFD – Réglementation, surveillance et suivi)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>En ce qui concerne les CSP et les trustees, des moyens complémentaires devraient être mis à la disposition du SICCFIN pour lui permettre d'augmenter très significativement la fréquence des contrôles effectués sur place ;</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont renforcé très significativement l'exercice de la fonction de contrôle auprès des CSP et trustees.</p> <p>A ce titre, 11 CSP ont fait l'objet d'un contrôle sur place en 2008 ; certaines CSP qui ont également une activité de Trustee (activité qui n'est qu'accessoire), ont été contrôlés simultanément.</p> <p>Voir statistiques – Contrôle 2008 ci-dessus.</p> <p>Dans cette optique, 2 personnes supplémentaires ont été recrutées en 2008 et 2009 et affectées à cette mission.</p> <p>Par ailleurs, en 2008, il a été fait appel à un expert externe dans le cadre des</p>

	missions de contrôle sur place. Ce recours à un expert externe a été poursuivi et étendu en 2009 en faisant appel aux services d'un intervenant extérieur supplémentaire.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Des moyens supplémentaires devraient en outre être alloués au SICCFIN, conjointement à l'élargissement des obligations de prévention des EPNFD (cf. supra), pour permettre à cette autorité d'exercer effectivement sa mission de contrôle sur pièces et sur place du respect de ces obligations élargies par ces entreprises et professions ;</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont renforcé très significativement l'exercice de la fonction de contrôle. Cette action sera poursuivie en 2009.</p> <p>Voir ci-dessus</p> <p>Dans cette même optique, les autorités monégasques ont d'autre part intégré dans le projet de modification législative de nouvelles mesures destinées à renforcer le contrôle de ces professionnels. En effet il a été décidé d'avoir recours aux experts comptables pour établir un rapport annuel de contrôle relatif aux dispositions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.</p> <p>Projet de loi, Article 31</p> <p>Les personnes visées au 3° à 6° et 8° à 14° de l'article 1er sont tenus de faire établir par un expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre prévu par l'article 20 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 un rapport annuel permettant d'évaluer l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution.</p> <p>Une copie de ce rapport annuel est adressée au SICCFIN et à la direction des personnes visées au 3° à 6° et 8° à 14° de l'article 1er concernées.</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	En 2008, une séance a été organisée par l'AMPA avec le Siccfin et un intervenant extérieur et a porté sur le contenu des obligations faisant partie des contrôles sur place prévus par le Siccfin.

Recommandation 25 (Lignes directrices et retour d'informations)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités monégasques compétentes devraient compléter les instructions et recommandations qu'elles adressent aux organismes financiers afin de leur fournir une assistance plus systématique sur toutes les questions principales que la mise en œuvre concrète des mesures de prévention est susceptible de soulever.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<ul style="list-style-type: none"> Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures destinées à fournir aux organismes financiers une assistance plus systématique sur toutes les questions principales que la mise en œuvre concrète des mesures de prévention est susceptible de soulever. <p>Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.246, Article 1^{er}</p> <p>Il est ajouté deux alinéas à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 susvisée, ainsi rédigés :</p>

	<p>« Le Service peut diffuser toutes instructions ou recommandations qu'il estime nécessaire pour aider les personnes soumises à la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 précitée à appliquer et à respecter les obligations qui y sont prescrites et, notamment, en ce qui concerne la forme et le contenu de la procédure de déclaration prévue aux articles 3, 19 et 25 de ladite loi.</p> <p>Le Service tient, notamment, des statistiques détaillées et publie un rapport annuel de ses activités. Il assure également un retour d'information général à destination des personnes visées au précédent alinéa. »</p> <ul style="list-style-type: none"> De plus, les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à fournir aux organismes financiers une assistance plus systématique sur toutes les questions principales que la mise en œuvre concrète des mesures de prévention est susceptible de soulever. <p>Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 38</p> <p>Le SICCFIN peut proposer toute évolution légale ou réglementaire qu'il estime nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.</p> <p>Le SICCFIN peut diffuser toute instruction ou recommandation qu'il estime nécessaire concernant l'application des mesures prévues par la loi et la présente Ordonnance Souveraine.</p> <ul style="list-style-type: none"> D'autre part, en 2008, le SICCFIN a adressé des notes directives concernant les PEP, l'utilisation des intitulés conventionnels, la procédure de déclaration de soupçon, les niveaux de risque...
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Les autorités monégasques devraient veiller à la mise en place de mécanismes garantissant aux organismes et personnes assujetties un accès aisé et en temps opportun aux informations relatives aux méthodes et techniques de blanchiment de capitaux et à l'évolution constatée du phénomène (notamment par la divulgation des résultats des travaux du « comité de liaison »).</i></p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<ul style="list-style-type: none"> Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures destinées à garantir aux organismes et personnes assujetties un accès aisé aux informations relatives aux méthodes et techniques de blanchiment de capitaux et à l'évolution constatée du phénomène (notamment par la divulgation des résultats des travaux du « comité de liaison »). <p>Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 16.652, Article 1^{er}</p> <p>Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 16.652 du 20 décembre 2004 précitée sont modifiées comme suit :</p> <p>« Ce comité a pour objet d'assurer une information réciproque entre les services de l'Etat concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les professionnels soumis à la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, ainsi que d'évoquer toute question d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité du dispositif mis en place, notamment, par</p>

l'échange d'informations relatives aux tendances et aux évolutions des méthodes et techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. ».

Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 16.652, Article 4

Le dernier alinéa de l'article premier est abrogé et remplacé par les alinéas suivants :

« Le comité peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne qualifiée intervenant ou exerçant une activité dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les représentants de chaque catégorie de professionnels visés au 5^{ème} tiret du premier alinéa sont chargés de diffuser, auprès des professionnels qu'ils représentent, les informations communiquées lors des réunions du comité. ».

- De plus, les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à garantir aux organismes et personnes assujetties un accès aisé aux informations relatives aux méthodes et techniques de blanchiment de capitaux et à l'évolution constatée du phénomène (notamment par la divulgation des résultats des travaux du « comité de liaison »).

Projet d'Ordonnance Souveraine, article 43

§1 Sous l'autorité du Ministre d'Etat ou de son représentant, il est institué un comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

§2 Ce comité a pour objet d'assurer une information réciproque entre les services de l'Etat concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et les professionnels ainsi que d'évoquer toute question d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité du dispositif mis en place, notamment par l'échange d'informations relatives aux tendances et aux évolutions des méthodes et techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

§3 Ce comité présidé par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie assisté du Directeur du Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN), comprend 15 membres permanents désignés comme suit :

- deux représentants des Services Judiciaires ;
- deux représentants du Département de l'Intérieur, dont un représentant de la Direction de la Sûreté Publique plus spécialement chargé de ces matières ;
- un représentant de la Direction du Budget et du Trésor chargé de recevoir les informations relatives au gel de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et au gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;
- un représentant du Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) ;
- des représentants de chaque catégorie de professionnels visés par la loi, désignés pour trois années :

	<ul style="list-style-type: none"> * deux représentants des établissements de crédit visés au 1°) de l'article premier de la loi ; * un représentant des sociétés visées au 2°) de l'article premier de la loi ; * un représentant des personnes figurant sur la liste visée à l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 modifiée ; * un représentant des personnes effectuant des opérations de gestion et d'administration de personnes morales étrangères visées au 5°) de l'article premier de la loi ; * un représentant des transmetteurs de fonds ; * un représentant des entreprises d'assurances, des intermédiaires d'assurances, agents et courtiers établis en Principauté ; * un représentant des maisons de jeux ; * un représentant des changeurs manuels ; * un représentant des agents immobiliers relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ; * un représentant des personnes relevant de la loi n° 1.231 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ; * un représentant des commerçants et des personnes organisant la vente de pierres précieuses, matériaux précieux, d'antiquités, d'œuvres d'art et autres objets de grande valeur. <p>Le SICCFIN en assure le secrétariat.</p> <p>Le comité peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne qualifiée intervenant ou exerçant une activité dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme..</p> <p>Les représentants de chaque catégorie de professionnels visés par la loi sont chargés de diffuser auprès des professionnels qu'ils représentent les informations communiquées lors des réunions du Comité.</p> <p>§4 Le comité de liaison se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour. Il peut pour cela recueillir l'avis des autres membres.</p> <p>Ceux-ci peuvent lui demander de tenir une réunion extraordinaire sur une question importante et urgente.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Compte tenu du secret professionnel des agents du SICCFIN, il conviendrait que les autorités monégasques examinent si l'adoption de dispositions légales spécifiques permettrait d'organiser un retour d'information spécifique plus complet et systématique aux organismes financiers concernant les suites données aux déclarations d'opérations suspectes auxquelles ils ont procédé.</i></p>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à organiser un retour d'information spécifique plus complet et systématique aux organismes financiers concernant les suites données aux déclarations d'opérations suspectes auxquelles ils ont procédé.</p> <p>Projet de loi, Article 15 §4 2° 2° Lorsque le SICCFIN a saisi le Procureur Général en application du §4, 1°,</p>

	il en informe l'organisme ou la personne qui a effectué la déclaration visée au §2.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités monégasques compétentes devraient compléter les instructions et recommandations qu'elles adressent aux organismes financiers afin de leur fournir une assistance plus systématique sur toutes les questions principales que la mise en œuvre concrète des mesures de prévention est susceptible de soulever.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à fournir une assistance plus systématique sur toutes les questions principales que la mise en œuvre concrète des mesures de prévention est susceptible de soulever.</p> <p>Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 38</p> <p>Le SICCFIN peut proposer toute évolution légale ou réglementaire qu'il estime nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.</p> <p>Le SICCFIN peut diffuser toute instruction ou recommandation qu'il estime nécessaire concernant l'application des mesures prévues par la loi et la présente Ordonnance Souveraine.</p> <p>D'autre part, en 2008, le SICCFIN a adressé des notes directives concernant les PEP, l'utilisation des intitulés conventionnels, la procédure de déclaration de soupçon, les niveaux de risque...</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Parallèlement à l'extension recommandée des obligations de prévention à charge des EPNFD (cf. les point 4.1 et 4.2 ci-dessus), les autorités monégasques compétentes devraient diffuser à leur intention des instructions et recommandations aptes à leur fournir une assistance systématique sur toutes les questions principales que la mise en œuvre concrète des mesures de prévention est susceptible de soulever ; il est renvoyé à cet égard au point 3.10 du présent tableau.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>L'art. 38 de l'OS s'applique à tous les professionnels visés à l'article 1 et 2 de la loi dont les EPNFD.</p> <p>Cf. ci-dessus</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 27 (Autorités de poursuite pénale)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Etant donné que le système répressif est essentiellement réactif, les évaluateurs recommandent aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin d'analyser les raisons d'une telle pratique et d'y apporter des solutions propres au contexte monégasque</i>

Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les règles de la procédure pénale monégasque dispose que l'action publique ne peut être engagée que sur 2 modes de saisine : à la demande d'un particulier par le biais de l'action civile ; par le Ministère Public suite à la connaissance de faits délictueux communiqués soit par une autorité de police soit par le SICCFIN.</p> <p>La mission des autorités de police est d'opérer la constatations des infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs (art. 31 du CPP). Elles ne peuvent pas mener d'enquêtes d'initiative.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient envisager d'adopter des lignes directrices permettant d'assister les autorités dans leurs enquêtes.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Eu égard au faible nombre d'intervenants et d'affaires, à la taille de la Principauté qui permet des rapports directs et rapides de proximité, l'usage est que le Parquet suive chaque affaire en adaptant en temps réel les instructions données aux enquêteurs de terrain, afin de s'adapter au plus près de chaque cas particulier. Pour autant, en février 2009, une réunion a eu lieu entre les magistrats intéressés et la Direction des Services Judiciaires, afin d'aborder ce problème: le sujet est donc en cours d'étude.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Dans le contexte de révision du Code de procédure pénale, les autorités devraient introduire des dispositions permettant aux autorités compétentes de différer l'arrestation des personnes suspectes et/ou la saisie de fonds ou de ne pas procéder à de telles arrestations et saisies, en vue d'identifier les personnes impliquées dans ces activités ou de rassembler des preuves.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les dispositions actuelles et futures du code de procédure pénale permettent de différer une arrestation ou une saisie de fonds dans l'intérêt de l'enquête sans qu'il soit nécessaire d'introduire de nouvelles dispositions à cet égard. (art. 91 CPP pour le Procureur Général, art. 87 CPP pour le juge d'instruction).
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient également s'assurer que l'introduction des techniques spéciales d'enquête permettra aux autorités de poursuite pénale de faire appel aux principales techniques - recours à des moyens de contrôle technique des télécommunications, d'internet et de la correspondance , ainsi qu'à des moyens d'enquêtes spéciaux – lorsqu'elles mènent des enquêtes en matière de LAB/CFT</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>C'est déjà le cas en vertu des textes actuels, en particulier la loi n°1.343 du 29 décembre 2007 « justice et liberté » pour ce qui concerne l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voie de télécommunications ou de communications électroniques. Ainsi les nouveaux articles 106-1 à 106-12 régissent l'utilisation de cette technique spéciale d'enquête.</p> <p>« Article 106-1 : Lorsque les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voie de télécommunications ou de communications électroniques, en cas de crime ou de délit passible d'une peine égale ou supérieure à un an.</p> <p>La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.</p> <p>Les opérations prescrites en vertu du premier alinéa sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. »</p> <p>Ces opérations ne peuvent excéder deux mois mais peuvent être renouvelées dans certaines conditions de preuve et de durée.</p>

	<p>Le projet de réforme du Code de procédure pénale prévoit l'introduction de nouvelles mesures (témoignages anonymes, analyse d'empreintes génétiques et sonorisations et de fixations d'images de certains lieux ou véhicules) ; la livraison surveillée et les équipes communes d'enquête devraient faire l'objet d'une proposition d'amendement.</p> <p>Ces techniques ont déjà été introduites en droit interne pour la coopération dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée (art. 20 OS n° 605 du 1^{er} août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses deux protocoles additionnels du 15 novembre 2000°).</p> <p><i>« Hors le cas où une convention bilatérale entre la Principauté et un Etat partie à la convention susvisée en règle les modalités, les livraisons surveillées et autres techniques spéciales d'enquête, telles que la surveillance électronique ou autres formes de surveillance, et les opérations d'infiltration, faisant l'objet d'une demande présentée à la Principauté par un Etat partie à la Convention susvisée sur le fondement de l'article 20 de cette convention, sont autorisées, s'il y a lieu, par l'autorité judiciaire monégasque compétente. Les livraisons surveillées peuvent inclure des méthodes telles que l'interception des marchandises et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie des marchandises ».</i></p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient s'assurer que les autorités de poursuite pénale, la CRF et les autres autorités compétentes étudient conjointement de manière régulière les méthodes, techniques et tendances du blanchiment et du FT en Principauté et que les résultats et analyses qui en résultent sont diffusés au personnel des autorités de poursuite pénale et autres autorités compétentes.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Le Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui se réunit plusieurs fois par an, sous l'autorité du Département des Finances et de l'Economie, a notamment pour mission d'assurer les contacts entre les divers services de l'Etat et les milieux professionnels concernés par la LAB/CFT. Il réunit, outre le SICCFIN, des représentants de la Direction des Services Judiciaires et du Parquet Général, de la Direction de la Sûreté Publique, de la Direction du Budget et du Trésor et des professionnels avec l'objectif d'assurer une information réciproque.
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 30 (Ressources, intégrité et formation)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités monégasques devraient revoir les ressources de la police en charge des enquêtes financières portant sur les infractions génératrices d'importants produits de nature à renforcer l'effectivité du mécanisme de confiscation.</i>

Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Eu égard au nombre d'affaires à traiter, la Direction de la Sûreté Publique estime ne pas devoir augmenter ces effectifs, mais ne manquera pas de compléter les formations d'autres agents en cas de besoin.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les moyens, notamment humains, mis à la disposition du SICCFIN pour l'exercice de sa mission de contrôle sur place auprès des organismes financiers devraient être très significativement accrus pour que l'efficacité de cette fonction soit fortement renforcée.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les autorités monégasques ont renforcé très significativement l'exercice de la fonction de contrôle auprès des organismes financiers. Dans cette optique, 2 personnes supplémentaires ont été recrutées en 2008 et 2009 et affectées à cette mission. Par ailleurs, en 2008, il a été fait appel à un expert externe dans le cadre des missions de contrôle sur place. Ce recours à un expert externe a été poursuivi et étendu en 2009 en faisant appel aux services d'un intervenant extérieur supplémentaire. D'autres procédures de recrutement sont en cours en 2009. Par ailleurs, d'autres consultants extérieurs seront missionnés dans ce cadre. Voir Statistiques Contrôle ci-dessus
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient procéder à une évaluation de leurs effectifs au sein du ministère public et des cabinets d'instruction au regard de la totalité des dossiers portant sur les infractions économiques et financières, afin d'envisager le cas échéant des mesures permettant un renforcement des effectifs.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	A ce jour, aucun élément statistique significatif ne révèle la nécessité d'augmenter les effectifs du ministère public et des juges d'instruction (environ 80 saisines par an pour 2, 5 cabinets d'instruction, toutes matières confondues).
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient s'assurer que le système de rotation au sein du corps de la magistrature n'affecte pas l'efficacité et la continuité des enquêtes en matière de LAB/CFT.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	La convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative, qui vient à peine d'entrer en vigueur du fait d'une ratification récente par les deux pays, fixe à trois ans, renouvelable une fois, la durée des détachements. Il est certain que cette durée peut dans certains cas être à l'origine de difficultés au regard de la problématique évoquée.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient revoir le cadre légal afin d'éliminer toutes incertitudes ou interrogations au sujet du niveau d'indépendance et d'autonomie des autorités d'enquête et de poursuite.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	CF. le projet de loi portant statut de la magistrature.
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 34 (Structures juridiques – bénéficiaires effectifs)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Le mécanisme mis en place devrait permettre de consigner les informations nécessaires en matière de propriété et de contrôle du trust (constituant, administrateur, bénéficiaire, protecteurs).</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les informations relatives aux trusts sont conservées dans le dossier de chacun d'eux par la Cour d'Appel (actes constitutifs, modifications, rapport de police, radiation). Outre le dossier, toute modification statutaire est consignée dans un registre intitulé « registre des actes importants de la Cour d'Appel » où sont répertoriées toutes les ordonnances prises par le Premier Président de la Cour qui ne relèvent pas des procédures judiciaires.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les informations détenues devraient être exactes et mises à jour, il conviendrait par conséquent de revoir les dispositions relatives à la mise à jour de la liste tenue au niveau de la Cour d'Appel</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	La mise à jour triennale est faite sur notification d'avoir à renouveler l'inscription sur la liste spéciale et de répondre dans les 2 mois à peine de radiation. Cette périodicité paraît suffisante au regard du petit nombre de trusts inscrits (35 à ce jour). Pour autant une réforme est envisagée afin que toute modification relatives au gestionnaire, au titulaire et au bénéficiaire effectif du trust soit tenu de déclarer spontanément toute modification sous peine de sanction pénale.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient prendre des mesures afin que les autorités compétentes puissent obtenir en temps opportun des informations adéquates, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des trusts, en particulier sur les personnes ayant constitué le trusts, l'administrateur et les bénéficiaires</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Légalement le SICCFIN au titre de ses attributions de supervision ainsi que de traitement des déclarations de soupçon peut en obtenir connaissance.
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	Une modification du texte sur les trusts est actuellement étudiée conjointement à une refonte des textes relatifs aux sociétés civiles.

Recommandation 35 (Conventions)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Il importe que la Principauté adopte des mesures supplémentaires pour s'assurer de la mise en œuvre effective des dispositions (cf. incriminations, responsabilité pénale des personnes morales, techniques spéciales d'enquête) et qu'elle prenne les mesures nécessaires pour traiter la question des mouvements d'argent liquide aux frontières (articles 15,17 et 19 de la Convention de Vienne et de l'article 7.2 de la Convention de Palerme);</i>

Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	La responsabilité pénale des personnes morales est intégrée en droit interne depuis la promulgation de la loi n° 1.347 du 4 juillet 2008. Les techniques spéciales d'enquête sont prévues dans le projet de loi CPP (cf supra Recommandation 27). Le projet de loi opérant refonte du dispositif LAB CFT précise le contrôle du transport d'espèces aux frontières (art. 33).
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Par ailleurs, les autorités devraient envisager de reconsidérer les réserves formulées concernant la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Dans la mesure où la Principauté étudie l'adhésion à la nouvelle Convention n° 198, il n'est pas à l'ordre du jour envisagé de revenir sur la Convention n° 141 qui deviendra de fait obsolète.
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 36 (Entraide judiciaire)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient mettre en place des mécanismes d'entraide judiciaires, notamment par des normes de droit interne et par l'entraide bilatérale, permettant que des Autorités judiciaires étrangères puissent requérir directement des Autorités judiciaires monégasque la plus large coopération.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Depuis la dernière évaluation, la Principauté de Monaco est devenue partie aux conventions suivantes : - Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (entrée en vigueur à Monaco le 17 juin 2007); - Accord entre Monaco et les Etats-Unis d'Amérique du 24 mars 2007 sur le partage des produits du crime ou des biens confisqués (entré en vigueur à Monaco le 1er juillet 2007) ; - Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977 (entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2008) ; - Convention franco- monégasque du 8 novembre 2005 sur l'entraide judiciaire en matière pénale (entrée en vigueur à Monaco le 1 ^{er} novembre 2008) ; - Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ainsi que ses deux protocoles additionnels des 15 octobre 1975 et 17 mars 1978 (entrée en vigueur prévue au 1 ^{er} mai 2009).
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient développer le réseau de traités d'entraides bilatéraux et multilatéraux pour faciliter l'exécution des actes d'entraide internationale active dans les procédures nationales en vue de l'obtention de moyens de preuves se trouvant à l'étranger.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Les instruments de ratification de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, adoptée à Strasbourg le 20 avril 1959, ont été déposés le 19 mars 2007 auprès du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. Rendue exécutoire par Ordonnance Souveraine n° 1.088 du 4 mai 2007, ladite Convention est entrée en vigueur à l'égard de Monaco le 17 juin 2007.

	<p>En outre, plus spécialement en matière bilatérale, la « Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco », signée à Paris le 8 novembre 2005, a été rendue exécutoire à l'égard de la Principauté de Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 1.828 du 18 septembre 2008, et est entrée en vigueur le 1er novembre 2008.</p> <p>En application de l'article 1 de cette convention « <i>L'entraide judiciaire accordée en application de la présente Convention peut être demandée pour fournir tout type d'assistance compatible avec le droit interne de la Partie requise, et notamment : obtenir [...], des actes, dossiers et documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés, afférents à la personne physique ou morale objet de la demande, y compris la liste des comptes bancaires de toute nature qu'elle contrôle ou détient dans une banque située sur le territoire de la Partie requise, et celle des opérations bancaires réalisées sur les comptes spécifiés dans la demande, ainsi que leurs comptes émetteurs ou récepteurs. Ces informations sont fournies à la Partie requérante même s'il s'agit de comptes détenus par une entité agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation</i> ».</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	<p>Il importe de préciser qu'en matière d'extradition, en date du 30 janvier 2009, ont été signés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la Convention européenne d'extradition (STE 24), qui a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, à Paris, le 13 décembre 1957 ; et ➤ le protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE 86) qui a été ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention, à Strasbourg, le 15 octobre 1975 ; et ➤ le deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE 98), qui a été ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention, à Strasbourg, le 17 mars 1978. <p>Il convient également de préciser qu'au moment de son adhésion au Conseil de l'Europe en octobre 2004, Monaco s'était engagé à signer et ratifier, dans un délai de deux ans la Convention Pénale sur la corruption.</p> <p>Dans le plein respect de cet engagement, Monaco est devenu depuis le 1^{er} juillet 2007, le 46ème Etat membre du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO), du fait de la signature et ratification par la Principauté, le 19 mars 2007, de la Convention pénale sur la Corruption du Conseil de l'Europe (STCE n°173), ouverte à la signature à Strasbourg le 27 janvier 1999.</p>

Recommandation 38 (Entraide judiciaire en matière de confiscation et saisie)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient supprimer l'exigence d'une avance de frais par un Etat requérant comme condition à une saisie conservatoire de valeurs patrimoniales.</i>

Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	La Direction des Services Judiciaires ne verrait pas d'objection à une suppression de la disposition relative à l'avance de frais prévue à l'article 9 de l'ordonnance souveraine n°15.457 du 8 août 2002, d'autant que dans les faits, les saisies sont pratiquées aux frais avancés de l'Etat monégasque.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient envisager de créer un fond spécial pour recevoir les avoirs confisqués sur la base de jugements étrangers, non restitués ou partagés.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Cette question est à l'étude dans le cadre de la signature de la Convention STCE n° 198 précitée.
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation 40 (Autres formes de coopération)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient modifier l'article 31 de la loi 1.162 afin de ne pas limiter la portée des échanges d'informations et de s'assurer qu'elle est possible en relation avec des faits de blanchiment de capitaux et des infractions sous-jacentes</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à s'assurer que les échanges d'informations sont possibles en relation avec des faits de blanchiment de capitaux et des infractions sous-jacentes compte tenu notamment de l'élargissement du champ de la déclaration de soupçon (cf. art. 218 du Code Pénal).</p> <p>Projet de loi, Article 15 §3</p> <p>§1 Il est institué un Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) désigné comme l'autorité centrale nationale chargée de recueillir, analyser et transmettre les informations en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. Les attributions de ce service sont définies par Ordonnance Souveraine.</p> <p>§2 Cette autorité est chargée de recevoir, d'analyser et de traiter les déclarations transmises par les organismes et les personnes visés à l'article 1er et au 3° de l'article 2 conformément aux articles 16 à 18.</p> <p>§3 Sous réserve de réciprocité, cette autorité est chargée de répondre aux demandes de renseignement émanant des services étrangers exerçant des compétences analogues.</p> <p>§4 1° Le SICCFIN procède à l'examen des déclarations visées au §2 et des demandes émanant de services étrangers visées au § 3.</p>

	<p>Dès que cet examen fait apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, le SICCFIN établit un rapport qu'il transmet au Procureur Général, accompagné, le cas échéant, de tout document pertinent, à l'exception de la déclaration elle-même qui ne doit pas figurer dans les pièces de procédure.</p> <p>2° Lorsque le SICCFIN a saisi le Procureur Général en application du §4, 1°, il en informe l'organisme ou la personne qui a effectué la déclaration visée au §2.</p> <p>§5 Le SICCFIN tient des statistiques détaillées et publie un rapport annuel de ses activités.</p> <p>Projet de loi, Article 25</p> <p>§1 Sous réserve de réciprocité et à condition qu'aucune procédure pénale ne soit déjà engagée dans la Principauté de Monaco sur la base des mêmes faits, le SICCFIN peut communiquer aux autorités centrales nationales en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption les informations relatives à des opérations paraissant relever du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la corruption.</p> <p>Aucune information n'est communiquée si ces autorités ne sont pas soumises à des obligations de secret professionnel analogues à celles du SICCFIN en vue de l'accomplissement de leur mission.</p> <p>§2 Lorsque le SICCFIN reçoit une déclaration visée à l'article 15, § 2, il peut solliciter tout renseignement complémentaire nécessaire à l'accomplissement de sa mission auprès des services étrangers exerçant des compétences analogues.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient modifier l'article 31 afin d'y prévoir explicitement la possibilité de communications spontanées avec d'autres CRF</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures prévoyant explicitement la possibilité de communications spontanées avec d'autres CRF.</p> <p>Cf. ci-dessus projet de loi art. 25 paragraphe 1</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient revoir les dispositions en matière d'échange avec les autorités de contrôle étrangères afin de permettre une coopération internationale la plus large possible</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures destinées à étendre la coopération internationale de la manière la plus large possible en matière d'échange avec les autorités de contrôle étrangères. <p>Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.246, Article 2</p>

	<p>Les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 11.246 précitée sont modifiées comme suit :</p> <p>« Sous réserve de réciprocité, le Service peut recevoir d'une autorité de supervision étrangère et communiquer à celle-ci les informations recueillies auprès des organismes financiers installés dans la Principauté, à condition que cette autorité soit liée par le secret professionnel et soumise à des garanties équivalentes à celles dont bénéficient les organismes financiers de la part dudit Service. ».</p> <ul style="list-style-type: none"> De plus, les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à étendre la coopération internationale de la manière la plus large possible en matière d'échange avec les autorités de contrôle étrangères. <p>Projet de loi, Article 32</p> <p>Le SICCFIN peut collaborer et échanger des informations avec des services étrangers ou avec des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision.</p> <p>Cette coopération n'est possible que sous réserve de réciprocité et que si ces entités sont soumises à des obligations de secret professionnel analogues à celles du SICCFIN en vue de l'accomplissement de leur mission.</p> <ul style="list-style-type: none"> Par ailleurs, le Siccfin a pris contact avec des autorités de supervision étrangères pour établir des accords similaires à celui passé avec la France.
(Autres changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation Spéciale III (Gel et confiscation des fonds des terroristes)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<p><i>Les évaluateurs recommandent aux autorités monégasques de revoir le cadre juridique existant et de prendre toute mesure complémentaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>afin de s'assurer que le gel des fonds et les autres biens de toutes les personnes et entités visées le Comité des sanctions aux termes de la S/RES/1267 (1999) peut intervenir sans délai ;</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Il peut être noté que l'Ordonnance Souveraine n°15.321 du 8 avril 2002 a été modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.674 du 10 juin 2008, qui renforce l'efficacité du dispositif de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme. De plus, la Principauté a adopté l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008, qui permet d'étendre le dispositif de gel des fonds aux actes contraires aux droits de l'Homme et à la démocratie ou portant atteinte à la paix et à la sécurité internationale. L'extension du champ d'application des mesures de gel des fonds donne à la Principauté une plus grande réactivité face aux décisions du Comité des Sanctions de l'ONU, ainsi qu'aux décisions prises par l'Union européenne. Dans ce cadre, la Principauté a poursuivi la mise à jour des listes figurant en annexe à l'Arrêté 2002-434 du</p>

	<p>16 juillet 2002. Elle a également pris les Arrêtés Ministériels de gels des fonds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté Ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 visant le Zimbabwe, modifié par l'Arrêté Ministériel 2008-520 du 23 septembre 2008 ; • Arrêté Ministériel n° 2008-401 du 30 juillet 2008 concernant les autorités illégales d'Anjouan, abrogé par l'Arrêté Ministériel n°2008-518 du 23 septembre 2008 ; • Arrêté Ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 concernant la Biélorussie ; • Arrêté Ministériel n° 2008-403 du 30 juillet 2008 concernant la Birmanie / le Myanmar ; • Arrêté Ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 concernant la République Démocratique du Congo ; • Arrêté Ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 concernant la Côte d'Ivoire, modifié par l'Arrêté Ministériel ; • Arrêté Ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 concernant l'ancien régime iraquien ; • Arrêté Ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 concernant l'Iran ; • Arrêté Ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008 concernant le Libéria, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 2008-748 du 6 novembre 2008 ; • Arrêté Ministériel n° 2008-409 du 30 juillet 2008 concernant Monsieur Milosevic et les personnes de son entourage ; • Arrêté Ministériel n° 2008-410 du 30 juillet 2008 concernant le conflit de la région du Darfour au Soudan ; • Arrêté Ministériel n° 2008-411 du 30 juillet 2008 visant la mise en œuvre effective du mandat du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 2008-519 du 23 septembre 2008 et 2008-740 du 3 novembre 2008
Recommandation du rapport MONEYVAL	<ul style="list-style-type: none"> • <i>pour doter la Principauté de lois et procédures efficaces pour examiner les initiatives prises au titre des mécanismes de gel des autres pays et leur donner effet le cas échéant ;</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>La Principauté donne systématiquement et immédiatement effet aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre de la PESC, comme l'attestent les Arrêtés Ministériels pris en application des Ordonnances Souveraines n° 15.321 et 1.675. En effet, la Principauté étant liée à l'Union européenne tant par sa situation géographique que par de nombreux accords, et notamment la Convention monétaire, il semble approprié de rendre applicables à Monaco les décisions prises par les instances européennes en la matière.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<ul style="list-style-type: none"> • <i>afin de revoir le système de communication au secteur financier des mesures prises au titre des mécanismes de gel (voir en ce sens les meilleures pratiques internationales sur le gel des biens des terroristes) et son efficacité ;</i>

Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les Ordonnances Souveraines n° 1.674 et 1.675 du 10 juin 2008 ont fait l'objet d'une publication au Journal de Monaco. De même, les Arrêtés Ministériels pris en application des Ordonnances Souveraines n° 15.321 et 1.675 font également l'objet d'une publication au Journal de Monaco. Le Journal de Monaco est consultable non seulement lors de sa parution, mais également sur le site Internet du Gouvernement. De plus, ces textes sont consultables sur le site Internet du SICCFIN. Par ailleurs, il a été confirmé à l'Association Monégasque des Activités Financières que les listes de personnes et entités dont les fonds doivent faire l'objet d'une mesure de gel en application des textes monégasques sont strictement égales à celle de l'Union européenne (note DBT du 8 janvier 2009). Par conséquent, les établissements financiers monégasques bénéficient du système de communication mis en place par l'Union européenne.</p> <p>Enfin, il a été proposé que les sujets relatifs au gel des fonds figurent à l'ordre du jour du Comité de Liaison de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, créé par l'ordonnance Souveraine n°16.552 du 20 décembre 2004, afin de compléter l'information des professionnels en la matière.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<ul style="list-style-type: none"> • <i>pour donner des instructions claires aux institutions financières et aux autres personnes ou entités susceptibles de détenir des fonds ou autres biens ;</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>L'Ordonnance Souveraine n° 1.674 du 10 juin 2008 a complété le dispositif de gel des fonds prévu par l'Ordonnance Souveraine n°15.321 afin de le rendre plus clair. Ainsi, un second alinéa a été ajouté à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 afin de définir le gel des ressources économiques. De même, un article 6.2 y a été inséré afin de définir les fonds et les ressources économiques pouvant faire l'objet d'une mesure de gel. Des dispositions similaires figurent dans l'Ordonnance Souveraine n° 1.675.</p> <p>Le SICCFIN au cours de ses missions de contrôle vérifie sur place l'application des mesures de gel (voir également contrôle sur place thématique en 2008)</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<ul style="list-style-type: none"> • <i>pour s'assurer que les procédures en matière de listage/délistage, blocage/déblocage soient portées à la connaissance du public ;</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>En matière de listage / délistage, les décisions prises par la Principauté sont identiques à celles prises par l'Union européenne. Ainsi, toute décision de listage ou de délistage d'une personne ou d'une entité prise par l'Union européenne sera suivie d'une décision identique en Principauté, prise par Arrêté Ministériel.</p> <p>En matière de blocage / déblocage, l'Ordonnance Souveraine n° 1.674 insère un article 5 à l'Ordonnance Souveraine n° 15.321, qui met en place une procédure de déblocage des fonds et ressources ayant fait l'objet d'une mesure de gel. Cette disposition figure également à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675. Ces Ordonnances ont été publiées au Journal de Monaco, consultable sur le site Internet du Gouvernement, et sont également consultables sur le site Internet du SICCFIN.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<ul style="list-style-type: none"> • <i>de détailler les mesures relatives à l'accès aux fonds afin de s'assurer qu'elles recouvreraient les dépenses de base et les dépenses extraordinaires au sens de la résolution S/RES/1452(2002).</i>

Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	L'article 5 de l'ordonnance Souveraine n° 15.321 modifiée, ainsi que l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675, détaillent les motifs pour lesquels les fonds peuvent faire l'objet d'une mesure de déblocage. Ces motifs sont similaires à ceux figurant dans la résolution S/RES/1452 (2002).
Recommandation du rapport MONEYVAL	<ul style="list-style-type: none"> de poursuivre activement la prise en compte des exigences des résolutions du Conseil de Sécurité et de la RS III de procéder à un suivi efficace du respect de ces obligations
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Le SICCFIN procède au contrôle de la prise en compte, par les établissements de crédit monégasques, des listes publiées en application des Ordonnances souveraine n° 15.321 et 1.675.
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation Spéciale V (Coopération internationale)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient introduire une base légale et des règles de procédures afin de permettre le recours à des techniques spéciales d'enquête dans le cadre de la coopération internationale</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Des dispositions en ce sens existent dans les textes suivants : - ordonnance souveraine n° 605 du 1 ^{er} août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses deux premiers protocoles additionnels ; - Convention franco- monégasque du 8 novembre 2005 sur l'entraide judiciaire en matière pénale (entrée en vigueur à Monaco le 1 ^{er} novembre 2008).
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Il importe que la Principauté s'assure de la possibilité d'accorder l'entraide pour le financement d'une organisation terroriste ou d'un terroriste</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Dans la mesure où les textes en vigueur sont de nature à autoriser des poursuites pour le financement d'une organisation terroriste ou d'un terroriste, l'entraide pour le financement d'une organisation terroriste ou d'un terroriste serait accordée.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Il importe que la Principauté s'assure de la possibilité d'extrader les auteurs d'actes de financement du terrorisme</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	L'extradition d'auteurs d'actes de financement de terrorisme est rendue possible par les dispositions de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 relative à l'extradition qui prévoit que : « Peuvent donner lieu à extradition les faits punis comme crimes ou délits en Principauté et dans l'Etat requérant »

	<p>- en cas de poursuite, d'une peine d'emprisonnement dont le maximum est d'au moins un an ou d'une peine plus sévère, - en cas de condamnation, d'une peine privative de liberté prononcée ou restant à purger d'au moins quatre mois. » Les infractions de financement de terrorisme entrent pleinement dans cette catégorie. En outre, l'extradition peut être pratiquée sur les fondements: - de l'article 3 de la Convention européenne sur la répression du terrorisme ; - de l'article 11 alinéa 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 qui prévoit que « Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité a la faculté, lorsqu'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. »</p>
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation Spéciale VII (Règles applicables aux virements électroniques)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les dispositions existantes devraient être complétées pour préciser les modalités de vérification de l'identité des clients occasionnels qui sollicitent un organisme financier en vue de réaliser une opération occasionnelle de virement de fonds portant sur un montant inférieur à 15.000 €;</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>L'Ordonnance Souveraine n° 1.630 du 30 avril 2008 est venue préciser les modalités de vérification de l'identité des clients occasionnels qui sollicitent un organisme financier en vue de réaliser une opération occasionnelle de virement de fonds quel qu'en soit le montant.</p> <p>Ordonnance Souveraine n° 1.630 du 30 avril 2008 modifiant l'Ordonnance Souveraine n°631 du 10 août 2006 publiée au Journal de Monaco du 9 mai 2008.</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER.</p> <p>Il est ajouté à l'article premier de Notre ordonnance n° 631 du 10 août 2006, susvisée, un alinéa ainsi rédigé : "Ils sont tenus de vérifier l'identité des clients occasionnels sollicitant la réalisation d'un virement ou d'un transfert de fonds, quel qu'en soit le montant."</p> <p style="text-align: center;">ART. 2.</p> <p>Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 4 de Notre ordonnance n° 631 du 10 août 2006, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :</p>

"Le cas échéant, et après avoir vérifié qu'ils ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les virements et transferts de fonds à caractère permanent de salaires, pensions, retraites, même non groupés, peuvent être effectués selon les règles mentionnées au présent article. Dans ce cas, les informations complètes concernant le donneur d'ordre sont transmises avec le premier virement, lors de la mise en place du transfert à caractère permanent, et doivent être actualisées en cas de modification sensible des caractéristiques de l'opération."

ART. 3.

Il est inséré dans Notre ordonnance n° 631 du 10 août 2006, susvisée, un article 5 bis ainsi rédigé :

"Le présent article s'applique lorsque l'organisme financier du donneur d'ordre est situé à l'étranger et l'organisme financier intervenant en qualité d'intermédiaire est situé dans la Principauté.

A moins que l'organisme financier intervenant en qualité d'intermédiaire ne constate, au moment de la réception du virement de fonds, que les informations requises sur le donneur d'ordre en vertu de la présente ordonnance sont manquantes ou incomplètes, il peut utiliser, pour transmettre les virements de fonds à l'organisme financier du bénéficiaire, un système de paiement avec des limites techniques qui empêche les informations sur le donneur d'ordre d'accompagner le virement de fonds.

Lorsque l'organisme financier intervenant en qualité d'intermédiaire constate, au moment de la réception du virement de fonds, que les informations sur le donneur d'ordre requises en vertu de la présente ordonnance sont manquantes ou incomplètes, il n'utilise un système de paiement avec des limites techniques que s'il peut informer l'organisme financier du bénéficiaire de ce fait, soit dans le cadre d'un système de messagerie ou de paiement qui prévoit la communication de ce fait, soit par une autre procédure, à condition que le mode de communication soit accepté ou convenu entre les deux organismes financiers.

Lorsqu'il utilise un système de paiement avec des limites techniques, l'organisme financier intervenant en qualité d'intermédiaire met à la disposition de l'organisme financier du bénéficiaire, sur demande de ce dernier et dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande, toutes les informations qu'il a reçues sur le donneur d'ordre, qu'elles soient complètes ou non.

Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'organisme financier intervenant en qualité d'intermédiaire conserve pendant cinq ans toutes les informations reçues."

ART. 4.

Les dispositions de l'article 6 de Notre ordonnance n° 631 du 10 août 2006, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Lorsqu'un organisme financier reçoit des virements et transferts de fonds comportant des mentions incomplètes et que les vérifications complémentaires auxquelles il a procédé ne se sont pas avérées satisfaisantes, celui-ci doit refuser les fonds. Ce défaut d'information peut constituer un élément d'appréciation du caractère suspect des opérations et, de ce fait,

	<p>entraîner une déclaration de soupçon conformément à l'article 3 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, susvisée.</p> <p>Lorsqu'un organisme financier omet régulièrement de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre, l'organisme financier du bénéficiaire prend des dispositions qui peuvent, dans un premier temps, comporter l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances, avant soit de rejeter tout nouveau virement de fonds provenant de cet organisme financier, soit de décider, s'il y a lieu ou non, de restreindre sa relation commerciale avec cet organisme financier ou d'y mettre fin.</p> <p>L'organisme financier du bénéficiaire déclare ce fait au service institué à l'article 3 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, susvisée."</p> <p style="text-align: center;">ART. 5.</p> <p>Il est ajouté à l'article 8 de Notre ordonnance n° 631 du 10 août 2006, susvisée, un 2ème alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"Le terme "Système Interbancaire de Télécompensation (SIT)" s'entend de la procédure mise en place en France par le Groupement pour un Système Interbancaire de Télécompensation organisant les relations entre ses participants et permettant, à titre habituel, l'exécution de paiements."</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Le dispositif monégasque devrait être complété pour soumettre l'application de mesures simplifiées de communication des informations relatives au donneur d'ordre dans le cadre de virements internationaux routiniers non groupés (allègement, non prévu par la Recommandation Spéciale VII) à des conditions complémentaires contraignantes permettant de garantir à suffisance que cette dérogation ne puisse pas être détournée de sa finalité</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	L'Ordonnance Souveraine n° 1.630 du 30 avril 2008 soumet dorénavant l'application de mesures simplifiées visées dans la recommandation à des conditions complémentaires contraignantes permettant de garantir que cette dérogation ne puisse pas être détournée de sa finalité. Cf. ci-dessus art. 2
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation Spéciale VIII (Organismes à but non lucratif)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient procéder à un examen de l'adéquation de leurs lois et réglementation en y incluant une évaluation formelle des risques et abus potentiels de ces organismes aux fins de financement du terrorisme</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	S'agissant des organismes à but non lucratif, la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations qui instaure une obligation de déclaration permettant un contrôle sur la structure et pour certaines associations d'intérêt public, la délivrance d'un agrément administratif permet un meilleur suivi des activités par l'obligation d'adresser un rapport annuel à l'autorité administrative. Le Ministre d'Etat peut désormais procéder à une dissolution administrative.

	<p>L'OS n° 1706 du 2 juillet 2008 et l'arrêté ministériel n° 2008-337 du même jour prévoient un contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention publique.</p> <p>Ces textes renforcent le contrôle de la transparence et le contrôle des associations et notamment de celles percevant un financement public qui sont tenues de signer une convention avec l'autorité publique pour préciser l'utilisation des subventions et les modes de passation des marchés importants.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Tenant compte du processus actuel de révision de l'ensemble de la législation concernant les associations et fondations, les autorités devraient s'assurer que les projets de lois comprennent les mesures titrées des Meilleures pratiques internationales en ce qui concerne la RS VIII, en particulier en matière de transparence et de contrôle</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Idem
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient revoir le cadre légal actuel afin de s'assurer que des informations complètes sont disponibles et à jour sur les activités, la taille et d'autres aspects pertinents de ce secteur</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Idem
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient envisager de renforcer le personnel traitant des questions relatives à ce secteur</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Deux personnes suivent les associations au sein du Département de l'Intérieur, dont un policier détaché de la Direction de la Sûreté Publique. Ils ont notamment en charge l'application de la loi n° 590 du 21 juin 1954 sur les souscriptions publiques qui soumet les manifestations caritatives destinées à récolter des fonds à une autorisation préalable, laquelle requiert de préciser le but de la manifestation et l'affectation des fonds récoltés ainsi que l'obligation de communiquer le relevé des recettes récoltées.
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient prendre des mesures de sensibilisation du secteur des OBNL au problème du financement du terrorisme.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Le Département de l'Intérieur entend faire suivre des notes circulaires aux intéressés.
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

Recommandation Spéciale IX (Déclaration ou communications transfrontalières)	
Notation: Partiellement conforme	
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient mettre en place des procédures de transmission systématique des données relatives aux constats d'infractions à la réglementation sur le transfert de sommes d'argent, titres ou autres valeurs, dressés sur le territoire monégasque ou français susceptibles d'intéresser le SICCFIN ou les Autorités judiciaires de la Principauté, sur les résultats des déclarations reçues et des contrôles opérés.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	<p>Les autorités monégasques ont adressé un courrier en ce sens au Directeur Régional des Douanes à Nice, puis au Directeur Général des Douanes à Paris. Parallèlement, les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à répondre à l'ensemble des critères définis par la RS IX.</p> <p>Projet de loi, Article 33</p> <p>Toute personne physique entrant ou sortant du territoire de la Principauté en possession d'espèces ou d'instruments au porteur dont le montant total est supérieur à un montant fixé par Ordonnance Souveraine doit, sur demande de l'autorité de contrôle désignée, faire une déclaration au moyen du formulaire prévu à cet effet.</p> <p>Sont considérés comme instruments au porteur au sens de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les instruments négociables au porteur tels que les chèques de voyage ; - les autres instruments négociables (y compris les chèques, billets à ordre et mandats) qui sont : <ul style="list-style-type: none"> o soit endossables sans restriction, o soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif ou qui se présente sous toute autre forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci ; - les instruments incomplets (y compris les chèques, billets à ordre et mandats) signés mais sur lesquels le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué. <p>L'autorité de contrôle désignée visée au premier alinéa, ainsi que le contenu du formulaire mentionné audit alinéa sont définis par Ordonnance Souveraine.</p> <p>Projet de loi, Article 34</p> <p>L'autorité de contrôle désignée visée à l'article 33 transmet les déclarations mentionnées audit article au SICCFIN qui les enregistre et les traite.</p> <p>Ladite autorité établit des statistiques concernant l'application des mesures prévues au présent chapitre.</p> <p>Les agents de cette autorité sont chargés du contrôle des déclarations.</p> <p>S'il existe des indices permettant de soupçonner une déclaration frauduleuse</p>

	<p>ou que les espèces ou instruments au porteur déclarés sont en lien avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, les agents de l'autorité de contrôle désignée peuvent exiger la présentation des pièces établissant l'identité des personnes physiques concernées et les soumettre à des mesures de contrôle, ainsi que leurs bagages et leurs moyens de transport.</p> <p>Projet de loi, Article 35</p> <p>En cas de fausse déclaration ou s'il a été satisfait à cette obligation de déclaration mais qu'il existe des indices permettant de soupçonner que les espèces ou instruments au porteur déclarés sont en lien avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, lesdits espèces ou instruments au porteur sont retenus par l'autorité visée à l'article 33 qui établit un procès-verbal transmis aux autorités judiciaires compétentes et dont copie est adressée au SICCFIN.</p> <p>La durée de la rétention ne peut pas excéder 14 jours calendaires. Au terme de cette période, les espèces ou instruments au porteur sont remis à la disposition de la personne physique qui les transportait sans préjudice de la possibilité d'une saisie ultérieure par ou sur réquisition des autorités judiciaires compétentes.</p> <p>Projet de loi, Article 36</p> <p>Les déclarations recueillies par les agents de l'autorité visé à l'article 33 ne peuvent être utilisés par eux à d'autres fins que celles prévues par la présente loi sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.</p>
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Les autorités devraient mettre en place une collecte de données statistiques afin de pouvoir exercer un contrôle sur l'efficacité du système, dans la mesure où il est mis en œuvre par les autorités compétentes françaises.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Cf. ci-dessus
Recommandation du rapport MONEYVAL	<i>Enfin, les autorités devraient revoir la mise en œuvre de la recommandation spéciale IX dans son ensemble et de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant en coopération avec les autorités françaises, afin de s'assurer de sa mise en œuvre au regard de tous les critères essentiels.</i>
Mesures prises pour la mise en œuvre de la Recommandation du rapport	Cf. ci-dessus
(Autres) changements depuis la dernière visite d'évaluation	

4. Questions spécifiques

1. Quelles mesures ont été prises afin d'assurer le contrôle du respect effectif des dispositions relatives aux personnes politiquement exposées ?
Une mission de contrôle thématique sur cette question a été menée en 2008 dans l'ensemble des organismes financiers, des CSP et des sociétés de gestion de portefeuilles.
2. De quelle manière les autorités compétentes se sont assurées du respect de la mise en œuvre de l'article 10 de l'OS no. 11.160 du 24 janvier 1994 modifiée (ajouté par l'OS n°632 du 10 août 2006) ?
La vérification du respect de la mise en œuvre de l'article 10 de l'OS n° 11.160 modifiée est réalisée dans le cadre des missions de contrôle réalisées par le SICCFIN. Cf. Recommandation 7
3. Quelles sont les mesures concrètes qui ont été prises afin de sensibiliser les EPNFD et afin de les associer aux efforts LCB/FT ?
De nombreuses réunions avec les EPNFD, qui ont été organisées dans le cadre des consultations entreprises concernant le projet de modification législative et la participation de représentants de ces dernières aux travaux du Comité de Liaison ont permis de le sensibiliser et de les associer aux efforts LCB/FT.
4. Est-ce que les autorités ont introduit, tel que recommandé dans le rapport, un cadre de surveillance des prestataires de services aux entreprises en leur imposant d'obtenir, de vérifier et de conserver les pièces adéquates, exactes et mises à jour, relatives aux bénéficiaires effectifs et à la structure de contrôle des personnes morales ?
Une vérification des procédures internes des CSP a été réalisée. Par ailleurs, de nombreux contrôles sur place ont permis de s'assurer que les mesures d'identification et de contrôle de l'identité des bénéficiaires effectifs prévus par les textes étaient correctement appliquées.
5. Est-ce que, depuis l'adoption du 3^e rapport, des sanctions ont été imposées par les autorités de surveillance suite à des violations de la législation LCB/FT par les institutions financières et les EPNFD ? Si oui, veuillez indiquer les principaux types de violations LCB/FT qui ont été révélés par les autorités de surveillance depuis l'adoption du 3^e rapport.
En 2008, suite aux missions de contrôle réalisées, les sanctions suivantes ont été prononcées : - un blâme à l'encontre d'une banque pour : <ul style="list-style-type: none">• insuffisance quant à la surveillance des transactions susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'article 13 de la loi n° 1.162 modifiée ;• défaut d'obligation de dispenser à l'ensemble du personnel une formation sur le thème de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;• absence d'un registre spécifique permettant d'inscrire les transactions sur métaux précieux, contrairement aux dispositions prévues par l'article 12 de la loi n° 1.162 modifiée ;• connaissance et formalisation de la clientèle des personnes morales insuffisantes. - un blâme à l'encontre d'une CSP pour : <ul style="list-style-type: none">• défaut de déclaration de soupçon concernant des refus d'entrer en relation ;• transmission tardive des états fixés par l'Arrêté Ministériel n° 2004-221 du 27 avril 2004 ;• insuffisance de la surveillance des transactions susceptibles d'être dans le champ d'application de l'article 13 de la loi n° 1.162 modifiée ;• défaut de vigilance constaté en matière de connaissance de la clientèle et de sa

formalisation.

En outre, une banque a fait l'objet d'une sérieuse admonestation suite à une mission de contrôle thématique relative aux informations devant accompagner les virements électroniques.

6. Est-ce que des modifications ont été apportées au cadre législatif ou réglementaire relatif au SICCFIN afin :

- a) *qu'il soit requis de fournir aux institutions financières et aux autres entités déclarantes des conseils sur la façon d'établir les déclarations, notamment la spécification des formulaires de déclarations et les procédures à suivre en cas de déclaration*
- b) *de formaliser explicitement dans la législation le processus mis en place permettant au SICCFIN de décider de manière autonome en matière d'enquêtes et transmissions et d'éliminer toutes interrogations potentielles au sujet de son autonomie*

Ces modifications ont été intégrées au projet législatif qui va être très prochainement déposé au Conseil National, et plus précisément à l'article 38 du projet d'Ordonnance Souveraine.

5. Questions relatives à la Troisième Directive (2005/60/CE) et à la Directive d'Application (2006/70/CE)⁶

Application des dispositions de la Troisième Directive et de la Directive d'Application	
<p>Veillez indiquer si la Troisième Directive et la Directive d'Application ont été mises en œuvre / ou sont appliquées in extenso et la date d'application.</p>	<p>Le projet législatif que les autorités monégasques vont très prochainement déposer sur le bureau du Conseil National a été élaboré en tenant compte des mesures prévues par la 3^{ème} Directive et la Directive d'Application.</p>

Bénéficiaire effectif	
<p>Veillez indiquer si votre définition juridique du bénéficiaire effectif correspond à la définition du bénéficiaire effectif de la 3^{ème} Directive⁷ (veillez également fournir le texte juridique).</p>	<p>La notion de bénéficiaire effectif est définie par articles 14, 15 et 16 du projet d'ordonnance souveraine.</p> <p>Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 14</p> <p>§ 1 L'identification des bénéficiaires économiques effectifs conformément à l'article 5 de la loi porte sur les éléments d'identification suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• pour les personnes physiques :<ul style="list-style-type: none">○ nom○ prénom○ date de naissance○ adresse

⁶ Voir Annexe II pour les documents juridiques correspondants extraits des normes de l'UE

⁷ Veuillez vous référer à l'Article 3(6) de la 3^{ème} Directive dans l'Annexe II

- pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts :
 - désignation sociale
 - siège social
 - liste des administrateurs
 - connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust

§ 2 Les professionnels prennent toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires économiques effectifs au moyen des documents visés à l'article 6.

Lorsque la vérification de l'identité des personnes visées ne peut pas être opérée, les professionnels ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires avec le client concerné. Les professionnels déterminent alors s'il y a lieu d'en informer le SICCFIN conformément aux articles 16 à 20 de la loi.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 15

§ 1 Lorsque le client est une personne morale, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :

- les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement plus de 25% des actions ou des droits de vote la personne morale ;
- les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale.

Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en bourse sur un marché réglementé ou pouvant faire publiquement appel à l'épargne, située dans un état qui respecte et applique les recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et soumise à des obligations d'information, il n'est pas requis d'identifier les actionnaires de cette société ni de vérifier leur identité.

Cette exception ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

§ 2 Les professionnels prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés au § 1er, 1er tiret, au moyen de tout document susceptible de faire preuve à cet effet en vertu de la législation applicable à la personne morale.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 16

Lorsque le client est une entité juridique ou un trust, sont à considérer comme bénéficiaires économiques effectifs :

- 1° lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens de l'entité juridique ou du trust ;
- 2° lorsque les personnes physiques qui sont les bénéficiaires de l'entité juridique ou du trust n'ont pas encore été désignées, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel l'entité juridique ou le trust a été constitué ou produit ses effets ;

	<p>3° la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une entité juridique ou d'un trust ;</p> <p>4° le ou les constituants de l'entité juridique ou du trust.</p> <p>Les professionnels prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés à l'alinéa 1er, 1° et 4° au moyen de l'acte constitutif de l'entité juridique ou du trust, ou de tout autre document susceptible de faire preuve.</p> <p>Elles prennent toute mesure raisonnable afin de déterminer la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés à l'alinéa 1er, 2° et 3° au moyen de toute information disponible à laquelle il est raisonnable de donner foi.</p>
--	--

Approche fondée sur le risque	
<p>Veillez indiquer les limites dans lesquelles les institutions financières ont été autorisées à utiliser une approche fondée sur le risque afin de se dispenser de certaines obligations en matière LCB/FT.</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National des mesures destinées à prendre en compte le risque associé à la clientèle.</p> <p>Projet de loi, Article 4bis §7</p> <p>§1 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions ou opérations conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions ou opérations sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'ont les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 de leur client, de leur arrière plan socio-économique, de leurs activités commerciales et de leur profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenues en procédant à un examen attentif des opérations ou transactions effectuées.</p> <p>§2 Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 ne peuvent remplir les obligations visées à l'article 4 et au §1 ci-dessus, ils ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires. Ils déterminent s'il y a lieu d'en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, conformément aux articles 16 à 20 de la présente loi.</p> <p>§3 Les organismes et les personnes visés au 1° à 5° de l'article 1er sont autorisés à faire exécuter les obligations visées à l'article 4 et au §1 ci-dessus par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière qui a lui-même exécuté ces devoirs de vigilance, et qui est établi dans un état dont la législation impose des obligations équivalentes à celles prévues aux articles 4, 4 bis et 5 de la présente loi et dont le respect fait l'objet d'une surveillance.</p> <p>§4 Les organismes et les personnes visés au 6° à 15° de l'article 1er sont autorisés à faire exécuter les obligations visées à l'article 4 et au §1 ci-dessus par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière soumise à la présente loi qui a lui-même exécuté ces devoirs de vigilance.</p> <p>§5 Les organismes visés à l'article 1er dont l'activité couvre les virements et</p>

transferts de fonds sont tenus d'incorporer à ces opérations ainsi qu'aux messages s'y rapportant, des renseignements exacts et utiles relatifs à leurs clients donneurs d'ordre.

Ces mêmes organismes conservent tous ces renseignements et les transmettent lorsqu'ils interviennent en qualité d'intermédiaire dans une chaîne de paiement.

Des mesures spécifiques peuvent être prises pour les virements transfrontaliers transmis par lots et les virements et transferts de fonds à caractère permanent de salaires, pensions ou retraites qui ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les conditions dans lesquelles ces renseignements doivent être conservés ou mis à disposition des autorités ou des autres institutions financières sont précisées par Ordonnance Souveraine.

§6 Les organismes visés au 7° de l'article 1er doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, lorsque ceux-ci achètent ou échangent des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs à des montants fixés par ordonnance souveraine ainsi que lorsque ceux-ci souhaitent réaliser toute autre opération financière en relation avec le jeu, sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 5.

§7 Les modalités d'application des obligations énumérées ci-dessus sont précisées par Ordonnance Souveraine en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires ou l'opération.

Projet de loi, Article 5 §2

§1 Les organismes et les personnes visés aux articles 1er et 2 doivent identifier et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la ou des personnes au profit de laquelle ou desquelles l'opération ou transaction est effectuée:

1° en cas de doute sur la question de savoir si les clients visés à l'article 4 §1 agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte;

2° lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust.

Lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust, les mesures incluent l'identification de la ou des personnes physiques qui en dernier ressort possèdent ou contrôlent le client.

§2 Les modalités d'application des obligations énumérées ci-dessus sont précisées par Ordonnance Souveraine, en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires, l'opération ou la transaction.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 25

Les professionnels arrêtent et mettent en oeuvre une politique et des procédures préalables à toute ouverture d'une relation d'affaires appropriées aux activités qu'ils exercent, leur permettant de concourir pleinement à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la

	<p>corruption par une prise de connaissance et un examen approprié des caractéristiques des nouveaux clients qui les sollicitent et/ou des services ou opérations pour lesquels ils les sollicitent, notamment au regard du risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.</p> <p>Cette politique et ces procédures établissent des distinctions et des exigences de niveaux différents sur la base de critères objectifs fixés par chaque professionnel en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse, pour définir une échelle appropriée des risques.</p> <p>Les professionnels doivent être à même de prouver que l'étendue des mesures qu'ils prennent est appropriée au risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.</p>
--	--

Personnes politiquement exposées	
<p>Veillez indiquer si des critères d'identification des PPE sont prévus dans la législation de votre pays, conformément aux dispositions de la 3ème Directive et de la Directive d'Application⁸ (veillez également fournir le texte juridique).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques ont intégré dans un projet d'Ordonnance Souveraine devant être promulgué très prochainement des mesures destinées à préciser et compléter la notion de personne politiquement exposée. <p>Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.160, Article 6</p> <p>Les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 précitée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'acceptation des clients qui sont des personnes politiquement exposées, et qui souhaitent nouer avec les professionnels des relations d'affaires ou qui les sollicitent pour la réalisation d'opérations occasionnelles est soumise à un examen particulier. Elle est décidée à un niveau hiérarchique approprié.</p> <p>L'acceptation des clients qui sont des personnes politiquement exposées requiert de prendre toute mesure appropriée afin d'établir l'origine des fonds qui sont ou seront engagés dans la relation d'affaires ou dans l'opération occasionnelle envisagée.</p> <p>Sont considérées comme politiquement exposées, qu'elles soient clientes, bénéficiaires économiques effectifs ou mandataires, les personnes qui exercent ou ont exercé, dans un pays étranger, des fonctions publiques importantes, à savoir, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les chefs d'Etat ; - les membres de gouvernement ; - les membres d'assemblées parlementaires ; - les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ; - les responsables de partis politiques ; - les membres des cours des comptes et des conseils des banques centrales ; - les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ; - les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance

⁸ Veillez voir l'Article 3(8) de la 3^{ème} Directive et l'Article 2 de la Commission Directive 2006/70/CE dans l'Annexe II.

des entreprises publiques ;
- les hauts responsables politiques et les hauts fonctionnaires d'organisations internationales ou supranationales.
Les conjoints et ascendants ou descendants directs des personnes visées à l'alinéa précédent doivent être traités comme s'ils étaient eux-mêmes des personnes politiquement exposées.
De même, doivent être considérées comme des personnes politiquement exposées les personnes connues pour être étroitement associées à l'une de celles visées aux deux précédents alinéas et notamment :
- toute personne physique connue pour être conjointement avec l'une d'elles, le bénéficiaire économique effectif d'une personne morale ou d'une entité juridique ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec celles-ci ;
- toute personne physique qui est le seul bénéficiaire économique effectif d'une personne morale ou d'une entité juridique connue pour avoir été, *de facto*, créée au profit d'une des personnes précitées.
La politique d'acceptation des clients précise les critères et les méthodes permettant de déterminer si ces clients sont des personnes politiquement exposées.
Les professionnels entretenant une relation d'affaires avec des personnes politiquement exposées sont tenus de soumettre celles-ci à une surveillance renforcée continue.
Les mesures de vigilance s'appliquent également lorsqu'il apparaît ultérieurement qu'un client existant est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient. ».

- De plus, les critères d'identification des PPE sont définis à l'article 26 du projet d'ordonnance souveraine.

Projet d'Ordonnance Souveraine, Article 26

§1 L'acceptation des clients qui sont des personnes politiquement exposées, et qui souhaitent nouer avec les professionnels des relations d'affaires ou qui les sollicitent pour la réalisation d'opérations occasionnelles est soumise à un examen particulier. Elle est décidée à un niveau hiérarchique approprié.

§2 L'acceptation des clients qui sont des personnes politiquement exposées requiert de prendre toute mesure appropriée afin d'établir l'origine des fonds qui sont ou seront engagés dans la relation d'affaires ou dans l'opération occasionnelle envisagée.

§3 Sont considérées comme politiquement exposées les personnes qui exercent ou ont exercé dans un pays étranger des fonctions publiques importantes, à savoir, notamment :

- les chefs d'Etat,
- les membres de gouvernement,
- les membres d'assemblées parlementaires,
- les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles,
- les responsables de partis politiques,

	<ul style="list-style-type: none"> - les membres des cours des comptes et des conseils des banques centrales, - les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées, - les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques, - les hauts responsables politiques et les hauts fonctionnaires d'organisations internationales ou supranationales. <p>§4 Les conjoints et ascendants ou descendants directs des personnes visées au §3 doivent être traités comme s'ils étaient eux-mêmes des personnes politiquement exposées.</p> <p>De même, doivent être considérées comme des personnes politiquement exposées les personnes connues pour être étroitement associées à une personne visée au §3, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute personne physique connue pour être, conjointement avec une personne visée au §3, le bénéficiaire économique effectif d'une personne morale ou d'une entité juridique ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne. - toute personne physique qui est le seul bénéficiaire économique effectif d'une personne morale ou d'une entité juridique connue pour avoir été, de facto, créée au profit d'une personne visée au §3. <p>§5 La politique d'acceptation des clients précise les critères et les méthodes permettant de déterminer si les clients sont des personnes politiquement exposées.</p> <p>§6 Les professionnels entretenant une relation d'affaire avec des personnes politiquement exposées sont tenus de soumettre celles-ci à une surveillance renforcée continue.</p> <p>Ces mesures de vigilance s'appliquent également lorsqu'il apparaît ultérieurement qu'un client existant est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient.</p> <p>Ces mesures de vigilance s'appliquent que les personnes politiquement exposées soit clientes, bénéficiaires économiques effectifs ou mandataires.</p>
--	---

Avertissement du client	
<p>Veillez indiquer si l'interdiction est limitée à une déclaration d'opération (ou transaction) suspecte ou si elle concerne également les investigations en cours en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.</p>	<p>Cette interdiction visée à l'article 41 du projet législatif qui sera très prochainement déposé devant le Conseil National a été élargie au-delà de la déclaration de soupçon.</p> <p>Projet de loi, Article 41</p> <p>Seront punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal, les personnes visées à l'article premier et à l'article 2 qui ont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration déterminée aux articles 16 à 20 ou de la transmission de renseignements en application de l'article 23 §1. - divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration.

<p>En ce qui concerne l'interdiction d'avertir le client, veuillez indiquer s'il y a des circonstances dans lesquelles l'interdiction est levée et si tel est le cas, détailler ces circonstances.</p>	<p>Il n'existe aucune circonstance dans laquelle l'interdiction d'avertir le client peut être levée.</p>
--	--

<p align="center">Responsabilité des personnes morales</p>	
<p>Veuillez indiquer si la responsabilité d'une personne morale peut être engagée dans les cas où l'infraction est commise au profit de cette personne morale par une personne occupant une position dirigeante au sein de celle-ci.</p>	<p>La responsabilité pénale des personnes morales a été introduite dans le droit monégasque par la loi n° 1.349 du 25 juin 2008.</p> <p>Le nouvel article 4-4 du Code pénal dispose :</p> <p>« Toute personne morale, à l'exclusion de l'Etat, de la commune et des établissements publics, est pénalement responsable comme auteur ou complice, selon les distinctions déterminées aux articles 29-1 à 29-6, de tout crime, délit ou contravention lorsqu'ils ont été commis pour son compte, par l'un de ses organes ou représentants.</p> <p>L'action est dirigée contre la personne morale prise en la personne de son représentant légal.</p> <p>La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle, en qualité de co-auteurs ou complices, des personnes la représentant au moment des faits. En ce cas, s'il y a contrariété d'intérêts, ces personnes peuvent saisir par requête le président du tribunal de première instance, aux fins de désignation d'un mandataire ad hoc pour représenter la personne morale ».</p> <p>Il est à noter que la responsabilité des personnes morales était déjà retenue en matière de financement du terrorisme depuis la loi n°1.318 du 29 juin 2006.</p>
<p>La responsabilité d'une personne morale peut-elle être engagée dans les cas où l'infraction est commise au profit de celle-ci du fait d'un manque de supervision ou de contrôle de la part des personnes occupant une position dirigeante au sein de celle-ci.</p>	<p>Oui, voir la loi 1349 du 25/06/2008</p>

EPNFD

<p>Veillez mentionner si les obligations s'appliquent à toute personne physique et morale faisant du commerce avec toute sorte de marchandises si le paiement est effectué en liquide à partir d'une somme de 15 000 € ou plus.</p>	<p>Les autorités monégasques ont intégré dans le projet de modification législative qui sera très prochainement déposé au Conseil National l'interdiction d'acquitter en espèces le prix de la vente par un commerçant d'un article dont la valeur totale atteint ou excède 15.000€ (Projet de loi, article 14).</p>
---	--

6. Statistiques

2005												
	Enquêtes		Poursuites		Condamnations (finales)		Séquestre		Produits saisis		Produits confisqués	
	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	Cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)
BC	14	24	4	5	0	0	0	0	3	1.121.783	0	0
FT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2006												
	Enquêtes		Poursuites		Condamnations (finales)		Séquestre		Produits saisis		Produits confisqués	
	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)
BC	15	32	0	0	1	1	0	0	3	11.736.653 + 1 immeuble	0	0
FT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2007												
	Enquêtes		Poursuites		Condamnations (finales)		Séquestre		Produits saisis		Produits confisqués	
	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)
BC	14	24	2	2	0	0	5	3.774.045	2	457.037	0	0
FT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2008												
	Enquêtes		Poursuites		Condamnations (finales)		Séquestre		Produits saisis		Produits confisqués	
	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)
BC	19	34	2	2	0	0	3	142.023.918	2	1.886.810	0	0
FT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

19/02/2009												
	Enquêtes		Poursuites		Condamnations (finales)		Séquestre		Produits saisis		Produits confisqués	
	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)	cas	somme (en EUR)
BC	4	6	0	0	0	0	1	12.708.798	0	0	0	0
FT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

b. STR/CTR

Note explicative:

Les statistiques dans cette section doivent donner une vue globale du travail de la CRF.

La liste des “entités de suivi” n’est pas censée être exhaustive. Si votre juridiction comprend plusieurs entités qui ne figurent pas dans cette liste (par exemple, les agents immobiliers, les autorités de surveillance, etc.), veuillez ajouter des lignes supplémentaires à ce tableau. Si certaines entités énumérées ne sont pas référées comme entités de suivi, veuillez l’indiquer dans ce tableau.

L’information demandée dans la colonne intitulée “Procédures judiciaires” se réfère à des affaires qui ont été ouvertes suite aux informations provenant de la CRF. Cette information n’est pas censée comprendre les affaires judiciaires dans lesquelles la CRF n’a fait que contribuer dans les affaires qui ont été ouvertes par d’autres institutions, telles que par exemple, la police.

“Affaires ouvertes” se réfère uniquement aux cas où une CRF fait plus qu’un simple enregistrement d’un rapport ou qu’une simple analyse fondée sur les technologies informatiques. Étant donné que cette classification n’est pas utilisée par tous les Etats, veuillez préciser la définition du terme « affaires ouvertes » dans votre juridiction (si ce système n’est pas utilisé dans votre juridiction, veuillez adapter le tableau spécifiquement au système de votre pays).

2005																	
Les statistiques des rapports obtenus par la CRF								Procédures judiciaires									
Entités de suivi, par exemple	Rapports sur les transactions excédant un certain montant	Rapports sur les transactions suspectes		Affaires ouvertes par la CRF		Signalements aux organes de répression/ procureurs		Accusations				Condamnations					
		BC	FT	BC	FT	BC	FT	BC		FT		BC		FT			
								cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes		
Banques commerciales	n/a	202	0														
Compagnies d’assurance	n/a	0	0														
Notaires**	n/a	n/a	n/a														
Bureaux de change	n/a	2	0														
Société de courtage *	n/a	n/a	n/a														
Services d’enregistrement de valeurs mobilières / SGP	n/a	5	0														
Juristes / Avocats**	n/a	n/a	n/a	375	0	13	0	3	4	0	0	0	0	0	0	0	0
Comptables / auditeurs	n/a	5	0														
Prestataires de services aux sociétés	n/a	19	0														
Transmetteurs de fonds	n/a	79	0														
Casinos	n/a	58	0														
Agents Immobiliers	n/a	1	0														
Bijoutiers	n/a	4	0														
Total	n/a	375	0														

* Ces activités ne sont pas pratiquées en Principauté.

** En vertu de la législation monégasque, les notaires et les avocats transmettent directement leurs éventuelles déclarations de soupçon au Parquet.

2006																	
Les statistiques des rapports obtenus par la CRF								Procédures judiciaires									
Entités de suivi, par exemple	Rapports sur les transactions excédant un certain montant	Rapports sur les transactions suspectes		Affaires ouvertes par la CRF		Signalements aux organes de répression/ procureurs		Accusations				Condamnations					
		BC	FT	BC	FT	BC	FT	BC		FT		BC		FT			
		cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes		
Banques commerciales	n/a	201	0														
Compagnies d'assurance	n/a	2	0														
Notaires**	n/a	n/a	n/a														
Bureaux de change	n/a	0	0														
Société de courtage *	n/a	n/a	n/a														
Services d'enregistrement de valeurs mobilières / SGP	n/a	4	0														
Juristes / Avocats**	n/a	n/a	n/a	395	0	17	0	0	0	0	0	1	1	0	0		
Comptables / auditeurs	n/a	11	0														
Prestataires de services aux sociétés	n/a	18	0														
Transmetteurs de fonds	n/a	100	0														
Casinos	n/a	56	0														
Agents Immobiliers	n/a	1	0														
Bijoutiers	n/a	2	0														
Total	n/a	395	0														

* Ces activités ne sont pas pratiquées en Principauté.

** En vertu de la législation monégasque, les notaires et les avocats transmettent directement leurs éventuelles déclarations de soupçon au Parquet.

2007															
Les statistiques des rapports obtenus par la CRF								Procédures judiciaires							
Entités de suivi, par exemple	Rapports sur les transactions excédant un certain montant	Rapports sur les transactions suspectes		Affaires ouvertes par la CRF		Signalements aux organes de répression/ procureurs		Accusations				Condamnations			
		BC	FT	BC	FT	BC	FT	BC		FT		BC		FT	
								cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes
Banques commerciales	n/a	213	0	381	0	13	0	2	2	0	0	0	0	0	0
Compagnies d'assurance	n/a	1	0												
Notaires**	n/a	n/a	n/a												
Bureaux de change	n/a	0	0												
Société de courtage *	n/a	n/a	n/a												
Services d'enregistrement de valeurs mobilières / SGP	n/a	6	0												
Juristes / Avocats**	n/a	n/a	n/a												
Comptables / auditeurs	n/a	7	0												
Prestataires de services aux sociétés	n/a	9	0												
Transmetteurs de fonds	n/a	90	0												
Casinos	n/a	50	0												
Agents Immobiliers	n/a	4	0												
Bijoutiers	n/a	1	0												
Total	n/a	381	0												

* Ces activités ne sont pas pratiquées en Principauté.

** En vertu de la législation monégasque, les notaires et les avocats transmettent directement leurs éventuelles déclarations de soupçon au Parquet.

2008															
Les statistiques des rapports obtenus par la CRF								Procédures judiciaires							
Entités de suivi, par exemple	Rapports sur les transactions excédant un certain montant	Rapports sur les transactions suspectes		Affaires ouvertes par la CRF		Signalements aux organes de répression/ procureurs		Accusations				Condamnations			
		BC	FT	BC	FT	BC	FT	BC		FT		BC		FT	
								cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes
Banques commerciales	n/a	305	0	478	0	18	0	2	2	0	0	0	0	0	0
Compagnies d'assurance	n/a	0	0												
Notaires**	n/a	n/a	n/a												
Bureaux de change	n/a	0	0												
Société de courtage *	n/a	n/a	n/a												
Services d'enregistrement de valeurs mobilières / SGP	n/a	1	0												
Juristes / Avocats**	n/a	n/a	n/a												
Comptables / auditeurs	n/a	10	0												
Prestataires de services aux sociétés	n/a	30	0												
Transmetteurs de fonds	n/a	70	0												
Casinos	n/a	40	0												
Commerçant d'objet de grande valeur	n/a	1	0												
Antiquaire	n/a	1	0												
Coopération nationale	n/a	18	0												
Bijoutiers	n/a	2	0												
Total	n/a	478	0												

* Ces activités ne sont pas pratiquées en Principauté.

** En vertu de la législation monégasque, les notaires et les avocats transmettent directement leurs éventuelles déclarations de soupçon au Parquet.

19/02/2009

Les statistiques des rapports obtenus par la CRF

Procédures judiciaires

Entités de suivi, par exemple	Rapports sur les transactions excédant un certain montant	Rapports sur les transactions suspectes		Affaires ouvertes par la CRF		Signalements aux organes de répression/ procureurs		Procédures judiciaires									
								Accusations		Condamnations							
		BC	FT	BC	FT	BC	FT	BC		FT							
		cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes	cas	personnes				
Banques commerciales	n/a	47	0														
Compagnies d'assurance	n/a	0	0														
Notaires**	n/a	n/a	n/a														
Bureaux de change	n/a	0	0														
Société de courtage *	n/a	n/a	n/a														
Services d'enregistrement de valeurs mobilières / SGP	n/a	1	0														
Juristes / Avocats**	n/a	n/a	n/a	82	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Comptables / auditeurs	n/a	0	0														
Prestataires de services aux sociétés	n/a	3	0														
Transmetteurs de fonds	n/a	22	0														
Casinos	n/a	6	0														
Coopération nationale	n/a	3	0														
Total	n/a	82	0														

* Ces activités ne sont pas pratiquées en Principauté.

** En vertu de la législation monégasque, les notaires et les avocats transmettent directement leurs éventuelles déclarations de soupçon au Parquet.

ANNEXE I - Plan d'Action Recommandé pour améliorer le système de LCB / FT

Système de LAB/CFT	Action Recommandée (par ordre de priorité)
1. Général	
2. Système juridique et autres mesures connexes	
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 & 2)	<ul style="list-style-type: none"> • Bien que le changement de l'article 218-3 apparaisse être conforme aux exigences des standards internationaux, les autorités monégasques devraient envisager de revoir cette disposition au regard des exigences européennes, notamment au regard du seuil. • Les autorités devraient s'assurer de couvrir toutes les catégories désignées d'infractions, y compris le financement du terroriste au sens global de la recommandation et de la note interprétative • Les autorités devraient clarifier le niveau de preuve de l'infraction sous-jacente • La loi devrait permettre de déduire l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux à des circonstances factuelles objectives • Afin de faciliter la mise en œuvre de la nouvelle disposition, les autorités pourraient envisager de développer un manuel regroupant les dispositions légales en matière de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme et des informations sur l'infraction de blanchiment (définition, typologie, éléments matériels, élément intentionnel, niveau de preuve requis etc) • Les autorités devraient accélérer le processus interne et introduire dans le Code pénal la responsabilité pénale des personnes morales
2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient revoir la définition du financement du terrorisme et clarifier le cadre légal respectif afin que les infractions du FT s'appliquent à toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illégalement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie par une organisation terroriste ou par un terroriste. • Les infractions ne doivent pas imposer que les fonds soient liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques • Le dispositif mis en place devrait permettre que

	<p>l'élément intentionnel de l'infraction puisse se déduire des circonstances factuelles objectives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions de l'article 391-6 du Code pénal devraient être revues afin de s'assurer que les membres de la famille d'un terroriste n'échappent pas à leurs responsabilités en matière pénale en cas d'implication
<p>2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient instaurer en droit interne la possibilité de prononcer la confiscation de biens d'une valeur équivalente appartenant au patrimoine d'un blanchisseur lorsque le produit de l'infraction ou son emploi ne sont plus disponibles. • Les autorités devraient considérer la possibilité d'instaurer en droit interne une procédure de confiscation autonome pour permettre, en procédure nationale, après instruction, la confiscation de valeurs patrimoniales indépendamment de la poursuite d'un auteur ou d'un jugement de confiscation étranger. • Les autorités devraient considérer la possibilité de prévoir en droit interne des mécanismes de renversement du fardeau de la preuve au moins pour les cas de biens saisis susceptibles d'appartenir ou d'être contrôlés par une organisation criminelle.
<p>2.4 Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS.III)</p>	<p>Les évaluateurs recommandent aux autorités monégasques de revoir le cadre juridique existant et de prendre toute mesure complémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • afin de s'assurer que le gel des fonds et les autres biens de toutes les personnes et entités visées le Comité des sanctions aux termes de la S/RES/1267 (1999) peut intervenir sans délai ; • pour doter la Principauté de lois et procédures efficaces pour examiner les initiatives prises au titre des mécanismes de gel des autres pays et leur donner effet le cas échéant ; • afin de revoir le système de communication au secteur financier des mesures prises au titre des mécanismes de gel (voir en ce sens les meilleures pratiques internationales sur le gel des biens des terroristes) et son efficacité ; • pour donner des instructions claires aux institutions financières et aux autres personnes ou entités susceptibles de détenir des fonds ou autres biens ; • pour s'assurer que les procédures en matière de listage/délistage, blocage/déblocage soient portées à la connaissance du public ; • de détailler les mesures relatives à l'accès aux

	<p>fonds afin de s'assurer qu'elles recouvreraient les dépenses de base et les dépenses extraordinaires au sens de la résolution S/RES/1452(2002).</p> <ul style="list-style-type: none"> • de poursuivre activement la prise en compte des exigences des résolutions du Conseil de Sécurité et de la RS III de procéder à un suivi efficace du respect de ces obligations
<p>2.5 La Cellule de Renseignements Financiers et ses fonctions (R.26 & 30)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient adapter le texte de la Loi n° 1.162 pour qu'il corresponde à la nouvelle teneur de l'art. 218 CP et que le SICCFIN puisse instruire les DOS en fonction de la palette élargie d'infractions sous-jacentes instaurées par la nouvelle norme • Une disposition explicite législative ou réglementaire devrait être introduite à l'égard du SICCFIN ou d'une autre autorité compétente afin qu'il soit requis de fournir aux institutions financières et aux autres entités déclarantes des conseils sur la façon d'établir les déclarations, notamment la spécification des formulaires de déclarations et les procédures à suivre en cas de déclaration • Les autorités devraient revoir l'accès du SICCFIN aux informations en matière administrative en temps voulu, en particulier en ce qui regarde les informations détenues par les douanières françaises. • Les autorités devraient prendre les mesures nécessaires au regard du cadre légal et réglementaire du SICCFIN afin de formaliser explicitement dans la législation le processus mis en place permettant à celui-ci de décider de manière autonome en matière d'enquêtes et transmissions et d'éliminer toutes interrogations potentielles au sujet de son autonomie • Le SICCFIN devrait compléter son rapport annuel en y incluant davantage d'informations sur les méthodes, tendances et typologies
<p>2.6 Autorités de poursuite pénale, d'enquêtes ou autres autorités compétentes (R.27 & 28)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Etant donné que le système répressif est essentiellement réactif, les évaluateurs recommandent aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin d'analyser les raisons d'une telle pratique et d'y apporter des solutions propres au contexte monégasque • Les autorités devraient envisager d'adopter des lignes directrices permettant d'assister les autorités dans leurs enquêtes • Dans le contexte de révision du Code de procédure pénale, les autorités devraient introduire des dispositions permettant aux

	<p>autorités compétentes de différer l'arrestation des personnes suspectes et/ou la saisie de fonds ou de ne pas procéder à de telles arrestations et saisies, en vue d'identifier les personnes impliquées dans ces activités ou de rassembler des preuves</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient également s'assurer que l'introduction des techniques spéciales d'enquête permettra aux autorités de poursuite pénale de faire appel aux principales techniques - recours à des moyens de contrôle technique des télécommunications, d'internet et de la correspondance, ainsi qu'à des moyens d'enquêtes spéciaux – lorsqu'elles mènent des enquêtes en matière de LAB/CFT • Les autorités devraient s'assurer que les autorités de poursuite pénale, la CRF et les autres autorités compétentes étudient conjointement de manière régulière les méthodes, techniques et tendances du blanchiment et du FT en Principauté et que les résultats et analyses qui en résultent sont diffusés au personnel des autorités de poursuite pénale et autres autorités compétentes.
<p>2.7 Déclaration/communication de transactions transfrontalières (RS. IX)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient mettre en place des procédures de transmission systématique des données relatives aux constats d'infractions à la réglementation sur le transfert de sommes d'argent, titres ou autres valeurs, dressés sur le territoire monégasque ou français susceptibles d'intéresser le SICCFIN ou les Autorités judiciaires de la Principauté, sur les résultats des déclarations reçues et des contrôles opérés. • Les autorités devraient mettre en place une collecte de données statistiques afin de pouvoir exercer un contrôle sur l'efficacité du système, dans la mesure où il est mis en œuvre par les autorités compétentes françaises. • Enfin, les autorités devraient revoir la mise en œuvre de la recommandation spéciale IX dans son ensemble et de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant en coopération avec les autorités françaises, afin de s'assurer de sa mise en œuvre au regard de tous les critères essentiels
<p>3. Mesures Préventives – Institutions Financières</p>	
<p>3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme</p>	<p>Aucune action recommandée</p>

<p>3.2 Devoir de vigilance, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R.5 to 8)</p>	<p>Recommandation 5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des mesures complémentaires devraient être envisagées par les autorités monégasques afin de d'empêcher toute transaction financière anonyme au moyen des Bons du Trésor et des bons de caisse au porteur (bien que leur encours soit très limité); • Les autorités monégasques devraient modifier la formulation de l'obligation d'identifier les clients habituels, de sorte que cette disposition s'applique explicitement et avec certitude à toute personne avec laquelle des relations d'affaires sont nouées, indépendamment de l'ouverture ou non d'un compte; • Les modalités de vérification de l'identité des clients occasionnels qui souhaitent effectuer un virement électronique d'un montant inférieur à 15.000 euros devraient être clairement précisées par des dispositions contraignantes. • Les éléments sur lesquels doit porter l'identification des trusts devraient être mieux précisés, en indiquant plus clairement à l'intention de l'ensemble des organismes assujettis quelles sont les personnes intervenantes qui doivent être identifiées lors de l'identification d'un trust. • Les dispositions monégasques devraient être adaptées de manière à viser, au titre de bénéficiaires effectifs, les personnes qui, sans détenir de participation de contrôle dans le capital d'une personne morale, en constituent la tête pensante ou la direction, et les personnes qui ont constitué un trust. • Sans remettre en cause le fait que chaque établissement financier soit tenu de définir pour ce qui le concerne les modalités concrètes les plus appropriées de l'identification des situations à risque imposant une vigilance accrue, et complémentirement au seuil de 100.000 € à partir duquel les opérations des clients doivent faire l'objet d'une vigilance renforcée, les autorités monégasques devraient préciser à quelles conditions ces systèmes individuels doivent répondre pour pouvoir être considérés comme adéquats. Les autorités monégasques devraient publier en particulier des lignes directrices concernant la mise en œuvre de l'approche par les risques prévue à l'art. 5, al. 2, 4^{ème} et 5^{ème} tiret de l'OS. • Les dispositions en vigueur en matière de
--	--

	<p>vigilance accrue devraient être complétées pour préciser les devoirs complémentaires auxquels les organismes sont tenus, au delà de l'obligation de procéder à une nouvelle identification du client.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si les autorités monégasques estiment que les organismes financiers ne peuvent pas être autorisés, en dehors des situations prévues par la loi et la réglementation, à exercer une vigilance simplifiée dans des situations qu'eux-mêmes estiment à risque faible, la formulation des dispositions réglementaires relatives à l'approche par les risques devrait être revue afin de l'exclure avec certitude. • Lorsque le client est une société faisant publiquement appel à l'épargne, les dispositions autorisant une vigilance simplifiée devraient être complétées pour prévoir que la société cliente doit relever du droit d'un pays qui respecte et applique les recommandations du GAFI. • Lorsque le client est un autre organisme financier soumis à la loi ou une société faisant publiquement appel à l'épargne, les dispositions autorisant une vigilance simplifiée devraient être revues pour y introduire une exception dans le cas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. <p>Recommandation 6</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités pourraient compléter la notion de personne politiquement exposée en formulant des recommandations inspirées de la définition du glossaire des 40 recommandations du GAFI pour indiquer plus précisément les fonctions visées. <p>Recommandation 7</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques devraient compléter les dispositions applicables aux relations de correspondance bancaire afin de prévoir, en particulier, que : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'obligation de rassembler suffisamment d'informations inclut la vérification si l'institution correspondante a fait l'objet d'une enquête ou intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ; ○ la conclusion de relations de correspondance bancaire requiert l'évaluation des contrôles mis en place
--	--

	<p>par l'institution correspondante et l'examen de leur pertinence et efficacité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'autorisation de la haute direction est requise avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire ○ les responsabilités respectives en matière de LAB/CFT de l'organisme financier monégasque et de l'institution correspondante doivent être précisées par écrit dans le cadre de toute relation de représentation bancaire ; <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques compétentes devraient émettre des instructions ou recommandations à l'intention des organismes financiers monégasques concernant l'appréciation de l'équivalence de la législation et des contrôles qui sont d'application en matière de LAB/CFT dans le pays où est établie l'institution étrangère. <p>Recommandation 8</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les mesures existantes devraient être complétées pour inclure l'obligation pour les institutions financières de se doter de politiques ou mesures nécessaires pour prévenir une utilisation abusive des nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Ce point apparaîtrait particulièrement relevant dans l'hypothèse où les restrictions auxquelles sont soumis les établissements financiers en matière de recours aux technologies nouvelles à des fins transactionnelles seraient assouplies.
3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R.9)	<ul style="list-style-type: none"> • Une disposition normative susceptible d'être sanctionnée devrait être introduite, créant une obligation pour les organismes financiers monégasques de s'assurer que le tiers introducteur a effectivement accompli à l'égard du client introduit les devoirs de vigilance requis conformément à la recommandation 5 du GAFI. • Les autorités monégasques compétentes devraient émettre des instructions ou recommandations à l'intention des organismes financiers monégasques concernant l'appréciation de l'équivalence de la législation et des contrôles qui sont d'application en matière de LAB/CFT dans le pays où est établi le tiers introducteur (cf. R7 ci-dessus)

3.4 Secret ou confidentialité des institutions financières (R.4)	
3.5 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 & RS.VII)	<p>Recommandation 10</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques devraient compléter les dispositions relatives à la conservation des données et documents afin qu'elles prévoient explicitement la possibilité que la durée de conservation de toutes les pièces se rapportant aux transactions soit prolongée si une autorité compétente le demande dans des affaires spécifiques et pour l'accomplissement de leur mission. Il devrait en être de même en ce qui concerne la conservation par écrit des données d'identification, des livres de comptes et de la correspondance commerciale. • Les dispositions légales ou réglementaires devraient également être complétées pour préciser que les données et documents doivent être conservés selon des modalités qui permettent de reconstituer les transactions individuelles et de fournir des preuves en cas de poursuites judiciaires. <p>Recommandation spéciale VII</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions existantes devraient être complétées pour préciser les modalités de vérification de l'identité des clients occasionnels qui sollicitent un organisme financier en vue de réaliser une opération occasionnelle de virement de fonds portant sur un montant inférieur à 15.000 €; • Le dispositif monégasque devrait être complété pour soumettre l'application de mesures simplifiées de communication des informations relatives au donneur d'ordre dans le cadre de virements internationaux routiniers non groupés (allègement, non prévu par la Recommandation Spéciale VII) à des conditions complémentaires contraignantes permettant de garantir à suffisance que cette dérogation ne puisse pas être détournée de sa finalité.
3.6 Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.11 & 21)	<p>Recommandation 11</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dispositif légal devrait être revu afin que le critère relatif au montant des opérations, d'une part, et celui relatif à la complexité ou au caractère inhabituel des opérations, d'autre part, ne constituent pas des conditions cumulatives, mais alternatives de l'obligation de vigilance accrue des organismes financiers; en outre, les autorités monégasques.

	<p>Recommandation 21</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques devraient veiller à ce que des mesures contraignantes de vigilance particulière, susceptibles d'être sanctionnées, s'appliquent aux relations d'affaires ou aux opérations avec des contreparties ayant des liens avec des pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les recommandations du GAFI.
<p>3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13-14, 19, 25 & RS.IV)</p>	<p>Recommandation 13</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dispositif monégasque devrait être complété afin que l'ensemble des catégories désignées d'infractions définies par le GAFI soient visées en toutes circonstances, indifféremment selon qu'elles ont ou non été commises dans le cadre d'une organisation criminelle. • Il devrait en outre être adapté de sorte que l'obligation de déclaration prévue par la loi monégasque couvre toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opération qui ont échoué pour une autre raison que le refus de l'organisme financier d'exécuter l'opération. <p>Recommandation 14 Aucune action recommandée</p> <p>Recommandation 19 Aucune action recommandée</p> <p>Recommandation 25</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques compétentes devraient compléter les instructions et recommandations qu'elles adressent aux organismes financiers afin de leur fournir une assistance plus systématique sur toutes les questions principales que la mise en œuvre concrète des mesures de prévention est susceptible de soulever. • Les autorités monégasques devraient veiller à la mise en place de mécanismes garantissant aux organismes et personnes assujetties un accès aisé et en temps opportun aux informations relatives aux méthodes et techniques de blanchiment de capitaux et à l'évolution constatée du phénomène (notamment par la divulgation des résultats des travaux du « comité de liaison »). • Compte tenu du secret professionnel des agents du SICCFIN, il conviendrait que les autorités monégasques examinent si l'adoption de dispositions légales spécifiques permettrait d'organiser un retour d'information spécifique plus complet et systématique aux organismes financiers

	<p>concernant les suites données aux déclarations d'opérations suspectes auxquelles ils ont procédé.</p> <p>Recommandation spéciale IV</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions légales monégasques devraient être complétées en sorte que l'obligation de déclaration couvre également les tentatives d'opérations qui ont échoué pour une autre raison que le refus de l'organisme financier d'exécuter l'opération, notamment en raison du fait qu'après avoir demandé l'exécution d'une opération, leur auteur y renonce de son propre chef.
<p>3.8 Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R.15 & 22)</p>	<p>Recommandation 15</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dispositif légal devrait être complété (du moins en ce qui concerne les organismes financiers autres que les établissements de crédit) afin que: <ul style="list-style-type: none"> ○ le responsable ou le préposé habilité à procéder aux DOS soit légalement investi d'une responsabilité globale en matière d'organisation et de contrôle interne des dispositifs de LAB/CFT au sein de son organisme financier; ○ il soit requis que l'organisme financier reconnaisse à cette personne un statut et des pouvoirs qui lui permettent d'accomplir pleinement sa mission ; ○ l'accès de ce responsable ou préposé à l'ensemble des informations nécessaires lui soit légalement ou réglementairement garanti ; ○ ces organismes financiers soient explicitement tenus de maintenir un dispositif de contrôle interne indépendant et adéquatement doté en ressources, et qu'il s'agisse d'une obligation susceptible d'être sanctionnée ; • Au-delà des critères d'octroi du permis de travail, le dispositif existant devrait être modifié pour rendre les organismes financiers responsables de s'assurer de l'honorabilité des candidats à un emploi avant de les recruter. <p>Recommandation 22</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'article 13 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 devrait être modifié pour étendre l'ensemble du dispositif légal et réglementaire monégasque de prévention aux filiales et succursales à l'étranger des organismes financiers monégasques, et imposer à ces derniers de veiller particulièrement au respect de ce principe à l'égard de leurs filiales et succursales établies dans des pays qui n'appliquent pas, ou insuffisamment, les

	<p>recommandations du GAFI.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dispositif devrait également être complété pour prévoir que lorsque les normes minimales monégasques et du pays d'implantation des filiales ou succursales d'organismes financiers divergent, l'application de la norme la plus rigoureuse est requise. • Le dispositif monégasque devrait également imposer aux organismes financiers d'informer le SICCFIN lorsque la législation ou la réglementation locale applicable à leurs succursales et filiales n'autorise pas l'application des dispositions monégasques de prévention dans leur ensemble.
3.9 Banques fictives (R.18)	Les évaluateurs recommandent aux autorités de s'assurer de l'effectivité des nouvelles dispositions adoptées en la matière.
3.10 Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et DOS (rôle, devoirs, fonctions, et pouvoirs (notamment pouvoirs de sanction)) (R. 17, 23, 25 & 29).	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient établir un plan d'action déterminé pour renforcer très significativement et dans les meilleurs délais l'exercice de la fonction de contrôle auprès des organismes financiers. <p>Recommandation 23</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dispositif préventif monégasque devrait être étendu aux sociétés de gestion d'OPC. • Le dispositif monégasque devrait de même être modifié pour y assujettir explicitement les intermédiaires en assurances (courtiers et agents). <p>Recommandation 29</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques devraient envisager de compléter la gamme des sanctions administratives disponibles (notamment en y incluant la possibilité d'imposer des amendes administratives) afin d'en améliorer la progressivité et de permettre une application des sanctions mieux proportionnée à la gravité des infractions constatées, (cf. R17). <p>Recommandation 17</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques devraient compléter la gamme des sanctions administratives disponibles (notamment en y incluant la possibilité d'imposer des amendes administratives) afin d'en améliorer la progressivité et de permettre une application des sanctions mieux proportionnée à la gravité des infractions constatées. • Les autorités monégasques devraient envisager

	<p>de modifier le système de sanctions en vigueur de sorte qu'au-delà des infractions pénales définies aux articles 32 et 33 de la loi, des sanctions soient susceptibles d'être prononcées à l'encontre des dirigeants des organismes financiers du chef d'infractions à l'ensemble des obligations légales de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.</p> <p>Recommandation 32</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune action recommandée en ce qui concerne la fonction de contrôle exercée par le SICCFIN <p>Recommandation 25</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques compétentes devraient compléter les instructions et recommandations qu'elles adressent aux organismes financiers afin de leur fournir une assistance plus systématique sur toutes les questions principales que la mise en œuvre concrète des mesures de prévention est susceptible de soulever.
3.11 Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS.VI)	<ul style="list-style-type: none"> • Au-delà des dispositions légales d'application générale relatives à l'exercice d'activités économiques ou commerciales en Principauté, des dispositions spécifiques devraient être introduites dans le droit monégasque pour fixer les conditions d'exercice de l'activité de transmetteur de fonds.
4. Mesures préventives - entreprises et professions non financières désignées	
4.1 Devoir de vigilance et conservation des documents (R.12)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques devraient veiller à mettre fin à l'incertitude juridique née de la décision d'annulation de l'OS n°14.466 du 22 avril 2000 prononcée par le Tribunal Suprême en date du 6 mars 2001 en ce qu'elle vise les avocats, et veiller à ce que ces derniers soient soumis aux obligations de prévention dans les cas visés par la R12 du GAFI. • Le dispositif applicable aux casinos devrait être complété en sorte : <ul style="list-style-type: none"> ○ qu'ils soient tenus de s'assurer si leurs clients agissent pour leur propre compte ou pour celui de bénéficiaires effectifs ○ qu'ils soient tenus d'identifier ceux de leurs clients qui sont des personnes politiquement exposées et de soumettre leurs relations avec ces clients à une vigilance accrue.

	<ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne les autres entreprises et professions non financières désignées (en particulier les agents immobiliers, les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, les notaires, les conseillers juridiques et fiscaux, et les autres professions comptables indépendantes), les dispositions légales en vigueur devraient être complétées en vue de les soumettre : <ul style="list-style-type: none"> ○ aux obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs opérations conformément aux recommandations 5, 6, 8, 9 et 11 du GAFI, ○ et à des obligations de conservation des documents relatifs à l'identification de leurs clients et aux opérations de ceux-ci, conformément à la recommandation 10 du GAFI. • Concernant les casinos et les autres entreprises et professions visées à l'article 2, les dispositions en vigueur devraient être complétées de sorte que les infractions à l'ensemble des obligations élargies visées au point précédent soient susceptibles de donner lieu à des sanctions, et que celles-ci puissent être prononcées non seulement à l'encontre de la ou des personnes physiques à qui l'infraction peut être imputée mais également à l'encontre de la maison de jeux ou de l'entreprise non financière elle-même ; • Concernant les casinos, les dispositifs en vigueur devraient être complétés de sorte que les infractions à leurs obligations en matière de vigilance à l'égard des clients et de leurs opérations ou en matière d'organisation et de mise en œuvre de procédures de prévention puissent constituer le fondement de mesures de contrainte ou de sanctions, au-delà des cas où ces infractions sont à l'origine d'un défaut de déclaration d'opérations suspectes pénalement sanctionné. • La limitation des activités financières de la SFE à celles qui sont en relation avec les jeux offerts par sa maison mère (SBM) résulte de la pratique, et n'est pas fondée sur des dispositions légales, réglementaires ou statutaires s'imposant à elle. Il conviendrait que les mesures soient prises par les autorités monégasques pour établir cette limitation des activités de la SFE sur une base juridique certaine.
--	--

<p>4.2 Déclaration d'opérations suspectes (R.16)</p>	<p><i>Concernant l'ensemble des EPNFD</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dispositif en vigueur devrait être modifié de sorte que l'obligation de déclaration couvre l'ensemble des infractions sous-jacentes visées à la recommandation 1 du GAFI, indifféremment selon qu'elles ont ou non été commises dans le cadre d'une organisation criminelle; • Le dispositif en vigueur devrait être modifié de sorte que l'entreprise dans le cadre de laquelle une opération suspecte a été réalisée sans donner lieu à une DOS puisse faire l'objet d'une sanction administrative de ce chef, alors même que les conditions légales de la sanction pénale prévue à l'article 32 de la loi ne sont pas réunies, ou lorsque la gravité des faits apparaît insuffisante pour justifier une telle sanction pénale. • Les autorités monégasques devraient recourir à des mesures contraignantes et susceptibles d'être sanctionnées pour imposer des mesures de vigilance particulière à l'égard des relations d'affaires ou des opérations avec des contreparties ayant des liens avec des pays n'appliquant pas ou insuffisamment les recommandations du GAFI ; <p><i>Concernant les CSP et les trustees</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dispositif en vigueur devrait être modifié de sorte que l'obligation de déclaration prévue par la loi monégasque couvre également les tentatives d'opérations qui ont échoué pour une autre raison que le refus de l'organisme financier d'exécuter l'opération, notamment en raison du fait qu'après avoir demandé l'exécution d'une opération, leur auteur y renonce de son propre chef. <p><i>Concernant les CSP, les trustees et les casinos :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des actions recommandées au point 3.8 ci-dessus devraient également être mise en applications. <p><i>Concernant les casinos et les autres EPNFD</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dispositif en vigueur devrait être modifié de sorte que ces entreprises et professions soient soumises à l'obligation de procéder à une déclaration d'opération suspecte, tant dans le cas où le professionnel concerné a refusé d'exécuter l'opération, que dans celui d'une tentative non aboutie pour quelque autre raison que ce soit, notamment le renoncement de l'intéressé.
--	---

	<p><i>Concernant les autres EPNFD</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dispositif en vigueur devrait être modifié de sorte que des mesures d'organisation et de contrôle interne leur soient imposées dans les circonstances décrites au critère 16.1, conformément à la R 15 du GAFI. • Le dispositif en vigueur devrait être modifié de sorte que le SICCFIN soit tenu informé des déclarations d'opérations suspectes effectuées par les notaires auprès du Procureur général et du contenu de ces déclarations ;
4.3 Régulation, surveillance et suivi (R.24-25)	<p>Recommandation 24</p> <ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne les CSP et les trustees, des moyens complémentaires devraient être mis à la disposition du SICCFIN pour lui permettre d'augmenter très significativement la fréquence des contrôles effectués sur place ; • Des moyens supplémentaires devraient en outre être alloués au SICCFIN, conjointement à l'élargissement des obligations de prévention des EPNFD (cf. supra), pour permettre à cette autorité d'exercer effectivement sa mission de contrôle sur pièces et sur place du respect de ces obligations élargies par ces entreprises et professions ; <p>Recommandation 25</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parallèlement à l'extension recommandée des obligations de prévention à charge des EPNFD (cf. les point 4.1 et 4.2 ci-dessus), les autorités monégasques compétentes devraient diffuser à leur intention des instructions et recommandations aptes à leur fournir une assistance systématique sur toutes les questions principales que la mise en œuvre concrète des mesures de prévention est susceptible de soulever ; il est renvoyé à cet égard au point 3.10 du présent tableau.
4.4 Autres entreprises et professions non financières (R.20)	
5. Personnes morales et Constructions juridiques & Organismes à but non lucratif	
5.1 Personnes Morales – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.33)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient examiner le meilleur moyen de satisfaire les recommandations formulées dans le rapport quant aux bénéficiaires effectifs et au contrôle des personnes morales et introduire un cadre de surveillance des

	<p>prestataires de services aux entreprises, en leur imposant d'obtenir, de vérifier et de conserver les pièces adéquates, exactes et mises à jour relatives aux bénéficiaires effectifs et à la structure de contrôle des personnes morales</p>
<p>5.2 Constructions Juridiques – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le mécanisme mis en place devrait permettre de consigner les informations nécessaires en matière de propriété et de contrôle du trust (constituant, administrateur, bénéficiaire, protecteurs). • Les informations détenues devraient être exactes et mises à jour, il conviendrait par conséquent de revoir les dispositions relatives à la mise à jour de la liste tenue au niveau de la Cour d'Appel • Les autorités devraient prendre des mesures afin que les autorités compétentes puissent obtenir en temps opportun des informations adéquates, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des trusts, en particulier sur les personnes ayant constitué le trusts, l'administrateur et les bénéficiaires
<p>5.3 Organismes à but non lucratif (RS.VIII)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient procéder à un examen de l'adéquation de leurs lois et réglementation en y incluant une évaluation formelle des risques et abus potentiels de ces organismes aux fins de financement du terrorisme • Tenant compte du processus actuel de révision de l'ensemble de la législation concernant les associations et fondations, les autorités devraient s'assurer que les projets de lois comprennent les mesures titrées des Meilleures pratiques internationales en ce qui concerne la RS VIII, en particulier en matière de transparence et de contrôle • Les autorités devraient revoir le cadre légal actuel afin de s'assurer que des informations complètes sont disponibles et à jour sur les activités, la taille et d'autres aspects pertinents de ce secteur • Les autorités devraient envisager de renforcer le personnel traitant des questions relatives à ce secteur • Les autorités devraient prendre des mesures de sensibilisation du secteur des OBNL au problème du financement du terrorisme
<p>6. Coopération au plan national et international</p>	
<p>6.1 Coopération au plan national et coordination (R.31)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques devraient renforcer leur coopération et coordination avec les Douanes françaises au plan national

	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient envisager des mesures visant à accroître la collaboration avec d'autres autorités de contrôle
6.2 Les conventions et les résolutions spéciales des NU (R.35 & SR.I)	<ul style="list-style-type: none"> • Recommandation 35: Il importe que la Principauté adopte des mesures supplémentaires pour s'assurer de la mise en œuvre effective des dispositions (cf. incriminations, responsabilité pénale des personnes morales, techniques spéciales d'enquête) et qu'elle prenne les mesures nécessaires pour traiter la question des mouvements d'argent liquide aux frontières (articles 15,17 et 19 de la Convention de Vienne et de l'article 7.2 de la Convention de Palerme); • RS I : il importe que la Principauté s'assure de l'effectivité des mesures prises en lien avec la RS III • Par ailleurs, les autorités devraient envisager de reconsidérer les réserves formulées concernant la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime
6.3 Entraide judiciaire (R.36-38, RS.V)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient mettre en place des mécanismes d'entraide judiciaires, notamment par des normes de droit interne et par l'entraide bilatérale, permettant que des Autorités judiciaires étrangères puissent requérir directement des Autorités judiciaires monégasque la plus large coopération • Les autorités devraient développer le réseau de traités d'entraides bilatéraux et multilatéraux pour faciliter l'exécution des actes d'entraide internationale active dans les procédures nationales en vue de l'obtention de moyens de preuves se trouvant à l'étranger. • Les autorités devraient introduire une base légale et des règles de procédures afin de permettre le recours à des techniques spéciales d'enquête dans le cadre de la coopération internationale • Les autorités devraient supprimer l'exigence d'une avance de frais par un Etat requérant comme condition à une saisie conservatoire de valeurs patrimoniales. • Les autorités devraient envisager de créer un fond spécial pour recevoir les avoirs confisqués sur la base de jugements étrangers, non restitués ou partagés. • Il importe que la Principauté s'assure de la possibilité d'accorder l'entraide pour le financement d'une organisation terroriste ou d'un terroriste

6.4 Extradition (R.37 & 39, & RS.V)	<ul style="list-style-type: none"> • La Principauté devraient signer et ratifier la Convention européenne d'extradition et intensifier le réseau de conventions bilatérales • Il importe que la Principauté s'assure de la possibilité d'extrader pour toutes les infractions de financement du terrorisme
6.5 Autres formes de coopération (R.40, & RS.V)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient modifier l'article 31 de la loi 1.162 afin de ne pas limiter la portée des échanges d'informations et de s'assurer qu'elle est possible en relation avec des faits de blanchiment de capitaux et des infractions sous-jacentes • Les autorités devraient modifier l'article 31 afin d'y prévoir explicitement la possibilité de communications spontanées avec d'autres CRF • Les autorités devraient revoir les dispositions en matière d'échange avec les autorités de contrôle étrangères afin de permettre une coopération internationale la plus large possible
7. Autres sujets	
7.1 Ressources et statistiques (R.30 & 32)	<p>Recommandation 30</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités monégasques devraient revoir les ressources de la police en charge des enquêtes financières portant sur les infractions génératrices d'importants produits de nature à renforcer l'effectivité du mécanisme de confiscation • Les moyens, notamment humains, mis à la disposition du SICCFIN pour l'exercice de sa mission de contrôle sur place auprès des organismes financiers devraient être très significativement accrus pour que l'efficacité de cette fonction soit fortement renforcée. • Les autorités devraient procéder à une évaluation de leurs effectifs au sein du ministère public et des cabinets d'instruction au regard de la totalité des dossiers portant sur les infractions économiques et financières, afin d'envisager le cas échéant des mesures permettant un renforcement des effectifs • Les autorités devraient s'assurer que le système de rotation au sein du corps de la magistrature n'affecte pas l'efficacité et la continuité des enquêtes en matière de LAB/CFT • Les autorités devraient revoir le cadre légal afin d'éliminer toutes incertitudes ou interrogations au sujet du niveau d'indépendance et d'autonomie des autorités d'enquête et de poursuite

	<p>Recommandation 32</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient tenir des statistiques complètes sur les enquêtes et poursuites (y compris les raisons pour lesquelles des ordonnances de non lieu ont été rendues) et condamnations, permettant de distinguer les cas de blanchiment commis par l’auteur de l’infraction sous-jacente. • Les autorités devraient s’assurer de l’effectivité du dispositif monégasque relatif à la confiscation • Les autorités compétentes devraient tenir des statistiques complètes annuelles sur les déclarations effectuées sur les transports physiques transfrontaliers d’espèces et d’instruments au porteur et sur les virements internationaux • Le SICCFIN devrait préciser dans ses statistiques des informations sur les infractions sous-jacentes et sur les classements, afin de mieux cerner les méthodes, tendance et typologies des actes de blanchiment suite à l’entrée en vigueur de la nouvelle disposition. • Les autorités devraient tenir des statistiques plus détaillées pour démontrer l’effectivité de l’action des autorités de poursuite • Les autorités devraient tenir des statistiques complètes relatives à la mise en œuvre de la Recommandation spéciale IX • Les statistiques en matière d’entraide devraient être complétées afin de permettre une vision globale de toutes les demandes reçues par le Directeur des services judiciaires en matière de blanchiment de capitaux, d’infractions sous-jacentes et de financement du terrorisme, y compris sur la nature de la demande, l’acceptation ou le refus de ces demandes et les délais de traitement. • Les autorités devraient tenir des statistiques complètes sur les demandes d’entraide formulées en matière de blanchiment de capitaux, d’infractions sous-jacentes et de financement du terrorisme • des statistiques complètes devraient être tenues par la CRF sur les envois spontanés de renseignements
7.2 Autres mesures et sujets pertinents dans le cadre de la LAB/CFT	-

7.3 Structure générale du système de LAB/CFT – Éléments de nature structurelle	-
--	---

ANNEXE II

Extrait de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Article 3 (6)

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

6) "bénéficiaire effectif", la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Le bénéficiaire effectif comprend au moins:

a) pour les sociétés:

- i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique du fait qu'elle(s) possède(nt) ou contrôle(nt) directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; un pourcentage de 25 % des actions plus une est considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère;
- ii) la ou les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique;

b) dans le cas de personnes morales, telles que les fondations, et de constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent ou distribuent les fonds:

- i) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité;
- ii) dans la mesure où les individus qui sont les bénéficiaires de la personne morale ou de la construction juridique ou de l'entité n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la personne morale ou la construction juridique ou l'entité ont été constitués ou produisent leurs effets;
- iii) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité; »

Article 3 (8)

« 8) "personnes politiquement exposées": les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées; »

Extrait de la Directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée

Article 2

Personnes politiquement exposées

« 1. Aux fins de l'article 3, paragraphe 8, de la directive 2005/60/CE, les «personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante» comprennent:

- a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'État;
- b) les parlementaires;
- c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) les membres des cours des comptes ou des conseils des banques centrales;
- e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;
- f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques.

Aucune des catégories citées au premier alinéa, points a) à f), ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.

Les catégories visées au premier alinéa, points a) à e), comprennent, le cas échéant, les fonctions exercées aux niveaux communautaire et international.

2. Aux fins de l'article 3, point 8, de la directive 2005/60/CE, les «membres directs de la famille» comprennent:

- a) le conjoint;
- b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint;
- c) les enfants et leurs conjoints ou partenaires;
- d) les parents.

3. Aux fins de l'article 3, point 8, de la directive 2005/60/CE, les «personnes connues pour être étroitement associées» comprennent:

a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe 1 ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne;

b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée au paragraphe 1.

4. Sans préjudice de l'application, en fonction de l'appréciation du risque, de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, les établissements et personnes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2005/60/CE ne sont pas tenus de considérer comme politiquement exposée une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante au sens du paragraphe 1 pendant une période d'au moins un an. »